

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION**

\*\*\*\*\*

**UNIVERSITE OUAGA II**

\*\*\*\*\*

**UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE  
EN SCIENCES JURIDIQUE ET POLITIQUE**

\*\*\*\*\*

**MASTER II RECHERCHE EN DROIT  
INTERNATIONAL PUBLIC**

**BURKINA –FASO**

\*\*\*\*\*

**Unité-Progrès-Justice**

**ANNEE UNIVERSITAIRE**

**2017/2018**



## **LA PROTECTION INTERNATIONALE DES FORETS**

Présenté par : KOADIMA Lissiéni

Pour l'obtention du diplôme de Master II recherche en Droit International Public

**Sous la direction de :**

**Dr. AMIDOU GARANE**

**Maitre-assistant à  
l'Université Ouaga 2**

Mars 2019

## AVERTISSEMENT

*« L'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Juridiques et Politique de l'Université Ouaga 2 n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires qui doivent être considérées comme propres à leurs auteurs »*

**DEDICACES**

**A MON PERE MISSOLA  
A MA MERE OCANOU  
AU COLONEL BARNABE KABORE  
A MAMAN TANI**

## EPIGRAPHE

*« On peut vivre dans un désert. Des sociétés ont su y développer des civilisations souvent raffinées. (Mais) Nous n'avons pas le droit de léguer à nos descendants un désert. Voilà pourquoi planter des arbres, sauver des arbres fait croire en l'avenir. C'est une espérance. C'est un acte majeur d'une humanité consciente »*

Jacques CHIRRAC, Allocution prononcée le 5 février 1986 à la Première conférence internationale sur l'arbre et la forêt (SILVA). Texte dans Documents d'actualité internationale, n° 7, 1er avril 1986, p. 116.

## **REMERCIEMENTS**

La rédaction de ce mémoire n'aurait pas été possible sans l'intervention directe ou indirecte d'un certain nombre d'illustres personnes.

Je pense à mon Directeur de mémoire, le Dr AMIDOU GARANE, dont l'encadrement m'a été d'une aide inestimable. Malgré vos nombreuses sollicitations, vous avez toujours trouvé le temps qu'il faut, quand il faut pour me faire boire au robinet de vos connaissances et de votre pédagogie. Merci pour votre Patience.

Mes remerciements vont tout droit au corps professoral. J'ai trouvé en vous ce qu'il me faut, dans la carrière de juriste et en tant qu'humain. Chaque jour ma vocation d'être comme vous a grandi et m'a fait grandir. Je remercie aussi tout le personnel administratif de l'UFR/SJP pour son accompagnement quotidien.

Mes remerciements s'adressent au Programme d'Investissement Forestier (PIF) et à tout son personnel. Merci pour les stages que vous m'avez accordés. Grandissime Merci particulièrement à mon maître de stage, COMMANDANT Paul Marie André SAWADOGO pour son soutien, ses encouragements et ses conseils.

A la Famille KABORE. J'espérais trouver une tante et un oncle, mais j'ai trouvé un Père et une Mère. Tout ceci ne serait pas possible sans votre soutien multiforme. A Monsieur KABORE qui m'inspire et me sert de modèle : modèle de forestier, modèle de père, modèle de frère...

A mon Père

A ma Mère mes frères, mes sœurs, mes cousins, cousines

A mes oncles et tantes

A Tous mes Amis

Pour tout ce que vous avez fait, je sais que vous n'avez besoin de rien sinon que du succès de ce mémoire.

Je vous dis tout de même

**MERCI**

## SIGLES ET ABREVIATIONS

- § : paragraphe
- ACP** : Afrique Caraïbes et Pacifique
- AG/ONU** : Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies
- AIBT** : Accord International sur les Bois Tropicaux
- Al.** : Alinéa
- ANASE** : Association des Nations du Sud-Est Asiatique
- APFC** : *Asia and Pacifique Forest Commission* (Commission des Forêts pour l'Asie et le Pacifique)
- Art** : Article
- ASEAN** : Association des Etats du Sud-Ouest Asiatique
- 
- CBD** : Convention sur la Diversité Biologique
- CBLT** : Commission du Bassin du Lac Tchad
- CCNUCC** : Convention Cadre des Nations Unies pour les Changements Climatiques
- CEDEAO** : Comité Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CEMAC** : Commission Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale
- CEE-ON** : Commission des Nations Unies pour l'Europe
- CEF** : Commission Européenne des Forêts
- CEFDHAC** : Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale
- CFALC** : Commission des Forêts pour l'Amérique Latine et les Caraïbes
- CFAN** : Commission des Forêts pour l'Amérique du Nord
- CFFSA** : Commission des Forêts et de la Faune Sauvage d'Afrique Centrale
- CFM** : Congrès Forestier Mondial
- CFPO** : Commission des Forêts pour le Proche Orient
- CIF** : Convention Internationale sur les Forêts
- CIFOR** : Centre International pour la Recherche Forestière
- CILS** : Comité Inter-Etat de Lutte Contre la Sècheresse au Sahel
- CIRAD** : Centre International pour la Recherche Forestière
- CITES** : Convention sur la Protection des Espèces de Faune et de Flore Menacées D'Extinction
- CNUCED** : Conférence des Nations Unie sur le Commerce et le Développement

- CNUDD** : Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification
- CNUED** : Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement
- CO<sup>2</sup>** : Dioxyde de Carbone
- COFO** : Commission des Forêts du Fond mondial pour l'Alimentation et l'Agriculture
- COMIFAC** : Commission des Forêts d'Afrique Centrale
- CPF** : Partenariat Collaboratif des Forêts
- CRISP** : Centre de Recherche et d'Information Socio-Politiques
- DDPA** : Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones
- DESA** : Département des Affaires Economiques et Sociales des Nations Unies
- DIE** : Droit International de l'Environnement
- ECOLEX** : Service d'information du droit de l'environnement
- EEA** : *European Environment Agency* (Agence Européenne de l'Environnement)
- Ed.** : Edition
- Et al** : Et autres
- ERU** : Unité de Réduction des Emissions
- FAO** : Food and Agriculture Fund (Fond des Nations Unie pour l'Agriculture)
- FEM** : Fond pour l'Environnement Mondial
- FIE** : Fond d'Intervention pour l'Environnement
- FLEG** : Forest Law Enforcement and Governance (Application des lois forestières et gouvernance)
- FMI** : Fond Monétaire International
- FNUF** : Forum des Nations Unies sur les Forêts
- GDF** : Gestion Durable des Forêts
- GIEC** : Groupement d'experts Inter-Gouvernemental sur l'Evolution du Climat
- GIRE** : Gestion Intégrée des Ressources en Eau
- Ibidem** : même auteur, même ouvrage, même page
- Idem** : même auteur, même ouvrage
- IPF/IFF** :
- IPE** : Indicateurs de Performances Environnementales
- JEL** : *Journal of Environment Law* (Journal de Droit International)
- MCPFE** : *Ministerial Conference on the Protection of Forest in Europe* (Conférence Ministérielle sur la Protection des Forêts en Europe)

- NEPAD** : Nouveau Partenariat pour le Développement de l’Afrique
- N°** : Numéro
- OAB** : Organisation Africaine du Bois
- OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique
- ODD** : Objectif du Développement Durable
- OFAC** : Observatoire des Forêts de l’Afrique Centrale
- OIBT** : Organisation International des Bois Tropicaux
- OMC** : Organisation Mondiale du Commerce
- OMD** : Objectif du Millénaire pour le Développement
- ONU** : Organisation des Nations Unies
- Op. Cit.** : *Opera Citado* (précédemment cité)
- OSC** : Organisation de la Société Civile
- OTCA** : Organisation du Traité de Coopération Amazonienne
- OUA** : Organisation de l’Unité Africaine
- P** : Page (s)
- PFNL** : Produit Forestier Non Ligneux
- PIB** : Produit Intérieur Brut
- PIF** : Programme d’Investissement Forestier
- PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement
- PNUE** : Programme des Nations Unies pour l’Environnement
- PFF** : Programme de Facilité sur les Forêts
- PP.** : pages
- RAPAC** : Réseau des Aires Protégées d’Afrique Centrale
- RBDPI** : Revue Belge de Droit Public International
- RCADI** : Revue Canadienne de Droit International
- RDC** : République Démocratique du Congo
- RDPA** : Revue de Droit des Pays d’Afrique
- RGDIP** : Revue Générale de Droit International Public
- REDD+** : Réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à la Déforestation et à la Dégradation des forêts
- SADC** : *South African Development Community* (Communauté de Développement de l’Afrique Australe)



- TCA** : Traité de Coopération Amazonienne
- UA** : Union Africaine
- UE** : Union Européenne
- UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
- UICN** : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
- UNESCO** : Organisation des Nations Unies pour la Science et l'Education
- V°** : Voir
- Vol** : volume
- WWF** : *World Wide Fund for Nature* (Fond Mondiale pour la Nature)

## SOMMAIRE

<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>i</b>
<b>DEDICACES</b>	<b>ii</b>
<b>EPIGRAPHE</b>	<b>iii</b>
<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>iv</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b>	<b>v</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>ix</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>10</b>
<b>TITRE I : UNE PROTECTION MONDIALE LIMITE DES FORETS</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE I : L'APPORT LIMITE DES INSTRUMENTS SPECIFIQUES DE PROTECTION MONDIALE DES FORETS</b>	<b>19</b>
SECTION I : LA PREDOMINANCE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX NON CONVENTIONNELS	19
SECTION II : INCERTITUDES DU ROLE DE L'ACCORD SUR LES BOIS TROPICAUX EN MATIERE DE PROTECTION DES FORETS	27
<b>CHAPITRE II. : L'APPORT LIMITE DE LA PROTECTION DES FORETS PAR LES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES GENERALES</b>	<b>36</b>
SECTION I : UNE PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE DE L'IMPORTANCE DES FORETS	36
SECTION II : LA CONTRIBUTION LIMITEE DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES DE PROTECTION INDIRECTE	44
<b>TITRE II : UNE PROTECTION REGIONALE EMERGENTE DES FORETS</b>	<b>52</b>
<b>CHAPITRE I : L'AMORCE DYNAMIQUE D'UNE PROTECTION REGIONALE ET SOUS REGIONALE EN AFRIQUE</b>	<b>54</b>
SECTION I : UNE CONVENTION ENVIRONNEMENTALE REGIONALE GENERALE : LA CONVENTION DE MAPUTO	54
SECTION II : UNE CONVENTION SOUS REGIONALE SPECIFIQUE : LE TRAITE DE LA COMIFAC	63
<b>CHAPITRE II : L'EXISTENCE D'AUTRES PROCESSUS REGIONAUX DE PROTECTION DES FORETS</b>	<b>72</b>
SECTION I : DES PROTECTIONS SOUS REGIONALES EMERGENTES DANS LES AMERIQUES	72
SECTION II : UNE PROTECTION EFFICACE DES FORETS DANS LES PAYS DEVELOPPES	77
<b>CONCLUSION</b>	<b>85</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>88</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>96</b>

## INTRODUCTION

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'humanité a pris conscience des grandes menaces qui pèsent sur l'environnement de la planète. Comme conséquence, la communauté internationale s'attèle depuis lors à trouver des solutions idoines aux différents problèmes. Dans cette dynamique, le droit s'est présenté comme l'un des instruments les plus pratiques et efficaces à même d'apporter une réponse appropriée<sup>1</sup>. C'est ainsi que de nombreuses conventions sont adoptées pour répondre à ces menaces. Il s'agit par exemple, de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (convention Ramsar), la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (convention sur les cours d'eau) et bien d'autres<sup>2</sup>.

Si la plupart des grands domaines de l'environnement font l'objet de conventions, d'autres domaines n'en sont pas encore dotés. Parmi ces domaines figurent les forêts<sup>3</sup>. En effet, comme le souligne BARBARA Ruiz, « *il n'existe aucun instrument juridique mondial dont les forêts soient le sujet central, de même qu'il n'existe pas de traité international qui aborde tous les aspects environnementaux, sociaux et économiques des écosystèmes forestiers* »<sup>4</sup>. Pourtant, les forêts sont soumises à de nombreuses destructions aussi bien anthropiques que naturelles. En effet, de nombreuses études attestent chaque an de la destruction des forêts notamment dans les pays en développement<sup>5</sup>. « *L'exploitation forestière non viable* »<sup>6</sup> et la destruction des ressources forestières pour l'agriculture, l'élevage, l'industrie, l'énergie, font disparaître de millions d'hectares de forêts par an. Les espaces de forêt restants sont fortement dégradés et ont survécu parce qu'ils ont été protégés, en tant que forêts domaniales ou parcs nationaux. Dans

---

<sup>1</sup> Le droit joue un rôle important dans la protection de l'environnement. Il contribue à améliorer le bien-être des écosystèmes grâce à des principes, des normes et des décisions qui permettent un encadrement des activités susceptibles de nuire à l'environnement.

<sup>2</sup> Selon le service d'information sur le droit de l'environnement (ECOLEX), plus de 500 accords multilatéraux sur l'environnement existent, et plus de 200 institutions conventionnelles ont été créées au cours des deux décennies qui ont suivi la conférence de Stockholm., V° [www.ecolex.org](http://www.ecolex.org), consulté le 02/01/219.

<sup>3</sup> A côté des forêts, il y a : la pollution des zones marines par les déchets plastiques d'origine tellurique, la protection des sols, les droits de la personne et les changements climatiques, la biodiversité des nanomatériaux et certaines activités de géo-ingénierie.

<sup>4</sup> Barbara RUIS, « Pas de convention sur les forêts, mais 10 traités sur les arbres », *Unasylva*, vol. 52, n°206, 2001. p. 12.

<sup>5</sup> Les forêts des pays développés sont globalement bien protégées. Chaque année ces pays acquièrent de grandes superficies de forêts, contrairement aux pays en voie de développement qui voient leurs forêts s'étioler.

<sup>6</sup> Michel PRIEUR, « conclusions générales » du colloque de 1996, in Michel PRIEUR et Stéphane DOUMBEBILLE (dir) droit forêt et développement durable, Bruxelles, Brulant, 1996, p. 506.

les forêts sèches, l'explosion démographique augmente la pression exercée sur les ressources forestières si bien que les produits forestiers ligneux et non ligneux sont exploités anarchiquement afin de satisfaire les besoins énergétiques, alimentaires et autres des populations locales. Aux causes anthropiques, s'ajoutent des causes naturelles comme les effets des changements climatiques sur ces forêts, la désertification, les sécheresses et les pluies acides qui, toutes d'une manière ou d'une autre, entraînent la destruction progressive des écosystèmes forestiers. Une des raisons qui expliquent cet état de fait est la diversité et la force des causes de la déforestation, celles-ci se situant très souvent en dehors du secteur forestier à proprement parler.

Cette destruction des forêts cause un énorme préjudice écologique à l'humanité. En effet, les forêts sont indispensables au regard du rôle par elles jouées<sup>7</sup>. En terme de volume, elles couvrent plus de 30% de la surface terrestre et environ 1.6 milliard de personnes soit 25% de la population mondiale dont 70 millions d'autochtones en dépendent pour vivre<sup>8</sup>. Sur un plan environnemental, elles sont les habitats d'autres ressources naturelles. C'est le cas de la faune<sup>9</sup> et de la flore. La plupart des espèces animales et floristiques y vivent. Ensuite, elles sont très importantes pour la planète grâce notamment à leurs fonctions naturelles comme puits de carbone, et à leur participation à la préservation des paysages et à la fertilité des sols. Elles préviennent l'érosion des sols et la désertification, surtout en montagne et dans les zones semi-arides en limitant notamment le ruissellement des eaux et la puissance dévastatrice des vents. Sur le plan économique, elles constituent une importante ressource économique pour les Etats qui les possèdent et aussi un réservoir d'aliment pour les populations locales. Enfin, les forêts constituent des espaces de loisir pour les populations et donc un patrimoine commun pour l'humanité. Pour préserver cette multifonctionnalité irremplaçable, il est essentiel de trouver des normes environnementales contraignantes et des techniques juridiques appropriées pour une gestion adéquates de ces ressources, chose à laquelle le Droit International de l'Environnement n'est pas encore parvenue.

---

<sup>7</sup> En Afrique où la mécanisation agricole est encore réduite à sa plus simple expression, les forêts assurent une production agricole « économique » car elles fournissent des matériaux bon marché pour la construction des fermes, la fabrication d'emballages et d'outils manuels, et procurent du bois de feu, qui est une source d'énergie peu couteuse. La récolte des produits forestiers non ligneux (PFNL) complète les revenus agricoles et assure la survie de nombreux ruraux, notamment les femmes.

<sup>8</sup> V° « Le Forum des Nations Unies sur les Forêts s'ouvre sur l'espoir généré par l'adoption du Plan stratégique des Nations Unies » disponible sur <https://www.un.org/press/fr/theme/questions-d%E2%80%99environnement-et-de-d%C3%A9veloppement-durable>, consulté le 02/07/2018.

<sup>9</sup> Les forêts sont des écosystèmes toutes les espèces qui y vivent contribuent à la vie de l'écosystème dans son ensemble.

L'absence de convention mondiale spécifique aux forêts s'explique en grande partie par les divergences politiques entre les pays développés et les pays en voie de développement. Lors de la Conférence de Rio en 1992, l'adoption d'une convention qui prendrait en compte tous les aspects des forêts<sup>10</sup> était à l'ordre du jour<sup>11</sup>. Cinq thèmes indirectement liés aux forêts ont fait l'objet de débats : la souveraineté nationale, l'équilibre entre l'environnement et le développement, les engagements techniques entre le Nord et le Sud, les questions de financement, le commerce international des bois tropicaux et celui qui concerne les conventions sur les changements climatiques et la diversité biologique<sup>12</sup>. Sur l'ensemble de ces cinq points il y a eu des désaccords entre les pays du G7 et les pays du G77<sup>13</sup>. Les pays développés conçoivent les forêts comme des biens qu'il faut protéger pour le bien-être de l'humanité dans sa globalité. A l'opposé, les pays forestiers, le plus souvent des pays en développement, les conçoivent comme des biens économiques qui doivent servir prioritairement au développement économique de leurs Etats. Au nom du droit au développement économique, les pays du G77 se sont fermement opposés à toute convention qui reconnaîtrait largement la protection de l'environnement. Les pays qui soutiennent l'idée d'une convention avancent l'argument selon lequel la destruction des forêts aura un impact sur l'humanité toute entière. En effet, le rôle que jouent les forêts dans la lutte contre les changements climatiques, la conservation de la biodiversité, la protection des bassins versants, est telle que leur disparition constituera une perte considérable pour les générations actuelles et futures<sup>14</sup>. Ils ont aussi avancé l'idée selon laquelle les pays forestiers n'avaient ni les moyens financiers ni la volonté politique de lutter contre la déforestation. Les pays forestiers hostiles à une convention en la matière justifient, quant à eux, leur position en se basant sur l'imaturité du débat sur la question des forêts. Pour

---

<sup>10</sup> La question d'une convention forestière était à l'ordre du jour des négociations lors de la conférence de Rio. Elle avait notamment été soumise par les pays du G7 composé des sept (7) pays les plus développés à l'époque.

<sup>11</sup> V° Alexandre KISS et Dubravka BOJIC, Aspects institutionnels et financiers de la protection des forêts en droit international, in Michel PRIEUR et Stéphane DOUMBE BILLE, *Droit forêt et Développement Durable*, Actes des journées scientifiques de Limoges, Bruxelles, Brulant, 1996, p.434.

<sup>12</sup> Menezes QUENIDA DE REZENDE., « La protection des ressources forestières par le droit international peut-elle sauver les dernières forêts de la planète ? », Mémoire, Faculté de droit de l'université de Laval au Québec, 2010, p. 53.

<sup>13</sup> Les points de blocages selon Christian BARTHOD, étaient en effet, la souveraineté nationale sur les forêts et l'équilibre environnement/développement. Si l'unité du G77 s'est fracturée sur d'assez nombreuses questions particulières, cette question de la défense de la souveraineté nationale contre toute esquisse d'un droit d'ingérence écologique a fait l'unanimité des pays en développement. V° Marc PARLEMAERTS, « la conférence de Rio sur l'environnement et le développement, grandeur ou décadence du droit international de l'environnement », *RBDI*, Bruxelles, Brulant, 1995, p.179.

<sup>14</sup>Le préambule de la Convention de Bonn du 23 juin 1979 dispose : « Chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations et à la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en fait usage soit fait avec prudence».

eux, un instrument juridique contraignant est prématuré, en outre, il n'est pas question d'envisager un compromis sur le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles, solidement ancré en droit international.

Il a été fait appel à la notion de patrimoine commun de l'humanité au sujet des forêts. Malheureusement, cette notion pose problème. Le patrimoine commun de l'humanité est « *un espace ou bien appartenant à l'humanité toute entière et, partant, soustrait à l'appropriation exclusive des Etats* »<sup>15</sup>. C'est l'exemple des fonds marins<sup>16</sup> et de l'espace extra atmosphérique<sup>17</sup>. Les forêts rentrent difficilement dans le cadre de cette définition dans la mesure où elles ont déjà un propriétaire individualisé. En effet, conformément au droit international et notamment aux résolutions 1803 de 1962 de l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>18</sup>, l'État détient une souveraineté permanente et entière sur ses ressources naturelles, sur lesquelles il peut exercer son pouvoir d'*imperium* et de *dominium*, en même temps<sup>19</sup>. Les Etats en voie de développement ont refusé toute initiative qui pouvait écorcher la souveraineté sur les forêts<sup>20</sup>.

Il n'existe pas de convention spécifique sur les forêts, mais force est de constater que la coopération sur les forêts est forte. La coopération forestière existe depuis 1970<sup>21</sup> et s'aperçoit dans les grands débats sur la question des forêts mais aussi dans l'existence de nombreux acteurs qui interviennent dans le cadre de la protection internationale des forêts. Concernant les débats, le sujet des forêts ressort dans la plupart des grandes conférences internationales sur l'environnement. Il s'agit notamment des grands sommets environnementaux comme la conférence de Rio de Janeiro tenue en 1992, celle de Rio + 20 tenue en 2002 à Johannesburg, et celle de 2012 tenue une nouvelle fois à Rio de Janeiro ; mais aussi dans les Conférences des

---

<sup>15</sup> Jean SALMON. Sous Dir, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.798.

<sup>16</sup> Article 136 de la Convention de Montego Bay, « *la zone contenant ces ressources sont le patrimoine commun de l'humanité* ».

<sup>17</sup>Le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes du 27 janvier 1967 dispose en son Article 2, « l'espace atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen ».

<sup>18</sup> Résolution 523 (VI) du 12 février 1952, la résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, la résolution XIII) du 12 décembre 1958 et la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962. V° Georges FISCHER, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, Volume 8, 1962, *passim*, V° aussi Leticia SAKAI, « Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : sa création, sa dynamique et son actualité en droit international ».

<sup>19</sup> Selon Alain PELLET, il faut souligner qu'à présent, le principe de la souveraineté permanente a sa valeur juridique reconnue comme norme coutumière du droit international, V° Alain PELLET (et autres). *Droit international public*, L.G.D.J. Paris, Pedone, 8ème éd., 2009, p. 260.

<sup>20</sup> Voir, Christian BARTHOD, « la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et les forêts », *Courrier de l'environnement de l'INRA*, n°20, p.41.

<sup>21</sup> Les débats sur les forêts sont nés suite à un ensemble d'évènement. Il s'agit des pluies acides, de l'affaire de la chouette tachetée aux USA et de la déforestation en Amazonie et au Sarawak. Ces différents problèmes ont ouvert les yeux à l'humanité sur la nécessité de prendre en compte la protection des forêts comme un problème mondial.

Parties (COP) des différentes conventions environnementales comme la CCNUCC, la CDB et l'UNCCD. La fréquence des discussions sur les forêts montre qu'il existe un début de convergence de vue sur l'importance des questions forestières<sup>22</sup>.

En plus de l'intérêt thématique, il faut noter l'importance numérique et diversifiée des acteurs internationaux qui interviennent dans le cadre de la protection des forêts. En premier lieu, il faut citer les Organisations Inter-Gouvernementales (OIG). Elles contribuent énormément dans les débats et actions portant sur la protection des forêts. La plus importante est la FAO qui intervient dans le domaine des forêts depuis sa création en 1945. Elle est l'Organisation des Nations Unies qui combat le plus pour la prise en compte des forêts dans le droit international. Il existe une commission des forêts (COFO) au sein de la FAO qui se consacre uniquement aux questions forestières<sup>23</sup>. En plus de la FAO, les OI comme l'Union Africaine (UA), le Comité Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), l'Organisation des Etats Américains (OEA), l'Union Européenne (UE), interviennent plus ou moins dans les discussions sur les questions forestières et prennent des actions pour leur protection. Toutes les OIG environnementales et générales donnent une place de choix à la question des forêts. En plus des OIG, il faut mentionner la société civile internationale. Les Organisations Non Gouvernementales<sup>24</sup> interviennent dans la protection des forêts. Nous en voulons pour exemple, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, l'ONG *Green Peace*, le *Fond Mondial pour la Nature (WWF)*... Ces ONG, tout comme les OIG, interviennent pour influencer l'adoption d'un cadre juridique contraignant, et pour la mise en œuvre des différentes conventions qui contribuent indirectement à la protection des forêts<sup>25</sup>. Elles interviennent pour la mise en œuvre des droits de l'homme en protégeant les droits des

---

<sup>22</sup> Les divergences ne portent pas sur l'importance des forêts. Tous les acteurs sont unanimes sur l'importance des écosystèmes forestiers. Les divergences se rencontrent sur la façon de protéger ces forêts et sur la responsabilité des différents acteurs. V° <https://www.un.org/press/fr/theme/questions-d%E2%80%99environnement-et-de-d%C3%A9veloppement-durable>, consulté le 02/07/2018.

<sup>23</sup> Il existe une commission des forêts (COFO) au sein de la FAO qui se consacre uniquement aux questions forestières. En plus de la COFO, la FAO a institué des commissions forestières depuis 1950 dans les différentes régions du monde. Ces commissions qui sont toujours fonctionnelles, traitent de façon plus pratique les questions des forêts dans les différentes régions. V° D.KNEELAND, « Au commencement il y avait six commissions régionales des forêts », *Unasylya*, disponible à <http://www.fao.org/docrep/007/y5841f/y5841f12.htm>, consulté le 07/07/2018

<sup>24</sup> Lors de la conférence de Rio, les quatre préoccupations défendues par les ONG de conservation étaient : la défense stricte des forêts naturelles contre tout mode d'exploitation, la protection de la biodiversité en forêt contre certaines pratiques sylvicoles, les droits absolus des « peuples indigènes » vivant en forêt sur leurs territoires, et la nécessité d'associer les populations locales et le monde associatif à toute décision concernant la gestion forestière.

<sup>25</sup> Il faut pourtant signaler qu'il y'a souvent de fortes divergences sur les décisions à prendre concernant les forêts. par exemple si certaines Organisation Inter-gouvernementales militent pour l'adoption d'une convention mondiale juridiquement contraignante sur les forêts, d'autres par contre estiment qu'il est inutile.

minorités, en dénonçant l'exploitation illégale du bois, le financement des conflits armés par l'exploitation clandestine du bois, etc. L'action de la société civile internationale elle, est surtout orientée vers la protection des droits de l'homme en rapport avec les forêts, la lutte contre pauvreté, la certification forestière et l'exploitation durable des forêts. En plus de la société civile internationale, les ONG nationales et les Associations interviennent dans la protection des ressources forestières. Sans oublier qu'il existe de nombreux fonds internationaux et spéciaux de la Banque mondiale qui participent au financement des forêts<sup>26</sup>.

La forêt a donc des fonctions économiques environnementales et sociales et des acteurs déterminés à sa protection. Si elle était jadis prise en compte dans le droit national, sa problématique s'est internationalisée par ricochet avec la découverte du caractère transfrontalier et universel du problème qui peut découler de la destruction des forêts. Il n'existe pas de définition consensuelle de la forêt au niveau international. L'inexistence de convention mondiale fait qu'il est difficile d'adopter une définition acceptée par tous. La question de la définition des forêts est pourtant capitale dans notre travail. En effet, « *en fonction des définitions retenues, la forêt se réduira aux seuls massifs tropicaux, ou s'étendra également à certains écosystèmes sahéliens ou de savane* »<sup>27</sup>. Une chose certaine est que les forêts sont des ressources économiques au même titre que le pétrole, l'or, le diamant et bien d'autres. La CCNUCC, entend par « forêt », « *une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres* »<sup>28</sup>. Cette définition n'est certainement pas partagée par tous les acteurs du domaine forestier. Elle est plus adaptée aux savanes et sahels confrontés eux, à la désertification. Elle n'est pas applicable aux forêts tropicales. Etant donné la divergence et le vide dans la définition de la forêt, nous pouvons retenir la définition donnée par la FAO. Elle définit la forêt comme « *des terres occupant une superficie d'au moins un hectare avec un couvert arboré de plus de 10% et des arbres adultes atteignant une hauteur supérieure à deux mètres* »<sup>29</sup>. Cette définition est large, suffisamment large pour prendre en compte toute la superficie couverte d'arbres dans le monde. Elle touche donc aussi bien des forêts tropicales que des forêts des savanes. Dans notre travail, il ne s'agit donc pas seulement des forêts denses mais aussi des forêts sèches. Du reste, la définition des forêts dépend toujours de celui qui la

---

<sup>26</sup> Alexandre KISS et Dubravka BOJIC, op cit, 440 à 443.

<sup>27</sup> BARBARA Ruiz, op cit, p.2.

<sup>28</sup> Article 15 de la CCNUCC.

<sup>29</sup> FAO, *Situation des forêts 2005*, p.5.



définit et à ce titre, une définition acceptée par tous semble difficile. Il y'a tout de même des points communs à toute définition : il s'agit d'un peuplement d'arbres ou d'arbustes, sur un espace plus ou moins grand, que ce peuplement soit naturelle ou relève de l'activité humaine. La protection en général, consiste à mettre en réserve, à interdire ou à limiter l'exploitation ou l'usage. Pour Michel LAGARDE parlant de la protection des forêts, « *le mot protection n'a pas de stricte définition juridique. Il est généralement entendu par opposition avec les concepts de mise en valeur économique, (pourtant) toute protection forestière n'a de réalité pratique que si elle s'accompagne d'une mise en valeur économique* »<sup>30</sup>. Ainsi, dans le cadre de cette étude, il s'agit d'une protection large qui, à ce titre, prend en compte même les règles de bonne exploitation des forêts établies dans des cadres contractuels. Ainsi, toute la réglementation internationale relative directement ou indirectement aux forêts peut être considérée comme contribuant à la protection des forêts.

L'adjectif international se réfère à ce qui va au-delà du cadre national. Notre travail va donc porter sur les aspects internationaux de la protection des forêts. Le terme international ajouté à « protection » indique en effet, que la protection nationale ne sera pas concernée par notre travail.

L'importance des forêts, le nombre élevé des menaces, l'urgence qu'il y'a à agir nous interrogent sur les acquis et les défis du droit international dans la survie des forêts et de leurs différentes fonctions. Comment s'opère la protection juridique internationale des forêts en l'absence d'une convention mondiale spécifique y relative ? Tel est le problème juridique auquel cette question de la protection internationale des forêts nous soumet<sup>31</sup>. Les instruments internationaux non conventionnels sont-ils à même de protéger les différentes fonctions des écosystèmes forestiers ? Qu'en est-il des nombreuses conventions environnementales générales ? Les instruments juridiques régionaux relatifs aux forêts parviennent-ils à assoir des obligations et des techniques juridiques efficaces pour la prise en compte des différents aspects liés aux forêts ?

Ce thème présente un intérêt actuel, théorique et pratique. Sur le plan de l'actualité, les forêts font l'objet de débats dans le cadre de nombreux sommets relatifs à l'environnement. Il

---

<sup>30</sup> Michel LAGARDE, « du rôle du droit national dans la protection des forêts », in serge DOUMBE BILLE et Ali MEKOUAR, *Droit, forêts et développement durable*, Actes des Journées scientifiques de Limoges, Bruxelles, Brulant, 1995, p.70.

<sup>31</sup> Comme le dit Stéphane DOUMBE-BILLE, « la question est de savoir si la problématique forestière trouve un écho dans les solutions préconisées par le droit international de l'environnement » V° Stéphane DOUMBE-BILLE, « Rio et les forêts, de la déclaration à la convention ? », in Michel PRIEUR et Stéphane DOUMBE-BILLE (dir.), *droit forêt et développement*, Bruxelles, Brulant, 1996, p.500.

s'agit notamment de la lutte contre le changement climatique, la protection de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification (pour ne citer que ces trois domaines). Sur le plan pratique, la protection des forêts s'adresse à plusieurs entités. D'abord à la communauté internationale qui a un grand intérêt au regard des différents avantages qu'offrent les forêts ; ensuite, à chaque Etat pris individuellement au regard des potentialités économiques que regorgent ces forêts et au regard des conséquences terribles que peut entraîner la destruction de celles-ci ; elle s'adresse aux collectivités locales, aux Organisations Internationales Gouvernementales (OIG), aux Organisation Non Gouvernementale (ONG) et aux groupes indigènes qui ont souvent comme principale richesse, l'existence de ces forêts ; elle s'adresse enfin à chaque individu en tant que membre de la communauté internationale bénéficiant des services rendus par les écosystèmes forestiers. Sur le plan théorique, le sujet va nous permettre d'appréhender le cadre juridique international de protection des forêts. Il va nous permettre d'appréhender la façon dont le droit international contribue à la protection de ces ressources naturelles forestières. La naissance de l'économie verte agrandi encore plus cet intérêt. La protection internationale interpelle donc la communauté internationale, à savoir les Etats, les OIG et même les OSC (Organisations de la Société Civile) internationales pour une bonne application de la réglementation existante.

Dans la résolution de cette problématique, Il s'agira pour nous d'éplucher les dispositions juridiques, les plus pertinentes qui contribuent directement ou indirectement à la protection des ressources forestières. La protection des forêts se fait d'abord au moyen d'instruments juridiques mondiaux qui se caractérisent par leur indigence sur la question forestière (TITRE I) et par des instruments juridiques régionaux qui s'illustrent par leur dynamisme (TITRE II).

## **TITRE I : UNE PROTECTION MONDIALE LIMITE DES FORETS**

Il existe au niveau international de nombreux instruments juridiques ou recommandataires sur les droits de l'homme. Il existe aussi des instruments juridiques qui portent sur les ressources naturelles en général, la souveraineté internationale des Etats et bien d'autres. Chacun de ces instruments peut avoir un rôle à jouer dans la protection des forêts dans la mesure où la question des forêts est étroitement liée à ces problématiques. Ainsi, les sources de la protection mondiale des forêts sont l'ensemble des instruments juridiques adoptés au niveau international ou applicables à ce niveau et qui ont pour objet direct ou indirect l'aménagement durable, la conservation ou la mise en valeur des forêts. D'emblée, ces instruments sont moins nombreux si on les compare aux instruments existants dans d'autres domaines de l'environnement comme la diversité biologique, les changements climatiques ou encore la protection des cours d'eau internationaux. On assiste à un apport limité aussi bien des instruments mondiaux spécifiques aux forêts (Chapitre I), que des conventions environnementales générales (Chapitre II).

## **CHAPITRE I : L'APPORT LIMITE DES INSTRUMENTS SPECIFIQUES DE PROTECTION MONDIALE DES FORETS**

Dans le Droit International de l'Environnemental, les grands domaines construisent leurs régimes juridiques autour des conventions adoptées au niveau international<sup>32</sup>. Comme exemple illustratif, le régime du climat se base sur la CCNUCC, celui de la diversité biologique se base sur la CDB, celui de la protection des zones humides se basent sur la convention Ramsar. La protection conventionnelle de la forêt au niveau universel, elle, est marquée par l'absence de convention mondiale spécifique qui puisse prendre en compte tous les aspects qui y sont liés. La protection mondiale de ces ressources naturelles est par voie de conséquence, marquée par une abondance des instruments juridiques non conventionnels (section I), la seule réglementation conventionnelle étant celle relative aux aspects commerciaux des forêts (section II).

### **SECTION I : LA PREDOMINANCE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX NON CONVENTIONNELS**

Les instruments non conventionnels sont nombreux dans le domaine forestier. « *Leurs caractéristiques principales est qu'ils ne sont pas obligatoires ni pour ceux qui les adoptent ni pour leurs destinataires* »<sup>33</sup>. Il existe une importante déclaration de principe sur les forêts (§ I) et de nombreux autres instruments plus ou moins spécifiques aux forêts (§ II).

#### ***§ I- Une déclaration de Principes sur les forêts à la place d'une convention mondiale***

Lors de la conférence de Rio 1992, une déclaration de principe a été adoptée *in extremis*. Elle porte d'abord la marque d'un compromis à minima (A) entre les pays développés et les pays sous-développés et comme tout autre instrument non conventionnel, elle a une portée relativement limitée (B).

---

<sup>32</sup> La plupart des conventions environnementale sont des conventions cadres qui inspirent d'autres instruments comme les protocoles, et les conventions régionales. La plupart des conventions mondiales environnementale se trouvent au sommet de la pyramide normative dans le domaine considéré.

<sup>33</sup> Définition donnée par Amidou GARANE dans Atlas de la Biodiversité en Afrique de l'ouest, Tome II, 2013, P.405.

## **A- La déclaration comme compromis *a minima* entre les pays en développement et les pays industrialisés sur les forêts**

La Déclaration de principes non juridiquement contraignants mais faisant autorité sur tous les aspects liés aux forêts est adoptée en 1992 à la place d'une convention mondiale. Cela constitue une solution de désespoir dans la mesure où l'objectif initial était l'adoption d'une convention mondiale contraignante. La déclaration est vue comme un compromis entre les pays développés et les pays en développement<sup>34</sup>. Elle prend en compte à la fois l'impératif de développement économique véhiculé par les pays sous-développés et les nécessités de la conservation de la nature, cheval de bataille des pays développés. Ainsi réaffirme-t-elle le principe de souveraineté sur les ressources forestières<sup>35</sup> en son article premier, principe énoncé par la Résolution 1803 de l'Assemblée Générale des Nations Unie de 1962. En son article 2, elle reconnaît aux Etats le droit souverain et inaliénable d'exploiter leurs ressources naturelles conformément à leurs politiques de gouvernement et à leur niveau de développement. Cette disposition porte la marque, comme bien d'autres dispositions, de la revendication persistante des pays du G77 pour prendre en compte les aspects économiques des forêts. Mais ces ressources forestières et les terres forestières devraient être gérées de façon durable de sorte à satisfaire les besoins sociaux, économiques, écologiques culturels et spirituels des générations présentes et futures<sup>36</sup>. Elle légitime le souci des pays occidentaux de voir préserver un patrimoine commun de l'humanité, en posant le principe que toutes les nations doivent faire des efforts pour rendre le monde plus vert et pour maintenir et renforcer le couvert forestier, de façon écologiquement et socialement viable<sup>37</sup>.

En son préambule, elle reconnaît « *le rôle indispensable des forêts au développement économique et à l'entretien de toutes les formes de vie* » et ajoute que « *le thème [de la forêt]*

---

<sup>34</sup> V° Bernard SAURA, « *Entre coopération incitative et ingérence écologique : les prémisses de la protection internationale des forêts tropicales* », in Michel PRIEUR et Stéphane DOUMBE BILLE, (dir), *Droit, forêts et développement durable*, Actes des Journées scientifiques de Limoges, Bruxelles, Bruylant, 1996, p.438, V° aussi Alexandre KISS et Dubravka BOJIC, *op cit*, p.435.

<sup>35</sup> « Les Etats ont le droit souverain et inaliénable d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts conformément à leurs besoins en matière de développement et à leur niveau de développement économique et social, ainsi qu'à des politiques nationales compatibles avec le développement. La prise en compte du développement durable est déjà une priorité mais cette prise en compte n'a pas la même préséance » que dans d'autres textes sur le développement durable et leur législation, y compris la conversion de zones forestières à d'autres usages dans le cadre du plan général de développement économique et social et sur la base de politiques rationnelles d'utilisation des terres ». V° art. 2. a de la déclaration des principes forestiers, 1992.

<sup>36</sup> Les aspects liés à la souveraineté étaient défendus par les pays du G77 et ceux prenant en compte la protection de l'environnement et les droits des générations futures étaient appuyés par les pays du G7. V° Marc PALLEMAERT, « La conférence de Rio sur l'environnement et le développement, grandeur ou décadence du droit international de l'environnement », *op cit, passim*.

<sup>37</sup> Bernard SAURA, *op cit*, p. 473.

*est lié à toute la gamme des questions environnementales et de développement ainsi qu'aux perspectives qui leur sont associées, au nombre desquelles figure le droit au développement socio-économique sur une base durable »*, la déclaration reconnaît donc que la question de la protection des forêts est une question transversale qui touchent à tous les domaines environnementaux, aux questions économiques, sociales, environnementales et même politiques d'où son importance considérable et multifonctionnelle.

La déclaration fait montre d'un caractère universel. Les principes qu'elle dégage ne font pas de distinction entre les types de forêts<sup>38</sup>. Toutes les forêts sont concernées<sup>39</sup>. En son article 6, elle note que des efforts doivent être faits pour la reforestation du globe. Tous les pays et notamment les pays développés doivent prendre des mesures positives et transparentes pour la reforestation<sup>40</sup>, l'afforestation<sup>41</sup> et la conservation des forêts de façon appropriée<sup>42</sup>. L'utilisation de l'expression « *notamment les pays développés* » est une reconnaissance implicite du principe de la responsabilité commune mais différenciée<sup>43</sup>. La déclaration énonce un peu la notion de développement durable<sup>44</sup>. En effet, aux termes de l'article 5, les politiques et programmes nationaux doivent prendre en compte, les relations entre la conservation, la gestion et le développement durable des forêts et prendre aussi en compte tous les aspects liés à la production, la consommation et le recyclage des produits forestiers. Pour la réalisation de ces dispositions, la déclaration reconnaît la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles au niveau local, national ou international pour prendre en compte les aspects éducatifs, de formation, scientifiques, technologiques, économiques, anthropologiques et sociaux des forêts. Tous ces éléments en plus de la gestion sont essentiels pour la conservation et le développement durable des forêts et devrait être renforcés. La déclaration prend en compte tous les aspects liés aux forêts ; il s'agit des aspects environnementaux, économiques et sociaux. Elle constitue toujours l'instrument de référence en matière de protection des forêts.

---

<sup>38</sup>On retrouve des notions particulièrement importantes pour la gestion de celles-ci : i) la gérance, ii) l'environnement favorable, iii) le flux continu de biens et services sans saper la base de ressources iv) la préservation du fonctionnement et de la diversité biologique des écosystèmes v) la préservation des fonctions économiques, sociales et culturelles, vi) le partage des avantages et vii) la participation des parties prenantes à la prise de décisions

<sup>39</sup> Cette disposition prend en compte la volonté des pays du G77 d'adopter un texte qui concerne toutes les forêts contrairement au G7 qui voulait une convention uniquement sur les forêts tropicales.

<sup>40</sup> Mise en place d'une forêt sur un terrain qui en contenait auparavant mais qui n'en contient plus.

<sup>41</sup> Mise en place d'une forêt sur un terrain qui n'en contenait pas auparavant.

<sup>42</sup> V° principe 8 de la déclaration des principes forestiers.

<sup>43</sup> Cela constitue un clin d'œil au rôle joué par les pays développés notamment les entreprises européennes et japonaises dans la déforestation dans les pays tropicaux.

<sup>44</sup> La Déclaration sur les forêts adoptée par la CNUED traduit donc un consensus politique mondial sur ce concept de développement durable, mais reste ambiguë : l'adjectif « durable » est employé 33 fois, mais aucune définition n'en est jamais donnée, et ses implications ne sont pas vraiment explicitées.

## **B- Une déclaration de principe relativement limitée dans sa portée**

La déclaration a été soumise à un «*feu meurtrier*»<sup>45</sup> de critiques. Pour Marc PARLEMAERT, «*sous l'apparence formelle d'un consensus mondial, la déclaration de principe marque en fait l'absence totale de consensus matériel dans la communauté internationale sur les questions relatives à l'exploitation et la protection des forêts*»<sup>46</sup>. Par ailleurs, Mohamed Ali MEKOUAR estime que «*pour internationalement admis qu'ils soient, les Principes forestiers ne sauraient servir, de par leur caractère non obligatoire, de réels substituts à un accord sur les forêts et ils ne peuvent donc pas combler le déficit conventionnel constaté dans ce domaine*»<sup>47</sup>.

D'abord dans la forme, les articles n'ont aucun titre, il n'y'a aucune classification. Ensuite, il faut mettre en relief certaines imperfections du texte notamment sa rédaction obscure, à force d'être prudente et nuancée à l'extrême<sup>48</sup>. Que son titre la qualifie de «*juridiquement contraignante*» et précise qu'elle fait «*autorité*» ne paraît guère lui conférer, pour autant, une quelconque originalité par rapport aux autres instruments déclaratoires de même nature<sup>49</sup>. Le qualificatif «*non juridiquement contraignante*» semble redondant, puisque la déclaration de principe est par définition non contraignante. Le qualificatif «*faisant autorité*» est tout aussi incongru<sup>50</sup>. Cela note que les négociations ont voulu donner un caractère solennel à cette déclaration même si le principe d'une convention contraignante a été largement rejeté.

Au fond, la déclaration reconnaît la nécessité de respecter les règles du commerce international. La libéralisation du commerce est présentée comme un moyen de permettre au pays producteurs de mieux gérer leurs ressources forestières. La déclaration recommande d'éliminer ou d'éviter les mesures unilatérales, incompatibles avec les obligations internationales ou accords internationaux, qui visent à restreindre ou à bannir le commerce international du bois d'œuvre et d'autres produits forestiers<sup>51</sup>. Cette reconnaissance est en soit paradoxale dans la mesure où il est évident que le commerce du bois est une menace à la prospérité de la protection des forêts. Les aspects commerciaux prennent plus de poids

---

<sup>45</sup> Expression utilisée par Michel TROPER, «*la pyramide reste toujours debout*»,

<sup>46</sup> Marc PARLEMAERT, «*la conférence de Rio : grandeur ou décadence du droit international de l'environnement ?*», *RBDI*, 1995, p. 175.

<sup>47</sup> Mohamed Ali MEKOUAR, «*Rio et les forêts, de la déclaration à la convention ?*», *op cit* p. 493.

<sup>48</sup> *Ibid.* p. 501

<sup>49</sup> *Ibid.*, p.487.

<sup>50</sup> V° Marc PARLEMAERT, «*la conférence de Rio sur l'environnement et le développement*», *op cit* ; p.204.

<sup>51</sup> V° art 13.a et b. de la déclaration des principes forestiers.

comparativement aux aspects écologiques. En outre, il pertinent de noter que la plupart des dispositions de la déclaration ne sont que des variables forestières des principes généraux du droit de l'environnement adoptés à Rio en 1992. On note malheureusement en plus, que chaque allusion à une fonction environnementale des forêts est automatiquement balayée par une autre disposition qui met en exergue les fonctions économiques de ces forêts. On peut aussi lui reprocher le fait qu'elle « *ne prévoit aucun mécanisme institutionnel de financement proprement dit* »<sup>52</sup>

Mais ces critiques, si elles sont fondées, doivent être relativisées<sup>53</sup>. La déclaration ne peut être comparée à une convention et n'a point pour but « *de servir de substitut à une convention mondiale* »<sup>54</sup>. Ainsi, on ne peut attendre d'une déclaration le succès que même certaines conventions n'arrivent pas à réaliser. D'abord, il faut revoir le contexte dans lequel la déclaration a été adoptée. Son adoption a été possible aussi grâce à la flexibilité de sa nature<sup>55</sup>. En effet, l'adoption d'une déclaration demande moins de débats<sup>56</sup> et de consensus que l'adoption des traités signés selon la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>57</sup>. Par ailleurs, ces instruments permettent d'associer aisément les autres sujets de droit international. Cela permet de concilier beaucoup d'acteurs à l'objet de ces instruments<sup>58</sup>. Dans tout autre domaine spécifique ainsi que dans la protection des forêts, le choix n'est pas entre un traité et « un instrument non conventionnel », mais entre des normes « souples » et aucune norme du tout<sup>59</sup>. C'est ainsi que pour Mohamed Ali MEKOUAR, parlant des principes forestiers contenus dans les déclarations et autres instruments non conventionnels, « *il n'est pas douteux (...), qu'ils ont contribué à créer de manière directe ou indirecte une dynamique de réflexion et d'action assez remarquable dans le secteur forestier, tant au sein des instances nationales que dans le cadre des enceintes internationales* »<sup>60</sup> ; il ajoute qu'« *un petit pas semble avoir ainsi été franchi dans la voie tortueuse d'une éventuelle convention forestière mondiale* »<sup>61</sup>.

---

<sup>52</sup> Alexandre KISS et Dubravka BOJIC, *op cit*, p.435.

<sup>53</sup> V° Mohamed Ali MEKOUAR, « Rio et les forêts, de la Déclaration à la Convention ? », *op cit*, p.484 à 487.

<sup>54</sup> *Ibid.* p.487.

<sup>55</sup> Pour la genèse de la Déclaration des Principes forestiers, voir Mohamed Ali MEKOUAR, *supra*, note 53.

<sup>56</sup> Le processus d'élaboration des lois dans le droit international de l'environnement est un long processus, ainsi la "soft Law" aide à conclure au moins quelques accords ou à mettre en évidence les futures perspectives de développement des normes juridiques. V° Julien CAZALA, « le soft law international entre inspiration et aspiration », *Revue Interdisciplinaire d'Etude Juridique*, Université Saint-Louis-Bruxelles, 2011/1 Volume 66/ p.52.

<sup>57</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités signés en 1969.

<sup>58</sup> Il faut dire que beaucoup d'ONG, d'OI donnent de l'importance à cette déclaration.

<sup>59</sup> Pour Alain PELLET, « le recours à la soft law en droit international semble être dicté par la nécessité », Alain PELLET, « Les raisons du développement de la soft law en droit international : choix ou nécessité ? »

<sup>60</sup> Mohamed Ali MEKOUAR, « Rio et les forêts : de la déclaration à la convention ? », *op cit*, p. 488.

<sup>61</sup> *Ibidem*.



En pratique, les principes forestiers ont contribué considérablement à la protection des forêts<sup>62</sup>. Beaucoup d'instruments juridiques adoptés dans le domaine des forêts s'inspirent des principes forestiers<sup>63</sup>. Nous pensons surtout aux instruments régionaux, aux déclarations dans le cadre des grands sommets internationaux ou dans le cadre du Congrès Forestier Mondial (CFM)<sup>64</sup>. A titre d'exemple, on peut citer, la première conférence ministérielle du forum forestier pour les pays en développement, le processus d'Helsinki, le processus de Montréal visant à définir des critères et des indicateurs relatifs à la viabilité des forêts et aux fonctions qu'elles remplissent, l'initiative de Bandung pour un partenariat mondial sur la mise en valeur durable des forêts... La déclaration de principe inspire donc des conventions régionales dans leur adoption.

Du point de vue de sa valeur juridique, la déclaration dispose qu'elle fait autorité sur tous les types de forêts. Cette assertion ne donne pas une autorité à la déclaration mais elle indique la volonté de celle-ci d'avoir une portée universelle. Le préambule précise aussi que les pays qui l'ont adoptée sont tenus de la mettre en œuvre immédiatement sans délai<sup>65</sup>. La déclaration des forêts à défaut d'une grande valeur juridique, a une valeur morale et politique considérable. Sa portée si elle est faible ne reflète que la portée d'un instrument non conventionnel. On doit donc saluer cette initiative qui, pour la première fois, permet de décliner ensemble le développement et la protection des forêts, même si le droit souverain des États à exploiter leurs propres ressources en reste le principe premier<sup>66</sup>. Elle reste, malgré tout, le consensus de référence au niveau international relativement à la question des forêts<sup>67</sup>.

---

<sup>62</sup> Les principes qu'elle consacre apparaissent comme quasi universellement acceptés. V° Mohamed Ali MEKOUAR, « Rio et les forêts : de la déclaration à la convention ? », *op cit*, p. 489.

<sup>63</sup> Ibid. p. 489 et 492.

<sup>64</sup> Très tôt après son adoption, elle a suscité un mouvement assez fécond d'initiatives forestières, quelquefois non coordonnées, mais généralement orientées vers la promotion d'une gestion plus durable, équilibrée et solidaire des forêts dans le monde. En ce sens, il est indéniable qu'elle a sensiblement contribué à redynamiser la coopération forestière internationale et à aiguïser la conscience planétaire des problèmes forestiers.

<sup>65</sup> Ces principes traduisent un premier consensus mondial sur les forêts. Ayant convenu de les appliquer sans délai, les pays décident également de continuer à en examiner l'adéquation, dans la perspective d'une coopération internationale ultérieure sur les questions liées aux forêts.

<sup>66</sup> Michel PRIEUR, « conclusion générale », *op cit*, p. 505.

<sup>67</sup> En Allemagne, par exemple, 22 organisations non gouvernementales «ont publié la *Déclaration de Francfort* sur les initiatives en matière d'étiquetage du bois et des produits ligneux et demandé, notamment, de retirer du marché national des produits ligneux des 'prédateurs' et d'offrir une compensation aux pays ayant des forêts tropicales qui protègent une biodiversité exceptionnellement élevée » (Commission du développement durable, *Lutte contre la désertification* » et la *Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation, écologiquement viable de tous les types de forêts, précité, paragraphe 54*).

## **§ II- De nombreux autres instruments non conventionnels protectrices des forêts**

En plus de la déclaration de principe, d'autres instruments non conventionnels interviennent dans le domaine des forêts. Les plus importants sont l'Agenda 21 (A) et les actes du Forum des Nations Unies pour les Forêts (B).

### **A- L'agenda 21**

A côté de la déclaration des principes forestiers, d'autres instruments non conventionnels ont été adoptés à l'endroit des forêts. Il s'agit en premier lieu de l'Agenda 21 notamment pour ce qui concerne son chapitre 11 relatifs à la lutte contre la déforestation. L'Agenda 21 est un plan d'action adopté dans le cadre de la conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement en 1992 pour la mise en œuvre de la déclaration de Rio de 1992. Ce dernier oblige les Etats à développer des stratégies nationales et des plans appropriés concernant les forêts<sup>68</sup>. Il exprime aussi la nécessité de formuler des critères et plans pour soutenir la gestion durable, la conservation et l'utilisation des forêts<sup>69</sup>.

L'objectif de l'agenda 21 est d'abord de maintenir les forêts existantes par la conservation et la gestion, ensuite de répandre la surface des forêts existantes et la couverture de l'espace en arbres à travers la plantation d'arbres<sup>70</sup>. L'article 11.12, c, indique que les parties doivent assurer une gestion rationnelle à long terme et, le cas échéant, la préservation des ressources forestières existantes et à venir. La protection des ressources forestière est à cet effet une obligation à l'endroit des Etats dans la mise en œuvre de la déclaration de Rio 1992. Pour l'article 11.12, d, ils doivent maintenir et accroître les contributions écologiques, biologiques, climatiques, socioculturelles et économiques des ressources forestières. Cette obligation concerne aussi bien les pays en développement que les pays développés. A travers ces dispositions, les Etats sont invités à prendre en compte un certain nombre de paramètres relativement aux forêts. L'utilisation de ces derniers doit donc tenir compte de la lutte contre la sécheresse, la protection des bassins versants et bien d'autres aspects qui y sont liés.

---

<sup>68</sup> S'engager à reconstituer la couverture verte de la planète, par le boisement, le reboisement et la gestion soutenue des fonctions multiples des arbres et des forêts, grâce à des actions conduites sous forme de programmes intégrés, associant les populations concernées et s'inscrivant dans les politiques nationales d'aménagement du territoire.

<sup>69</sup> V° art 11.3, d, « Elaborer et exécuter des plans et des programmes en s'attachant notamment à définir des objectifs, des programmes et des critères à l'échelon national, et au besoin régional et sous régional, pour en assurer l'application et l'amélioration ultérieures »

<sup>70</sup> V° art 11.a de l'agenda 21.

De façon indirecte, la protection des forêts est une nécessité dans le cadre de l'agenda 21. En pratique, l'agenda 21 est un instrument qui contribue beaucoup à la protection des forêts. L'agenda 21 fait une emphase sur un certain nombre d'éléments qui contribuent à coup sûr à la protection des forêts. Il s'agit de l'association des populations locales aux décisions sylvicoles qui les concernent, la place accordée au secteur privé, l'importance des écosystèmes, l'importance accordées à l'inventaire et aux bases de données, la création des aires protégées et la volonté d'accroître les surfaces forestières par le boisement. L'agenda 21 dépasse le cadre stricto sensu de la protection des forêts pour prendre en compte tous les aspects qui entourent ces écosystèmes. Malheureusement, son impact a été considérablement écorché par la déclaration de principe sur les forêts. En effet, « *les négociations sur l'agenda 21 ont eu lieu parallèlement aux négociations sur les principes forestiers* »<sup>71</sup>. Comme résultats, certains acquis de l'agenda 21 se trouvent écorchés par le caractère plus général et permissif de la déclaration. L'Agenda 2030 est adopté pour relever le défi du développement durable. Le développement durable des forêts fait partie des objectifs de l'Agenda 2030.

## **B- Les instruments du Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF)**

Le Forum est d'autant plus important qu'il soit le seul organe intergouvernemental à composition universelle qui traite de toutes les questions socioéconomiques et environnementales liées à tous les types de forêts. Il a été créé en 1992 par le Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC). Première conférence a eu lieu le 21 juin 2001 à New York. Son mandat est d'assurer l'avenir des forêts et de contrer les ravages de la déforestation à travers des solutions efficaces et concrètes. Il lui revient aussi d'observer le rendement des mesures touchant les forêts. Il a aussi comme objectif de consolider la collaboration et la planification des politiques et des programmes qu'il élabore et de veiller à ce qu'ils soient respectés. Il prend aussi en charge les questions touchant le contrôle du commerce des produits forestiers ainsi que l'appui technique et monétaire à donner aux pays en développement. Le FNUF est un organe subsidiaire de l'ECOSOC. Selon l'article 68 de la Charte des NU, l'ECOSOC peut créer des organes qui touchent aux domaines lui étant conférés afin de lui permettre de mieux répondre à ses besoins et fonctions.

L'instrument non juridiquement contraignant sur tous les types de forêts a été adopté lors de sa septième session en avril 2007<sup>72</sup> de FNUF. Le but de cet instrument est de renforcer

---

<sup>71</sup> Alexandre KISS et Dubravka BOJIC, *op cit*, p.436.

<sup>72</sup>Résolution de l'AGNU (AG/Res/62/419) du 17 décembre 2007 portant Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêt.

l'engagement et l'action politique à tous les niveaux pour appliquer effectivement les règles de la gestion durable de tous les types de forêts et réaliser les objectifs acceptés et partagés sur la protection des forêts. Il s'agit aussi d'améliorer la contribution des forêts à la réalisation des règles du développement durable notamment les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)<sup>73</sup>. Les pays membres sont obligés de prendre en compte la thématique de la GDF dans toute décision relative aux forêts<sup>74</sup>. Il s'agit ensuite de mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes; de promouvoir des cadres de gouvernance pour une gestion forestière durable et de renforcer la coopération, la coordination, la cohérence et les synergies en ce qui concerne les questions touchant aux forêts<sup>75</sup>. « Les instruments non contraignants sont le prélude à l'action nationale et internationale et jouent souvent le rôle de précurseurs à l'élaboration puis à l'adoption d'instruments juridiquement contraignants »

En outre, L'AG des nations Unies a adopté le tout premier plan stratégique des nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>76</sup>. Le Plan stratégique permettra d'assurer une gestion durable de tous les types de forêts et d'arbres en général, et pour mettre u terme à la déforestation et à la dégradation des forêts<sup>77</sup>.

## **SECTION II : INCERTITUDES DU ROLE DE L'ACCORD SUR LES BOIS TROPICAUX EN MATIERE DE PROTECTION DES FORETS**

Les Accords Internationaux sur les Bois Tropicaux sont les seuls accords mondiaux contraignants spécifiques aux forêts. Ils sont signés sous l'égide de l'ONU. Le premier accord est signé le 18 novembre 1983 à Genève, il est remplacé par un deuxième accord signé le 26 janvier 1994. L'accord en vigueur actuellement est signé en 2006 ; même s'il n'éclaircie pas

---

<sup>73</sup> Les Objectifs du Millénaire pour le Développement ont été remplacés par les Objectifs du Développement Durable (ODD). A l'heure actuelle l'objectif de tout instrument environnemental conventionnel ou non conventionnel, doit prendre directement ou indirectement en compte ces objectifs politiques.

<sup>74</sup> Le FNUF a adopté le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts dont les objectifs sont de mettre fin à la réduction du couvert forestier par une gestion forestière durable; de renforcer les avantages économiques, sociaux et écologiques dérivés des forêts; d'accroître sensiblement la superficie des forêts protégées et celle des forêts gérées de façon durable.

<sup>75</sup> Le Plan stratégique repose sur six objectifs et 26 cibles. Ces objectifs mondiaux montrent que le Forum évolue et que sa tâche est de relever les défis liés aux forêts et aux personnes tributaires des forêts de façon plus efficace. Dans le cadre de ces objectifs, la réglementation occupe une place de choix et se doit d'être faite à travers une démarche participative.

<sup>76</sup>V° le Forum des Nations Unies sur les forêts s'ouvre sur l'espoir généré par l'adoption du plan stratégique des Nation Unies sur les forêts, <https://www.un.org/press/fr/theme/questions-d%E2%80%99environnement-et-de-d%C3%A9veloppement-durable>, consulté le 02/07/2018

<sup>77</sup> *Ibidem*.

toutes les nombreuses incertitudes relativement au commerce mondial du bois (§II), il fixe le cadre normatif et institutionnel du commerce mondial des produits forestiers (§I).

### ***§I- l'Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT)***

L'accord international sur les bois tropicaux est à ce jour le seul instrument mondial juridiquement contraignant relatif aux forêts. Il fixe le cadre normatif (A) et institutionnel (B) du commerce international des bois tropicaux.

#### **A- Le cadre normatif du commerce mondial des produits forestiers**

Sur le plan normatif, l'Accord International sur les Bois Tropicaux<sup>78</sup> fixe les règles devant prévaloir dans le commerce du bois issus des forêts tropicales... L'accord en vigueur est l'accord de 2006. Il marque une grande progression par rapport aux accords antérieurs. . Pour ce qui concerne ses objectifs, il se donne pour objet de « *promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois* »<sup>79</sup>. Deux éléments importants ont été ajoutés aux objectifs de l'Accord. Il s'agit notamment des questions de *légalité* et de *gestion durable*. Concernant ces deux éléments, ils indiquent que l'expansion du commerce international des bois tropicaux ne concerne plus que « *les bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité* »<sup>80</sup>. La convention s'engage ainsi dans la promotion de « *la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois* » à travers cet Accord.

L'accord fixe des obligations à la charge des consommateurs et des producteurs. « *Pendant la durée du présent Accord, les membres mettent tout en œuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et évitent toute action qui y serait contraire. 2. Les membres s'engagent à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient*

---

<sup>78</sup> Ils ont pour objet le commerce des bois tropicaux avec pour vocation affichée, de fournir un cadre de coopération efficace entre les pays producteurs de bois tropicaux et les pays consommateurs de ces bois. Ils visent à encourager l'élaboration de politiques de développement durable, à la conservation des forêts tropicales et de leurs ressources génétiques. L'objectif premier de l'Accord International sur les Bois Tropicaux était au départ essentiellement l'expansion et la diversification du commerce international du bois tropical. Cet objectif est spécifié à l'article 14 de l'Accord de 1983. Mais par la suite, l'horizon de leurs objectifs a été élargi pour prendre en compte d'autres aspects comme celui du respect de l'exploitation durable, le respect des droits de l'homme...

<sup>79</sup> Article 1 de l'AIBT de 1994.

<sup>80</sup> V° AIBT 2006.

*pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions*<sup>81</sup>. » Les Etats sont tenus de respecter les principes commerciaux mentionnés aux points f et h du préambule. Les aspects commerciaux constituent qui constituent la principale raison d'être de la convention. On peut percevoir cela à travers les objectifs de l'accord à l'article premier<sup>82</sup>. Les Etats sont tenus au respect de l'accord et à toutes les décisions prises dans le cadre de l'organisation. Le respect de la légalité est une obligation incontournable dans la mesure où il constitue l'unique moyen d'aller vers la durabilité.

Au compte des obligations générales, le respect des principes du développement durable est une nécessité (point d, e, i et k du préambule). Ils doivent prendre en compte prioritairement les droits des populations indigènes en s'assurant que ces peuples indigènes participent à l'adoption des règles concernant les forêts<sup>83</sup>. Ils doivent veiller à ce que ces populations indigènes ne soient pas déshéritées de leurs droits notamment les droits fonciers. Ils doivent aussi prendre en compte la protection de la diversité biologique. Le respect des conventions internationales en la matière est une nécessité impérieuse. Rien dans le présent Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois d'œuvre et des produits dérivés, en particulier en ce qui concerne les importations et l'utilisation du bois d'œuvre et des produits dérivés<sup>84</sup>.

Au compte des obligations spéciales, les producteurs doivent exploiter leurs ressources forestières en respectant les règles instituées par l'Accord et qui visent le développement durable<sup>85</sup>. Pour le compte du consommateur, il ne doit faire le commerce qu'avec les producteurs qui exploitent durablement leurs forêts. *A contrario*, ils ne doivent pas traiter avec les producteurs qui exploitent sauvagement leurs forêts sans respect de la légalité<sup>86</sup>. Les consommateurs qui commercent avec les producteurs indéclicats peuvent se voir sanctionnés. Selon la convention, il convient d'assurer l'échange d'informations sur la certification et d'autres aspects du marché international du bois « en vue d'assurer une plus grande

---

<sup>81</sup> *Ibidem*

<sup>82</sup> « ...Promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois ». Les parties sont tenues au respect du principe de non-discrimination dans le commerce du bois.

<sup>83</sup> Il s'agit du principe de participation.

<sup>84</sup> Art 34 de l'Accord International sur les Bois Tropicaux de 2006.

<sup>85</sup> Le développement durable est défini à l'art 1 al 2.

<sup>86</sup> Cela constitue un excellent moyen pour lutter en même temps contre le financement de la guerre grâce à l'exploitation forestière. C'est ainsi que les mécanismes comme le FLEGT se concentrent surtout sur la certification.

transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances » ainsi qu'aider à la compétitivité des produits ligneux face aux matériaux concurrents.

Pour l'efficacité de la certification, la sanction doit être obligatoire. La certification est très utile pour la protection de la forêt. Elle est un bon compromis entre le développement par les forêts et la protection de l'environnement par les forêts ; elle garantit que les forêts font l'objet d'une exploitation durable. En plus, elle permet de stopper le financement des conflits qui se basent sur l'exploitation illégale du bois<sup>87</sup>. L'AIBT est une convention sur le commerce, mais tente de prendre en compte les questions de protection de l'environnement. L'action de l'Accord est marquée par l'opposition entre les aspects commerciaux et les aspects environnementaux. Pratiquement, les questions environnementales ne font pas le poids devant les préoccupations commerciales, c'est le pot de terre contre le pot de fer. En effet, « son champ d'application reste limité aux seules forêts tropicales et son objectif majeur reste axé sur l'essor du commerce des produits ligneux.

## **B- Le cadre institutionnel du commerce mondial des produits forestiers**

L'Accord de 2006 en son art alinéas 1, l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT). L'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) a été créée par l'AIBT en 1986, sous les auspices des Nations Unies. Son secrétariat est à Yokohama, au Japon<sup>88</sup>. La mission de l'OIBT est de faciliter les échanges d'informations, les consultations et la coopération entre ses membres quant au commerce international des bois tropicaux et à la gestion durable de leur base de ressources. C'est donc un cadre formel de coopération et de consultation entre pays producteurs et pays consommateurs de bois tropicaux. Elle est chargée d'assurer l'application de l'Accord. L'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) est une organisation internationale au sens du droit international<sup>89</sup>.

Aux termes de l'article 4 elle est composée de deux catégories de membres à savoir les membres producteurs qui sont les producteurs de bois tropicaux et les membres consommateurs qui sont les consommateurs de ses bois tropicaux. Ils regroupent des pays venant de l'ensemble des cinq continents. L'Organisation compte parmi ces membres, des Organisations

---

<sup>87</sup> Tout membre peut saisir le Conseil de toute plainte contre un autre membre pour manquement aux obligations contractées en vertu du présent Accord et de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord. Les décisions du Conseil en la matière sont prises par consensus, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, sont définitives et ont force obligatoire. Article 31 de l'AIBT de 2006.

<sup>88</sup>« La seule institution qui s'occupe exclusivement de forêts est l'organisation Internationale des Bois Tropicaux, Alexandre Kiss et Dubravka Bojic, *op cit*, p.437.

<sup>89</sup> Elle est créée par traité et comporte des organes indépendants des Etats membres.

internationales à l'exemple de l'Union Européenne. Actuellement, elle compte 59 membres dont 33 producteurs de bois et 26 consommateurs, qui représentent à eux seuls 90% du commerce international des bois tropicaux et 80% des forêts tropicales<sup>90</sup>.

L'OIBT dispose de plusieurs organes. Il s'agit en premier lieu du Conseil international des bois tropicaux (CIBT). Il est selon l'art 6 al 1 de l'accord « l'autorité suprême de l'organisation ». Il exerce tous pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent accord. Il est composé de tous les membres de l'organisation. Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple en cas d'absence de consensus. Les membres producteurs et les membres consommateurs détiennent chacun 1000 voix. En deuxième lieu il y'a le Directeur exécutif. Il est nommé par le Conseil selon un vote spécial. Le directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'organisation. Il est responsable devant le conseil, de l'administration et du fonctionnement de l'accord en conformité avec les décisions du conseil. Il faut ajouter les comités ou organes subsidiaires qui participent, sous l'autorité du conseil, à la mise en œuvre du traité. Il s'agit du comité pour l'industrie forestière, du comité de l'économie des statistiques et des marchés, du comité du reboisement et du comité des finances et de l'administration. Le conseil peut en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, instituer ou dissoudre des comités ou organes subsidiaires selon qu'il conviendra.

Selon l'article 14 al 5 ni le directeur exécutif ni aucun autre membre du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce des bois, ni dans les activités commerciales connexes. Il s'agit de garantir l'impartialité des membres du personnel. Ces derniers sont indépendants et ne reçoivent pas d'ordre de la part de leurs Etats d'origine.

Il existe un compte spécial qui comprend le sous compte des activités préalable et le sous compte des projets. Il existe aussi un fond pour la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois.

Mais son fonctionnement n'est pas non plus favorable à une prise en compte du développement durable. En effet, Au sein du conseil, les voix sont, de façon égale, réparties entre les États producteurs et consommateurs. Le pourcentage des voix dans chaque groupe est principalement déterminé par la part des États respectifs dans le commerce des bois tropicaux,

---

<sup>90</sup> L'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) a été créée par l'AIBT en 1986, sous les auspices des Nations Unies. Son secrétariat est à Yokohama, au Japon. La mission de l'OIBT est de faciliter les échanges d'informations, les consultations et la coopération entre ses membres quant au commerce international des bois tropicaux et à la gestion durable de leur base de ressources.



même si le pourcentage des voix des pays producteurs reflète aussi leur couvert forestier<sup>91</sup>. Avec cette structure des votes, l'OIBT n'est pas nécessairement bien placée pour sauvegarder l'environnement, étant donné que ceux qui bénéficient le plus du commerce international et qui, par conséquent, ont le plus de poids sont généralement les moins enthousiastes sur les réglementations environnementales qui risquent de restreindre les échanges »<sup>92</sup>

## **§II- les incertitudes de l'accord international sur les bois tropicaux**

L'accord international sur les bois tropicaux prend-il en compte les questions de conservation des forêts (A), mais reste globalement focalisé sur les questions relatives aux forêts.

### **A- Une prise en compte difficile des aspects de la conservation**

Les principes du développement durable constituent une conciliation entre commerce et environnement. Grâce à ce paradigme, les deux volets ne sont plus opposés. Au contraire s'ils sont bien exploités ils peuvent générer plus de bénéfices au profit de l'environnement et de l'économie en même temps. Ce n'est pas l'exploitation économique des forêts qui pose problème mais l'exploitation anarchique des forêts au détriment des intérêts des générations présentes et futures qui doit être réprimé. C'est en cela que l'objectif d'ensemble numéro 2 de la déclaration sur les forêts de 2006 énonce la nécessité de « *renforcer les avantages économiques, sociaux et écologiques dérivés des forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts* »<sup>93</sup>. Chose que l'OIBT n'a de cesse de faire depuis sa création. De nombreux projets sont effectués par cette Organisation. Ce sont des projets visant soit à former des acteurs locaux sur l'exploitation durable des ressources forestières. En Afrique, les femmes n'ont guère de pouvoir décisionnaire ou de contrôle en matière de ressources forestières, tandis que leurs droits sur les forêts se limitent souvent à des droits d'usage sur des produits forestiers non ligneux. Ce projet de l'OIBT a montré que responsabiliser les femmes aidait leur communauté à sortir de la pauvreté.), Améliorer la législation forestière des Etats membres pour intégrer les principes de la gestion durable des forêts. Soit à encourager la reboisement dans des sites menacés, soit à créer des critères et

---

<sup>91</sup> V° art 10 de l'AIBT.

<sup>92</sup> V° Barbara M. RUIS, *op cit.* p.30.

<sup>93</sup> V° préambule de la déclaration sur les forêts de 2006.

indicateur de bonne gestion des ressources forestières dans le but de canaliser l'action des Etats dans ce nouveau paradigme, en effet, lorsque l'OIBT est née en 1986, il n'existait pour ainsi dire aucune politique internationale en matière de gestion des forêts, tropicales ou non. Pendant 25 ans, l'Organisation a œuvré pour combler ce vide en jouant un rôle facilitateur dans le cadre de son programme d'élaboration de politiques ambitieuses). L'organisation travaille en collaboration avec les secrétariats d'autres organisations comme la CITES afin de prendre en compte la protection de certaines espèces protégées. Elle a adopté en 1990 « l'objectif 2000 », juridiquement non contraignante, qui prévoit que la totalité du commerce international de bois tropicaux en l'an 2000 porte sur des grumes issues d'une gestion durable. Commerce international a longtemps été regardé comme un obstacle à la protection de l'environnement. Premièrement, les règles du commerce multilatéral essayent de prendre en compte la nécessité de protéger l'environnement. On reconnaît de plus en plus que les marchés doivent s'adapter à la nature et non la nature aux marchés. L'article 200 de l'OMC est relatif aux mesures prises pour des causes justifiées. Parmi ces mesures figure la protection de l'environnement. Cette disposition permet aux Etats de prendre des mesures protectrices de l'environnement au cas où celui-ci serait menacé. Avec les principes du développement durable énoncé par de nombreux instruments internationaux, une exploitation commerciale qui respecte les standards de la durabilité peut s'avérer très bénéfique pour les forêts. Une exploitation viable n'est pas destructrice de l'environnement mais peut en même temps apporter de l'argent à l'Etat et au secteur privé. Une partie de cet argent peut en outre être utilisé pour protéger ces mêmes ressources. Les dispositions de l'AIBT<sup>94</sup>, de la COMIFAC, du traité de coopération amazonienne sont tous sur l'idée que commerce du bois et protection environnementale du bois ne sont pas opposés. Après tout, la finalité du commerce international est d'améliorer la qualité de vie des populations et par conséquent la protection des ressources forestières, assise de la survie de la population. Dans la négociation progressive des accords, il est de plus en plus pris en compte la priorité de la durabilité. Dans le cadre de ses différentes actions de terrain aussi, les questions de durabilité sont prises en compte.

---

<sup>94</sup>L'OIBT finance et coordonne dans les pays producteurs membres de l'OIBT, des ateliers de formation de niveau régional ou national au sein des régions d'Asie et Pacifique ou Amérique latine et Caraïbes afin d'accroître l'adoption des critères et indicateurs de l'OIBT dans la gestion des forêts.

## **B- Une prédominance des aspects commerciaux liés aux forêts**

Les ressources forestières sont des biens économiques susceptibles d'être exploités par leurs propriétaires à des fins commerciales. Cette exploitation constitue une destruction d'une ressource environnementale du point de vue des protecteurs des forêts. Les règles de l'OMC confirment cet état de fait en donnant une priorité aux règles commerciales. En effet, l'OMC fait la promotion de la liberté du commerce et de l'interdiction de toute entrave au commerce. Les grands principes de l'OMC sont le principe de non-discrimination et celui de l'interdiction des limitations quantitatives. Les Etats dans leur volonté de protection de ces ressources naturelles sont tenus au respect de ces principes.

Le principe de non-discrimination inclut celui de la nation la plus favorisée. Il suppose que dans le commerce des bois tropicaux il ne saurait avoir de discrimination tarifaires ou de discriminations sur les prix des produits. Concernant le principe de l'interdiction des limitations quantitatives, les Etats ne peuvent prendre des mesures pour limiter l'importation d'un produit. Cela serait contraire aux règles de l'OMC. Le respect de ce principe entraîne donc une limite grave à la protection des forêts. Plusieurs des mesures prises pour sauvegarder les forêts peuvent être considérées comme des obstacles à la liberté du commerce, compte tenu des incompatibilités apparentes avec les règles du système commercial multilatéral visant à libéraliser les échanges de produits forestiers.

En plus, l'exploitation commerciale des forêts constitue la cause principale de la destruction et de la dégradation des forêts. S'il n'y avait pas de commerce du bois tropical, la question de la protection des forêts ne se présenterait pas avec tant d'insistance. C'est au nom des avantages susceptibles d'être tirés du commerce des produits forestiers que les Etats refusent l'adoption d'une convention mondiale sur les forêts. Ils craignent notamment la perte de leur souveraineté sur ces ressources naturelles. C'est au nom des avantages économiques que les Etats refusent de faire de l'exploitation durable des forêts un principe international à valeur juridique contraignante. Concernant le principe de la liberté du commerce, il est interdit aux Etats de poser des barrières quantitatives à l'exploitation d'un produit. Les préoccupations peuvent être considérées sous deux angles : d'une part les effets du marché international sur la forêt et d'autres parts les effets des mesures de protection sur les échanges des produits forestiers. Concrètement, les règles de protection des forêts sont un obstacle au commerce international des bois tropicaux. En effet, dans ce commerce les parties sont tenues aux respects de normes internationales. Elles doivent respecter les conventions sur les peuples autochtones, la convention CITES. Le respect de ces conventions constitue une forme de respect du

développement durable étant donné que les intérêts des générations présentes et futures sont pris en compte.

La protection mondiale des forêts est marquée par l'inexistence de Convention mondiale spécifiques aux forêts. Les instruments mondiaux spécifiques aux forêts sont majoritairement des instruments de soft law. Il s'agit de la déclaration de principe forestier, de l'Agenda 21 et des actes du FNUF. Ils traduisent des principes adoptés au niveau international relativement à la gestion durable des ressources forestières. La déclaration de principe forestiers, malgré son caractère global prenant en compte toutes les forêts restes limité tant dans ces dispositions que dans sa portée. Le seul instrument contraignant dans la protection mondial est l'AIBT. Cet accord essaye de prendre en compte les questions liées à la conservation des forêts avec notamment les règles de la certification, mais sa principale finalité est la réglementation du commerce des bois tropicaux en sorte que les aspects commerciaux prennent toujours le pas sur les aspects du développement durable. Les instruments mondiaux spécifiques aux forêts sont donc limités. Cette limite peut-elle être compensée par les conventions environnementales générales ?

## **CHAPITRE II. : L'APPORT LIMITE DE LA PROTECTION DES FORETS PAR LES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES GENERALES**

Nombreuses sont les conventions qui touchent indirectement au domaine forestier contribuant ainsi à la protection des forêts. En effet, les questions environnementales sont plus ou moins imbriquées si bien que la réalisation d'un quelconque objectif d'un secteur déterminé peut être dépendant d'une question extérieure au secteur en question. La protection sectorielle de l'environnement n'est pas aussi étanche qu'on pourrait le penser au regard des nombreuses conventions environnementales adoptées. La question des forêts est plus ou moins prise par la majorité de ces conventions. On peut parler donc d'une prise en compte transversale dans les conventions environnementales générales (Section I) même si cette reconnaissance reste largement limitée dans ses effets (Section II.).

### **SECTION I : UNE PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE DE L'IMPORTANCE DES FORETS**

L'importance des forêts est telle que comme le dit le préambule de la déclaration des principes forestiers, « *son thème est lié à toutes les autres questions environnementales* »<sup>95</sup>. Du reste, la prise en compte indirecte des forêts est ancienne et évolutive. Elle est présente dans les conventions environnementales générales antérieures à Rio (§ I) et surtout dans les conventions postérieures à Rio (§II).

#### ***§I- Les conventions antérieures à RIO 1992 (Ramsar, convention sur la protection de la nature)***

Les écosystèmes forestiers sont indirectement protégés par les conventions antérieures à Rio à travers les méthodes de conservations qu'elles adoptent (A) mais aussi dans les décisions prises par ces conventions à l'effet de prendre en compte les défis de l'évolution du DIE (B).

##### **A- La conservation globale comme stratégies des conventions pré-Rio.**

Les conventions antérieures à Rio qui méritent une attention particulière dans cette étude sont la convention concernant la protection du patrimoine naturel et culturel (convention du patrimoine mondiale)<sup>96</sup> et la convention sur les zones humides d'importance internationale

---

<sup>95</sup> Déclaration des principes forestiers, Rio 1992.

<sup>96</sup> Adoptée le 16 novembre 1972

particulièrement comme habitats des oiseaux d'eaux (Convention Ramsar)<sup>97</sup>. Ces conventions établissent une conservation globale de l'environnement à travers notamment des sites proposés par les Etats parties et élus en fonction de critères bien déterminés par chacune des conventions et devant faire l'objet d'une conservation particulière au regard de leur importance qui dépasse a priori le cadre national. Les forêts au regard de leur diversité et leur multifonctionnalité intéressent ces conventions. A travers cette méthode de conservation. Cela était auparavant le moyen principal de contribuer à la protection de l'environnement. Ces convention ont été adopté à un moment où il y'avait une opposition entre la logique de conservation et celle d'exploitation économique des ressources environnementales. Au regard de la richesse écologique des forêts, ces dernières ont fait l'objet d'un intérêt certain souvent explicite et souvent implicite dans les conventions pré-Rio.

D'abord, La forêts est indirectement concernée à travers leurs définitions et leur objet. L'article premier de la convention Ramsar sur les zones humides donne une définition des zones humides<sup>98</sup>. Certaines forêts rentrent dans le cadre de cette définition. En effet, les forêts de mangroves et bien d'autres forêts sont des zones humides d'importance internationale. Ces forêts constituent d'importants réservoirs de biodiversité aussi bien faunique que floristique. En outre, certaines zones humides ont nécessairement besoin des forêts pour rester humides. En effet, les forêts protègent les bassins hydrographiques contre l'érosion. Dans ces cas de figure, la destruction des forêts peut constituer un énorme préjudice pour la zone humide en question. Concernant les critères pour qu'une zone soit classée comme zone Ramsar, il s'agit abriter des espèces vulnérables, menacées ou gravement menacées d'extinction, ou des communautés écologiques menacées et abriter des populations d'espèces de faune et/ou de flore importantes pour la conservation de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière<sup>99</sup>. Il est évident que plusieurs forêts remplissent l'ensemble de ses critères. Concernant la convention sur le patrimoine mondial son L'article 2 de la convention dispose que *«les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point*

---

<sup>97</sup> Adoptée 02 février 1971 à Ramsar en Iran.

<sup>98</sup> « Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

<sup>99</sup>Article 2.2 de la Convention RAMSAR. « Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons. »

*de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle»<sup>100</sup>*. Il est clair que les forêts peuvent être considérées comme répondant à cette définition,

Ensuite, En outre, ces conventions imposent un certain nombre d'obligations aux Etats parties. Pour la convention Ramsar, Les obligations principales sont : inscription d'une zone humide qui peut être forestière avec obligation d'inclure des critères pour leur pour la conservation des zones humides dans leur plan national d'utilisation des sols. Les parties s'engagent aussi à établir des réserves naturelles au sein des zones humides, que celle-ci soient inscrites ou non dans la liste et à promouvoir la recherche et le développement dans ce domaine, obligation de conservation durable, de créer des zones protégées qui peuvent être des réserves nationales ou des réserves partielles, de ne pas modifier unilatéralement les limites d'une zone inscrite avec une obligation de coopération (article 3.2) etc. pour la convention pour le patrimoine mondial, l'article 4 impose à chacun des Etats parties une obligation d'assurer l'identification, la protection la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 21. Quant aux articles 15 à 18, ils concernent la mise en place d'un fond pour la protection du patrimoine mondial culturel. Ce va permettre à la communauté internationale de participer à la gestion efficace des ressources naturelles soumises aux régimes du patrimoine mondial.

En ces conventions établissent une obligation importante d'une coopération entre Etats et Etats et les instances décisionnaires des conventions aux fins d'assurer la protection de ces sites importants. La convention Ramsar encourage la coopération internationale relative aux zones humides et confère la possibilité de soutenir des projets visant à la conservation de ces aires. Quant à la convention sur le patrimoine mondial, les différents sites sont des biens du patrimoine mondial et doivent être protégés par la communauté internationale. La Convention établit donc un système de protection collective du patrimoine culturel et naturel, ayant une valeur universelle exceptionnelle. Les États reconnaissent leurs obligations de garantir la protection, la conservation et la transmission aux générations futures de leur patrimoine culturel et naturel. L'obligation de coopérer existe aussi bien dans les rapports entre parties que dans les rapports entre les parties et les instances directrices de la convention (article 3.2).

---

<sup>100</sup> V° art 2 de la convention.

## **B- Une prise en compte dans l'opérationnalisation de ces conventions**

Avec l'évolution du droit international de l'environnement, les forêts vont se révéler être indispensables dans l'opérationnalisation des objectifs de ces conventions consacrant ainsi une prise en compte progressive des forêts dans le droit international de l'environnement. En effet, aussi bien la convention Ramsar que la convention sur le patrimoine mondial fait de plus en plus une part belle à la forêt. A l'origine, la Convention Ramsar visait uniquement à préserver les zones humides comme habitats des oiseaux d'eau, mais sa portée s'est considérablement élargie au fil du temps jusqu'à englober les implications plus larges de la destruction des zones humides. Cela permet de prendre d'avantage les questions liées aux ressources forestières en tant qu'élément indispensable dans un tout. Le caractère interdépendant des écosystèmes fait qu'il est pratiquement impossible de protéger uniquement les zones humides. Cette convention est donc limitée dans son orientation la convention sur la protection du patrimoine mondial prend aussi la conservation des mangroves qui sont une forme de forêt.

Ces conventions adoptent en plus des stratégies de collaboration avec d'autres conventions. D'abord il faut noter avec satisfaction la coopération entre la convention sur le patrimoine mondial et la convention Ramsar afin de permettre aux parties contractantes aux deux conventions de déterminer et renforcer la conservation des sites d'importance internationale (art 1). Cette collaboration va permettre d'améliorer l'efficacité de la protection dans les sites intéressés. La collaboration permet aussi d'améliorer le niveau d'information et de parvenir à une véritable synergie écologique.

Ensuite, les instances décisionnaires de ces instruments font une collaboration avec les conventions les plus jeunes comme la CCNUCC, la CDB et la CCD. Les secrétariats prennent aussi des mesures des mesures pour relever les défis du droit international contemporain. Elles sont de nature à améliorer les intérêts de la protection des forêts. En effet, le bureau de la convention Ramsar soutenu activement l'ODD 15 qui a pour but de « préserver et restaurer les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité » et le programme élargi de la biodiversité forestière en renforçant sa collaboration avec la CDB. Le secrétariat Le secrétariat s'est aussi engagé dans le programme politique des changements climatiques compte tenu du rôle crucial joué par



les zones humides notamment forestières dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements. La non appartenance de la convention Ramsar au système des nations gène un peu est fonctionnement et entrave sa participation à certains processus des Nations Unies.

## **§II- les conventions postérieures à RIO 1992(CDB, CCNUCC, UNCDD)**

Les changements climatiques constituent aujourd'hui la plus grande menace sur les ressources forestières. La question des forêts est prise dans le cadre de cette lutte notamment dans le cadre de la CCNUCC (A) et dans les instruments adoptés en son sein notamment le protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (B).

### **A- La place des forêts dans les conventions post-Rio**

Les conventions post-Rio contrairement aux conventions antérieures sont adoptées un moment où les connaissances sur les fonctions des forêts sont plus affutées. Ainsi, mêmes si il est rare de trouver des dispositions spécifiques aux forêts dans ces conventions il y'a implicitement une valeur accordées aux forêts.

Pour ce qui concerne la CCNUCC<sup>101</sup>, Premièrement, son objet établi un lien avec les forêts. Elle a été adoptée pour répondre à la préoccupation mondiale suscitée par le réchauffement de la planète avec pour ultime objectif de limiter les perturbations anthropiques du système climatique mondial, en cherchant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Il existe un lien étroit entre le climat et les forêts<sup>102</sup>. Les forêts constituent à la fois une victime et une solution au problème des changements climatiques. Les forêts peuvent être un moyen de lutte contre les changements climatiques mais peuvent être aussi une source de gaz à effet de serre si elles sont détruites ou dégradées. Elles exercent une fonction importante dans la circulation de l'air et dans le cycle de l'eau sur la terre et peuvent même jouer un rôle dans l'atténuation des problèmes régionaux liés au climat, à la désertification et à la sécurité de l'approvisionnement en eau. L'article 2 de la CCNUCC indique que les Etats doivent prendre des mesures visant à « *stabiliser (...) les concentrations de gaz à effet de serre*

---

<sup>101</sup> La Convention cadre des Nations Unies pour les changements climatiques est adoptée le 9 mai 1992 lors de la conférence de Rio sur l'environnement et le développement son entrée en vigueur est intervenue le 21 mars 1994. Elle comprend un préambule, 26 articles et deux annexes

<sup>102</sup> la déclaration sur les forêts de 2006 reconnaît en son article 4 « l'impact des changements climatiques sur les forêts et la gestion durable des forêts ainsi que le rôle joué par les forêts pour faire face aux changements climatiques », V° art 4 de la déclaration sur les forêts, 2006.

*dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique* »<sup>103</sup>. La réalisation de cette obligation demande une protection des forêts existantes. La forêt est d'abord prise en compte dans le cadre des dispositions de l'accord. La première mention intervient à l'article 4 dans le paragraphe traitant de la maîtrise, de la réduction et de la prévention des émissions anthropiques de gaz à effet de serre : implicitement, il s'agit de la lutte contre la déforestation, la dégradation des stocks de biomasse sur pied et les incendies de forêts. La deuxième mention porte sur la gestion rationnelle, la conservation et le cas échéant le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre. Le Protocole de Kyoto encourage l'utilisation des forêts comme puits de carbone<sup>104</sup>. Cela va permettre aux marchés carbone d'utiliser les forêts, de les fructifier pour le bien-être de l'humanité toute entière ; le deuxième volet grâce auquel le protocole a une grande utilité c'est qu'il conseille la reforestation. Le Protocole de Kyoto, recommande aux gouvernements de réfléchir sur le renforcement de la législation relative à la gestion du carbone issu des forêts<sup>105</sup>. L'une des principales obligations au titre de l'Accord de Paris est la communication tous les cinq ans de leurs contributions déterminées au niveau national. Ceux-ci doivent notamment respecter le principe de non régression. C'est-à-dire que la contribution présentée doit être au moins égale à la contribution antérieure. la conservation, la restauration des forêts peut être un élément de ces contributions déterminées au niveau national.

La CDB<sup>106</sup> ne contient pas de dispositions spécifiques aux forêts mais les forêts ont une place de choix dans la protection de la diversité biologique. Elle définit en son article 2 « *la diversité biologique est la variabilité des organismes vivants de toutes origines y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes* »<sup>107</sup>. Ensuite dans le cadre de la conservation aussi bien *in situ* qu'*ex situ*, les forêts sont indispensables à cause de leur rôle d'habitat. La conservation *in situ*

---

<sup>103</sup> Art 2 de la CCNUCC.

<sup>104</sup>L'article 2 du protocole de Kyoto note que les parties industrialisées « appliquent ou élaborent plus avant des politiques et des mesures... par exemple les suivantes... promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement ».

<sup>105</sup> Article 4 du protocole de Kyoto.

<sup>106</sup> La Convention sur la diversité biologique (CDB) a été adoptée pendant la Conférence de Rio, par 156 États-parties. Elle est le principal instrument international concernant la protection de la diversité biologique. Pour Richard TARASOFSKI, « *the scope of the CBD is such that it could encompass most, if not all issues relating to the conservation and sustainable use of forest* ». C'est dire combien cette convention est importante pour la protection des forêts dans tous leurs éléments

<sup>107</sup> « Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets », art 15 de la déclaration de Rio.

est énoncée à l'article 8 de la convention. Au titre de la conservation *in situ*, les parties à la convention, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, doivent être prises pour conserver système de zones protégées<sup>108</sup> ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique<sup>109</sup> enfin, chaque partie contractante adopte des procédures permettant d'imposer l'évaluation d'impact sur l'environnement des projets Susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique. Pour ce qui concerne la conservation *ex situ*, elle est la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel. Dans le cadre de ces deux modes de conservation, les forêts jouent un rôle de choix au regard de leur importance. Les aires protégées constituent la pierre angulaire de la protection de la diversité biologique. Elles contribuent au maintien des processus naturels.

Pour ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, elle est signée au 17 juin 1994<sup>110</sup>. Concernant son objet, il y'a un lien entre la forêt et la lutte contre la désertification. Le désert et la forêt sont de notion antonymique. C'est la destruction des forêts qui constituent généralement la cause de la désertification. Pour parvenir donc à la lutte contre la désertification, il est plus que nécessaire de protéger les forêts existantes et de procéder à un reboisement massif des zones déboisées et désertiques.

### **B-une amélioration dans les décisions prises par les différentes conventions**

L'Accord de Paris<sup>111</sup> a été adopté lors de la COP 21 tenue du 31 au 12 novembre 2015 à Paris. Le principal objectif est de maintenir le réchauffement de la planète en deçà de 2 degré Celsius en se référant à l'année 1990<sup>112</sup>. L'accord de Paris a entériné les progrès réalisés dans le cadre de la REDD+ en invitant les parties à prendre des mesures pour appliquer et renforcer notamment par des paiements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptés sous la Convention<sup>113</sup>; en plus, « *l'article 4.1 de l'Accord de Paris cherche à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les*

---

<sup>108</sup> Christian BARTHOD, p.45

<sup>109</sup> Art 8.a.

<sup>110</sup> Elle est considérée comme une convention de Rio bien qu'étant adoptée deux ans après.

<sup>111</sup> Décision 1/CP.21 de la COP à la CCNUCC.

<sup>112</sup> On peut considérer l'Accord de Paris comme une sorte de nouvelle convention-cadre, qui énonce les fondements du régime du climat post-2020 sans en préciser tous les détails.

<sup>113</sup> Décision 1/CP.21, Annexe, Accord de Paris, art 5, par.5.

*sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle »<sup>114</sup>, cela souligne une fois de plus le rôle que peuvent jouer les forêts dans la photosynthèse ; par les forêts et les autres utilisations des terres en tant que puits de carbone, dans le cadre des efforts globaux pour stabiliser la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. L'accord met d'avantage l'accent sur les sources publiques en demandant aux pays développés de communiquer tous les deux ans des informations transparentes, cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement et mobilisé par des interventions publiques<sup>115</sup>. Sommes toute pour le Secrétaire général de l'ONU, « l'action en faveur de la lutte contre les changements climatiques coute beaucoup moins que l'inaction envers cette menace »<sup>116</sup>.*

Depuis son adoption, la CBD a considérablement élargi son horizon, qui a été étendu aux forêts. En effet, l'objectif d'Aichi énumère un certain nombre d'objectifs. la question des forêts ressort dans la plupart des point des objectifs d'Aichi<sup>117</sup> Il s'agit notamment des points 5 selon lequel « d'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites »<sup>118</sup>, du point 7, 11, 14 et 15. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique, en 2010 à Nagoya, au Japon, ont adopté le plan stratégique pour la diversité biologique de 2011-2020 dans le but d'inspirer des actions de grande envergure par tous les pays et parties prenantes en soutien à la biodiversité au cours de la prochaine décennie. La CBD a influencé le dialogue mondial sur les forêts, notamment en prenant l'initiative de militer pour la reconnaissance des connaissances traditionnelles des populations autochtones et des communautés tributaires des forêts dans le processus IPF/IFF<sup>119</sup>

---

<sup>114</sup>L'article 4.1 énonce clairement l'objectif de « parvenir au plafonnement mondial [de leurs] émissions de GES dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties.

<sup>115</sup> Art 3 de l'Accord de Paris.

<sup>116</sup> Secrétaire général de l'ONU, Antonio GUTURES, Le 23 mars 2017, le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, Peter Thomson, a convoqué un événement de haut niveau intitulé « Changements climatiques et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »

<sup>117</sup>Les objectifs d'Aichi est un plan stratgique pour la biodiversité pour la priode 2011-2020 dotée d'une vision 2050.

<sup>118</sup> V° Déclaration d'Aichi.

<sup>119</sup> Les Parties à la Convention sur la diversité biologique, en 2010 à Nagoya, au Japon, ont adopté le plan stratégique pour la diversité biologique de 2011-2020 dans le but d'inspirer des actions de grande envergure par tous les pays et parties prenantes en soutien à la biodiversité au cours de la prochaine décennie.

## **SECTION II : LA CONTRIBUTION LIMITEE DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES DE PROTECTION INDIRECTE**

Les conventions générales de protection indirecte des forêts, ci-dessus examinées restent globalement limitées du point de vue de leurs portées. Elles ne touchent aux forêts que de façon indirecte (§ I). Pour une efficacité de la protection des forêts, les solutions alternent entre l'adoption d'une convention mondiale et l'amélioration de la concertation entre les instruments juridiques évoqués dans ce chapitre (§ II).

### ***§I- les limites des conventions environnementales***

Les conventions générales intéressent à plusieurs titres la protection des forêts. Elles sont néanmoins limitées dans le domaine des forêts au regard d'abord de leur lacunes<sup>120</sup> intrinsèques (A) et de leur caractère non spécifiques aux forêts (B)

#### **A- Des Conventions à faible effectivité**

*Primo*, et Pour ce qui concerne notamment les conventions post-Rio, elles sont des traités-cadres dont certains points font l'objet de négociation dans le cadre des conférences des parties. La tendance générale qui se dégage est une difficile avancée de cette négociation et un manque de volonté quant à la mise en œuvre. Même les dispositions qui peuvent être favorables aux forêts ne sont pas suffisamment précises pour être automatiquement appliqués. Elles demandent encore à être transférées au niveau national, interprétées avec le risque de mauvaise foi des Etats parties.

*Secundo*, Ces conventions comportent en elles-mêmes de nombreuses limites du point de vue de leur force contraignante. Comme exemple, pour ce qui concerne la CDB, certaines dispositions notamment l'article 8 font montre d'un certain laxisme. On peut remarquer ce laxisme à travers l'utilisation du terme « *dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra* »<sup>121</sup>. C'est au vue de tout cela que des auteurs comme Alexandre KISS et J.P BEURIER ainsi que S. MALJEAN-DUBOIS dénoncent même l'idéologie utilitariste et les principes mercantiles qui meuvent la Convention. Selon eux, les institutions établies au sein de la Convention « *s'intéressent tout autant, sinon davantage, à l'exploitation des ressources*

---

<sup>120</sup>Par lacunes on entend un vide, un défaut ou une déficience. Une lacune dans un accord multilatéral sur l'environnement peut concerner : son contenu ou sa capacité à atteindre son objectif et sa finalité, des discordances entre les cadres juridiques (par exemple : chevauchement sur le fond ou sur la procédure, contradictions ou conflit) ; ou l'absence total de de réglementation (par ex : limitations quant au fond et limites dans la portée institutionnelle ou géographique).

<sup>121</sup> V° l'art 8 de la CDB.

*génétique, qu'à la conservation de la biodiversité* »<sup>122</sup>. D'autres auteurs encore, vont jusqu'à dénoncer l'assimilation de la biodiversité à une marchandise puisqu'ils déclarent que la biodiversité est une simple question de ressources génétiques dont il s'agit de tirer les bénéfices les plus élevés possibles. Critiquant la CCNUCC, Marc PARLEMAERT estime que « *dans une disposition juridiquement contraignante, la convention donne la primauté des impératifs commerciaux sur la mise en œuvre de ses propres dispositions relatives aux mesures de lutte contre les changements climatiques* »<sup>123</sup>. Tout comme la convention sur le climat, la convention sur la diversité biologique donne aussi une grande importance aux impératifs commerciaux.

*Tertio*, et comme conséquence de l'idée précédente, le caractère contraignant de ces conventions est seulement formel et il existe de nombreuses limites que peuvent exploiter les détracteurs de la protection de l'environnement. Des solutions doivent être proposées et adoptées pour une efficacité d'action de ces conventions. Certaines critiques sont néanmoins émises à l'encontre de la CDB. Marc PARLEMAERT a estimé que toutes les dispositions matérielles des parties relatives à l'identification et à la surveillance des éléments de la biodiversité (art 7) à la conservation *in situ* (article 8) la conservation *ex situ* (article 9), à l'utilisation durable (article 10) aux mesures d'incitation (article 11) et aux études d'impact (article 14) sont conditionnés par la phrase « *dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra* »<sup>124</sup>. Ce sont ainsi des obligations de moyens conditionnels.

*Quarto*, En de cette réalité sur les faiblesses des conventions générales, 'autre problème de ces conventions c'est la faiblesse des engagements financiers. La protection de l'environnement demande beaucoup de sacrifices financiers de la part des acteurs. Etant donné le principe de la responsabilité commune mais différenciée qui est de plus en plus consacré par les instruments relatifs à l'environnement, on s'attend à ce que les pays industrialisés fournissent plus d'efforts financiers. Mais force est de noter que ces engagements restent faibles. Une faiblesse se retrouve aussi bien dans les négociations que dans la mise en œuvre pratique des différentes conventions<sup>125</sup>. Parlant de la CDB, il faudrait envisager des engagements contraignants ou des mesures volontaires, assorties de mesures plus fortes de

---

<sup>122</sup> Serge MALJEAN-DUBOIS, « Biodiversité, biotechnologies, biosécurité : Le droit international désarticulé. », *JDI*, 4, 2000, p. 950, cité par S. DAVANTURE, Université Paris 2 Panthéon Assas-DEA 2003.

<sup>123</sup> Marc PARLEMAERT, *op cit*, p214.

<sup>124</sup> Article 8, 7, de la CDB.

<sup>125</sup> Au niveau des négociations, il y'a toujours une opposition farouche entre le nord et le sud relativement à ces engagements. Pour ce qui concerne la mise en œuvre, les Etats respectent rarement leurs engagements. , à l'heure actuelle, des limites à la protection de l'environnement. En effet, il faut reconnaître que chaque Etat a désormais presque la même obligation vis-à-vis de l'environnement

suivi, notification et vérification. La limite de la CDB est aussi le fait qu'elle limite sa portée juridictionnelle aux zones situées dans les limites des juridictions nationales.

## **B- Des conventions non spécifiques aux forêts<sup>126</sup>**

Ces conventions sont limitées à bien des égards dans le cadre de la protection des forêts. En dehors de l'Accord International sur les bois tropicaux, tous ces instruments ont été forgés et exécutés en poursuivant des finalités différentes, autres que forestières, telles que la protection d'espèces en péril, la préservation d'écosystèmes fragiles, le maintien de processus naturels ou la maîtrise de certaines formes de pollution.

Concernant particulièrement les conventions antérieures à Rio, elles ne concernent que des parties infimes ou des petites forêts. La convention pour la protection du patrimoine mondial par exemple, est très utile mais il faut souligner que même dans les scénarios les plus favorables à la question des forêts, la convention s'applique à des forêts relativement petites comme les mangroves et aux forêts de grande valeur naturelle et culturelle comme les réserves de biosphère de l'UNESCO. Cette remarque peut être aussi faite à l'endroit de la convention Ramsar qui malgré l'extension de son orientation ne peut concerner qu'une petite catégorie de forêts.

Concernant les conventions environnementales ci-dessus abordée dans leur généralités – qu'elles soient antérieures ou postérieures à Rio – certains aspects des forêts ne sont pas pris en compte dans leur économie générale : c'est le cas de la protection des bassins versants, les relations eau/forêts, la protection des sols, chose qui constitue un important vide juridique à une période où foisonnement des conventions environnementales. Plus que les conventions ici abordées, l'ensemble des conventions environnementales ne prennent pas en compte ses aspects. Ainsi au regard de l'importance des écosystèmes forestiers, il est déplorable que leur protection ne se fasse pas par des instruments conventionnels universels indirects.

Ces conventions construisent une fragmentation de la protection de l'environnement avec des risques certains de contradictions pour ce qui concerne les forêts. Il y'a une multiplication des accords multilatéraux sur l'environnement avec des mandats séparés et distincts ne tenant donc pas compte d'une quelconque unité, d'une quelconque interconnexion et de l'interdépendance de l'écosystème planétaire. En conséquence le risque de contradiction

---

<sup>126</sup> Ces traités n'ont pas été négociés de manière systématique et coordonnée, de sorte que leur couverture est imparfaite, et présente des lacunes et des doubles emplois.

entre ces conventions existe. Premièrement la philosophie générale de chacune de ces conventions n'est pas forcément favorable à la protection des forêts. Pour Mohamed Ali MEKOUAR, étant donné la diversité notable de leurs contextes historico- géographiques, les conventions susmentionnées procèdent d'approches conceptuelles très hétérogènes.

Le domaine des forêts étant un domaine dépourvu de convention mondiale, le risque de contradictions entre des conventions est grand. Ces conventions ont des conceptions sur les forêts qui sont souvent différentes : le cas de la CDB et de la CCNUCC<sup>127</sup> est un exemple palpable. En effet, la convention sur le climat ne considère les forêts qu'en termes de réservoir de carbone. Les soucis de prise en compte de la diversité biologique ne ressortent pas dans le traité. Par contre, la convention sur la diversité biologique considère les forêts dans la mesure où elles constituent d'importantes réserves de biodiversité. C'est dire que dans le cadre de la CCNUCC<sup>128</sup>, des plantations pour stocker le carbone forestier sont légales sans aucune autre condition, alors que cela n'est pas le cas pour la convention sur la diversité biologique<sup>129</sup>. Ainsi, dans le cadre de la REDD+ il est à craindre qu'il n'y ait un « *remplacement de massif de forêts riches en carbone par des plantations d'arbres en régime de monoculture, et la violation des droits des peuples autochtones* »<sup>130</sup>. Le risque est donc grand que les droits de l'homme des populations autochtones ne soient pas respectés. En effet, « des projets entrant dans le cadre de la REDD+ ont révélé une contradiction lorsqu'il ont été confronté aux droits des peuples autochtones dans leur mise en œuvre »<sup>131</sup>. La multiplication de ces conventions comporte le

---

<sup>127</sup> La CCNUCC « entend par « forêt » une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts », Article 7 de la CCNUCC.

<sup>128</sup> « *La CCNUCC est trop limitée dans son orientation, puisqu'elle ne considère les forêts que comme des puits de carbone* », V<sup>o</sup> Barbara RUIS, *op cit* p. 13.

<sup>129</sup> Les conflits potentiels entre régimes conventionnels peuvent être gérés par des moyens légaux dont les clauses de conflit, la complémentarité ou l'application de la règle générale d'interprétation des traités prévue au paragraphe 3c de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>130</sup> Le risque est en effet grand que dans les initiatives REDD+, les intérêts économiques ne prennent le pas sur les intérêts environnementaux.

<sup>131</sup> Justin SAWADOGO, Changements climatiques et droit de l'homme, Université Ouaga 2, Mémoire de Master II, 2018, p.22.



risque de créer des chevauchements et conflits un manque de cohérence stratégique et surtout, une charge financière et administrative aux Etats parties<sup>132</sup>.

Ainsi, « *pour utiles et complémentaires que les conventions sus-évoquées puissent être, à des fins spécifiques, dans leurs sphères respectives d'application, elles ne peuvent être considérées comme constituant un dispositif juridique international approprié pour une coopération forestière globale au niveau mondial* »<sup>133</sup>.

## **§II-Des solutions pour une efficacité de la protection mondiale**

Pour améliorer l'efficacité de la protection mondiale des forêts, il est possible d'harmoniser les différentes conventions existantes (A) ou de procéder à l'adoption d'une convention mondiale (B)

### **A- La synergie entre les différentes conventions générales**

La synergie peut se faire au niveau national dans la mise en œuvre et au niveau international dans la conception.

D'abord, au niveau international, les organes des différentes conventions et institutions existantes devraient réfléchir plus clairement sur la manière dont ils doivent se coordonner. Construire une synergie entre les différentes conventions<sup>134</sup> peut se faire au niveau de la conception des instruments juridiques et des politiques et plan d'action dans le cadre de ses conventions notamment leur COP. Elle peut se faire aussi au niveau de leur mise en œuvre tant dans les politiques des différents Etats ou même des organisations régionales. Pour une synergie au niveau de ces conventions, la première Idée pour nous est de procéder à une harmonisation de ces conventions. Concrètement, on peut procéder à des révisions de ces conventions pour qu'elles puissent prendre de façon uniforme les questions environnementales. Cette solution va aboutir à éliminer les lacunes et les oppositions qui existent dans les conventions indirectes aux forêts. À titre d'exemple, une définition coordonnée de la CCNUCC et de la CDB va permettre d'éviter les cultures de monocultures qui sont nuisibles à la biodiversité. La revue des

---

<sup>132</sup> ONU (secrétariat général), *Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement, Assemblée générale de l'ONU, New York, 2018, p.38.*

<sup>133</sup> Mohamed Ali MEKOUAR, « Rio et les forêts, de la déclaration à la convention ? », *op cit*, p. 496.

<sup>134</sup> La plupart des Etats qui s'opposent à toute idée de convention mondiale estiment qu'une application synergique des conventions existante sera à même de résoudre définitivement la question des forêts. Il s'agit des pays comme le Brésil, l'Inde...

différentes définitions attribuées aux forêts dans le cadre des différentes conventions est nécessaire pour parvenir à cette synergie. L'accord international sur les bois tropicaux pourrait être élargi au bois non tropicaux<sup>135</sup>.

Ensuite, au niveau communautaire, l'adoption d'institutions chargées de la protection des forêts par massif forestier pourrait permettre de prendre aisément l'ensemble des différentes préoccupations soulevées par l'ensemble de conventions environnementales. En clair, il s'agit d'aller vers une gestion intégrée des ressources forestières à l'image de la Gestion Intégrée de Ressources en Eaux (GIRE). Il est nécessaire de prendre en compte la coordination pour ce qui concerne l'information à travers notamment les systèmes de rapportage de sorte à soutenir une approche plus coordonnée du niveau d'intervention.

Enfin, niveau national, il convient que les Etats dans leurs politiques en matière de mise en œuvre des différentes conventions notamment la CBD, la CCNUCC et la CCD tiennent compte de cette synergie. Les politiques nationales doivent coordonner efficacement les différentes préoccupations de ces conventions au bénéfice des forêts et des arbres en général. Au niveau de la mise en œuvre tant dans les Etats que dans les processus communautaires, les différentes politiques et programmes d'action de développement, doivent intégrer la plupart des conventions qui touchent de près ou de loin les forêts. Il sera important à cet effet de concilier les services techniques forestiers à toute entreprise théorique ou pratique sur les forêts. Dans ces cas, point n'est besoin de mentionner l'importance des études d'impact internationaux ou nationaux dans toutes les activités susceptibles d'affecter les forêts.

Ainsi, la synergie dans les différentes actions, entre les secrétariats est la meilleure solution pour une gestion intégrée des ressources forestières. Comme reconnaissance de la nécessité d'une synergie, les différentes COP de la CDB, évoquent la nécessité de construire une relation étroite entre les actions menées dans la lutte contre les changements climatiques et celles menées en faveur de la diversité biologique. C'est ainsi que la décision IX/5 de la COP 9 de cette convention, invite les pays à s'assurer que les actions entreprises pour réduire les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement favorisent la biodiversité. *« Les secrétariats de la CDB, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la CCNUCC ont décrit les principales synergies entre les accords de Cancún portant sur la REDD+ et les cinq objectifs*

---

<sup>135</sup> Cette idée est défendue également par Barbara RUIS : « L'AIBT pourrait, par exemple, être étendu au commerce des bois non tropicaux », *op cit.* p. 11.

*d'Aichi pour la biodiversité les plus pertinents* »<sup>136</sup>. Le projet du PNUE intitulé « Programme des traités relatifs à l'environnement sur la création de synergies en faveur de la biodiversité », lancé en novembre 2017, sont des initiatives louables en la matière

Aujourd'hui, la synergie est le leitmotiv en droit international de l'environnement<sup>137</sup>. L'idée est qu'en coordonnant mieux l'application des conventions existantes, il serait possible de couvrir les secteurs qui ne sont pas encore réglementés (ressources en eau douce ou écosystèmes fluviaux, par exemple). Dispersées dans plusieurs instruments multilatéraux, les questions forestières ne peuvent avoir la visibilité qu'elles auraient si elles étaient traitées dans un seul instrument<sup>138</sup>. Dans le cadre d'accords distincts, il est difficile de trouver un équilibre entre la valeur des forêts en tant que ressources, et la valeur des forêts en tant que source de produits<sup>139</sup>. Il convient donc d'adopter une convention mondiale sur les forêts. Le préambule du protocole note la similitude des objectifs poursuivi entre autre le développement durable et la conservation des ressources en eau des régions les sèche instaure une coopération entre le secrétariat de la CLD et le bureau de la convention de Ramsar. L'article 1<sup>er</sup> institue une coopération institutionnelle. Le secrétariat de chaque convention invitera les représentants de l'autre convention à participer en tant qu'observateurs à ses principales réunions (art 1.1) et aux termes de l'article 1.3, les secrétariats échangeront des informations sur les programmes de travail de leurs organes scientifiques.

## **B- Pour L'adoption d'une convention mondiale sur les forêts**

Il a été évoqué le caractère fragmenté du régime juridique applicable aux forêts. En premier lieu, l'adoption d'une convention mondiale sur les forêts semble être une nécessité dans la mesure où les instruments internationaux non conventionnels et les instruments conventionnels généraux qui contribuent indirectement à la protection des forêts sont largement insuffisants pour résoudre l'ensemble des problèmes qui y sont liés. Avant toute chose, une convention va avant toute chose, agrandir l'intérêt que portent les Etats à la

---

<sup>136</sup> En particulier, les Parties à la CDB, les autres gouvernements et les organisations compétentes sont invités à établir des synergies entre les stratégies et plans d'action nationaux REDD+ et les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

<sup>137</sup> Antoine CHATENET, « forêts et droit international : les aspects juridiques de la protection internationale des forêts », *op cit*, p. 26.

<sup>138</sup> De plus, dans le cadre d'accords distincts, il est difficile de trouver un équilibre entre la valeur des forêts en tant que ressources, et la valeur des forêts en tant que source de produits. L'hypothèse la plus probable est que l'on tendra à mettre l'accent sur certaines fonctions des forêts seulement, en particulier sur le commerce et sur la biodiversité.

<sup>139</sup> L'hypothèse la plus probable est que l'on tendra à mettre l'accent sur certaines fonctions des forêts seulement, en particulier sur le commerce et sur la biodiversité.

protection des forêts. En effet, un instrument international juridiquement contraignant, entièrement consacré aux forêts, va élever le statut, la respectabilité et l'importance politique des forêts qui est souvent réduits à la portion congrue dans les processus de décision institutionnels et financiers. Cela est en partie due au fait que les forêts appartiennent nécessairement à un territoire et sied à cet effet, mieux à une réglementation nationale.

Une convention mondiale va aussi inciter les pays à trouver un accord plus ou moins rapide sur des définitions, principes, critères et indicateurs, et à parvenir ainsi progressivement à une compréhension et une interprétation commune des problèmes forestiers. Elle peut de surcroît servir de cadre pour le règlement des litiges : toutes les parties intéressées auraient à leur disposition un instrument qui serait contraignant pour les pays l'ayant ratifié, qu'elles pourraient utiliser en particulier pour dénoncer des décisions et des pratiques non conformes aux principes de gestion forestière durable inclus dans la convention.

En plus, et de loin la chose la plus importante, une convention mondiale permettra de prendre en compte tous les aspects touchant aux questions des forêts. On peut imaginer que le débat sur la définition de ces écosystèmes ira à son terme. Concernant la forme que peut prendre cette convention, il faut reconnaître avec Maurice KAMTO que « *en l'état actuel des principes fondamentaux du droit international, un tel instrument juridique, dans la mesure où il voudrait être de portée universelle, devra se caractériser par la souplesse des normes, caractéristique fondamentale du Droit International de l'Environnement* »<sup>140</sup>, il ajoute que cet instrument devra surtout mettre l'accent sur l'énoncé des grands principes dans ce domaine mettant à la charge des Etats forestiers que des obligations compatibles avec leurs souverainetés.

Concernant la forme d'une telle Convention, la convention sur les forêts peut prendre le modèle d'une convention cadre<sup>141</sup> qui sera au fur et à mesure précisée par des protocoles. Cette convention peut s'inspirer de la convention Ramsar sur les zones humides. Mais rien ne garantit qu'une telle convention contribue à améliorer immédiatement les conditions de la protection des forêts. En effet, l'idée d'une convention mondiale n'est pas non plus la panacée des

---

<sup>140</sup> Maurice KAMTO, « droit de l'environnement en Afrique », *Revue Juridique de l'Environnement*, Paris EDCEF-AUPELF, 1996, 1<sup>ère</sup> éd, p. 90. « A en juger par les données actuelles du débat forestier, on peut penser que les Etats seront vraisemblablement enclins à opter pour un traité à vocation universelle, applicable à toutes les catégories de forêts, intégrant les intérêts de l'environnement et du développement, et fortement respectueux des souverainetés nationales », V<sup>o</sup> Mohamed Ali MEKOUAR, *Rio et les forêts : de la déclaration à la convention ?* », *Op cit*, p.499.

<sup>141</sup> La convention cadre peut être définie comme un instruments conventionnel qui énonce les principes devant servir de fondement à la coopération entre Etats parties dans un domaine déterminé, tout en leur laissant le soin de définir, par des accords séparés, les modalités et les détails de la coopération, en prévoyant, s'il y a lieu, une ou des institutions adéquates à cet effet », Charles Alexandre KISS, « les traités-cadres : une technique caractéristique du droit international de l'environnement », *AFDI*, 1993, p. 793.

problèmes forestiers. En premier lieu, rien ne garantit qu'une telle convention sera mise en œuvre. En plus il est fort probable que les négociations pour y aboutir soient très longues si la motivation politique n'est pas au point. Par ailleurs, le manque de consensus peut aboutir à « *l'adoption de règles juridiquement faibles reflétant le plus petit dénominateur commun. Il y aurait donc absence de consensus sur les questions les plus importantes* »<sup>142</sup>. Enfin, la convention peut malencontreusement plomber les efforts faits jusque-là dans le domaine de la réglementation des forêts<sup>143</sup>. Les différentes problématiques relatives aux forêts «*sont traitées de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments internationaux distincts. Quelques fonctions retiennent plus d'attention que d'autres et il n'existe pas de régime juridique intégré qui appréhende les forêts de manière globale, en prenant en considération toute la gamme de biens et services qu'elles procurent* »<sup>144</sup>. Cela explique en grande partie la faiblesse de la protection mondiale des forêts. Si cette protection mondiale est incontournable au regard du caractère très globale des problèmes, elle est tristement dispersée et, du coup, faible. Elle est suppléée par une protection régionale émergente.

Les instruments conventionnels mondiaux prennent progressivement en compte la protection des ressources forestières. Cette prise en compte à commencer avec les conventions antérieures à Rio 1992. Ces conventions adoptent la stratégie de la conservation à travers les zones protégées. Ainsi, certains sites de Ramsar sont des forêts. Cela contribue à la protection des forêts. Certaines forêts aussi sont classées comme patrimoine de l'humanité et bénéficient ainsi de la protection conventionnelle de la convention. En plus, ces conventions adoptent des décisions qui sont favorables aux forêts. Ces conventions reconnaissent toutes qu'elles ne peuvent parvenir à atteindre leur but qu'en accordant l'importance qu'il sied aux forêts. Tout comme fait, elles sont limitées et une synergie entre leurs secrétariats et dans la mise en œuvre au niveau des Etats s'impose. La meilleure solution serait même l'adoption d'une convention forestière Qui prendra en compte tous les aspects forestiers.

## **TITRE II : UNE PROTECTION REGIONALE EMERGENTE DES FORETS**

---

<sup>142</sup> Richard G. TARASOFSKY, *Assessing the international Forest Regime, IUCN Environmental Policy and Law Paper*, n°37. P. 3.

<sup>143</sup> Ces points de vue sont notamment partagés par l'UICN qui n'est ni pour, ni contre l'adoption *per se* d'une nouvelle convention. En effet, « *sa principale préoccupation est la conservation de l'intégrité et de la diversité de la nature et l'utilisation des ressources naturelles d'une manière équitable et écologiquement durable* », *Ibidem*.

<sup>144</sup> Barbara RUIS, *op cit.* p. 36.

Au fur et à mesure de l'évolution du droit de l'environnement et du droit en général, on s'aperçoit que l'efficacité de la protection de l'environnement exige des politiques dépassant les cadres nationaux. L'espace régional apparaît à cet égard comme un niveau de création normative et d'impulsion de la mise en œuvre efficiente du droit de l'environnement<sup>145</sup>. Dans le domaine des forêts plus que dans tout autre domaine, la protection régionale semble nécessaire. En effet, chaque forêt est spécifique à sa situation géographique si bien qu'il est difficile d'adopter des instruments juridiques applicables directement à l'ensemble des forêts du monde. La protection régionale permet donc de prendre en compte les spécificités de chaque région. Elle permet donc aisément la mise en œuvre des conventions générales. C'est ainsi, qu'en marge des initiatives mondiales de protection des forêts, des processus régionaux ont donc été amorcés sur les différents continents. La protection régionale des forêts est une protection émergente. Elle est très dynamique sur le continent africain (chapitre I) mais l'est aussi sur les autres continents (chapitre II).

---

<sup>145</sup> Mohamed Ali MEKOUAR, *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, op cit, p. 483.

## **CHAPITRE I : L'AMORCE DYNAMIQUE D'UNE PROTECTION REGIONALE ET SOUS REGIONALE EN AFRIQUE**

L'Acte Constitutif de L' UA mentionne à l'article 3j, la promotion du développement durable comme un objectif de l'Union. Il dispose aussi à l'article, 10 et 13 que le conseil exécutif devrait coordonner et prendre des décisions dans des domaines d'intérêt communs incluant l'énergie, les ressources minérales, les forêts les eaux douce et la protection de l'environnement<sup>146</sup>. Il établit en plus un comité technique spécialisé dans les questions de ressources naturelles (article 14, d). Pour couronner la volonté politique de protéger l'environnement et les ressources naturelles la convention de Maputo est adoptée en 2003. Convention générale, elle aborde indirectement et dans certaines dispositions la protection des forêts (Section I). La protection forestière la plus spécifiques est l'œuvre des Etats de l'Afrique centrale avec l'adoption d'un traité spécifique à la question et instituant une organisation internationale sous régionale forestière (Section II).

### **SECTION I : UNE CONVENTION ENVIRONNEMENTALE REGIONALE GENERALE : LA CONVENTION DE MAPUTO**

La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo) fait partie des premiers instruments juridiques adoptés par la nouvelle UA. La convention consacre le renouveau de la protection de l'environnement en Afrique (§I). Bien qu'elle ne soit pas encore mis en œuvre, elle augure d'une efficacité de la protection de l'environnement et des forêts pour ce qui nous concerne (§ II)

#### ***§I- le renouveau la protection de l'environnement en Afrique***

La convention de Maputo est une convention qui porte sur les ressources naturelles en général. Elle est le résultat d'une longue évolution (A) qui, en plus des dispositions générales, comporte des dispositions spécifiques aux forêts (B),

---

<sup>146</sup> UICN, An introduction to the African convention on the conservation of Nature and Natural Ressources- Introduction à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, *Environmental Policy and Law Paper* N°56 Rev., 2<sup>ème</sup> édition, Gland, 2006, p.36.

## A- De la convention d'Alger à la convention de Maputo

La convention de Maputo succède à la convention d'Alger de 1968<sup>147</sup>. La Convention avait beaucoup de qualité ; dans plusieurs aspects, elle constitue un instrument précurseur du droit international de l'environnement<sup>148</sup>. « *La convention d'Alger constitue un ancêtre éponyme de la protection moderne de l'environnement et son adaptation, qui a longtemps occupé une place centrale dans le paysage environnemental international* »<sup>149</sup>. Sur la nécessité de sa révision, d'abord, le constat qu'on peut faire de l'action de la convention d'Alger, c'est que depuis son adoption en 1968, « *elle s'est en général avérée peu active, parfois même presque stérile* »<sup>150</sup>, au point qu'on a pu la qualifier de « *léthargique* » ou « *dormante* »<sup>151</sup>. Ensuite Il existe des limites techniques et des lacunes substantielles dans l'accord d'Alger qui ont empêché son efficacité malgré sa forte ingéniosité<sup>152</sup>. Il existe en effet des insuffisances de fond qui ont eu pour effet d'obérer l'efficacité de la Convention d'Alger<sup>153</sup>. Enfin, La convention d'Alger était dépassée<sup>154</sup>. Elle était à un certain moment en contrepoint avec la modernité surtout qu'elle a été adoptée antérieurement à la ténues des conférences de

---

<sup>147</sup>Cette convention, en gestation dès 1960, a été techniquement préparée par l'UICN en liaison avec un groupe de travail de l'OUA, et a été adoptée le 15 septembre 1968 par le V<sup>e</sup> sommet ordinaire de l'Organisation panafricaine. Elle est entrée en vigueur dès le 7 mai 1969.

<sup>148</sup> Alexandre KISS, et Jean Paul BEURIER., *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> Edition, Paris, Pedone, 2000, p.263.

<sup>149</sup> Mohamed Ali MEKOUAR, « la convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : un cadre nouveau pour le développement intégré du droit de l'environnement en Afrique », in Laurent GRANIER (cord). (2018), aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, *UICN*, Gland, Suisse, p.198.

<sup>150</sup> Mohamed Ali MEKOUAR et Stéphane DOUMBE-BILLE, « la convention Africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : un cadre nouveau pour le développement intégré du droit de l'environnement en Afrique », *op cit.* p. 207. Sur la nécessité de modifier la Convention d'Alger, V<sup>o</sup> Maurice KAMTO, « les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *Revue juridique de l'Environnement*, n<sup>o</sup>4, 1991, p.422.

<sup>151</sup> On lui reproche notamment son incapacité à enrayer les processus de dégradation qui ont affecté diverses régions du continent africain. A titre d'exemple, on peut citer l'eutrophisation du lac Tchad, l'assèchement progressif du fleuve Niger, la sécheresse et la désertification du Sahel, la régression des forêts tropicales ou la surexploitation de la flore et de la faune. V<sup>o</sup>. Mohamed Ali MEKOUAR et Stéphane DOUMBE-BILLE, « la convention Africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : un cadre nouveau pour le développement intégré du droit de l'environnement en Afrique », *op cit.* p. 207

<sup>152</sup> On reconnaît la qualité de la convention d'Alger à travers ses innovations. Maurice KAMTO affirme par exemple que les dispositions de cet accord caractérisent clairement une « convention régionale de portée générale en matière de protection de la nature et des ressources qui s'occupe, en effet, de tous les aspects de la conservation de la diversité biologique », V<sup>o</sup> Maurice KAMTO, « les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *Revue Juridique de l'Environnement*, 4/1991, p. 417 ; *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDCEF-AUPELF, 1996.

<sup>153</sup> Certains domaines n'étaient pas couverts par la convention d'Alger : les zones marines et sous-marines, l'air, l'atmosphère ou encore la lutte contre la désertification, demeuraient des priorités uniquement nationales. V<sup>o</sup> Mohamed Ali MEKOUAR et Stéphane DOUMBE-BILLE, *op cit.* p. 208.

<sup>154</sup> « Elle représente ainsi le premier accord environnemental régional de l'ère moderne qui, de façon pionnière, a intégré et articulé tous les aspects de la conservation du milieu naturel. » V<sup>o</sup> Mohamed Ali MEKOUAR, « La convention africaine sur la conservation de la nature : hâter son entrée en vigueur en vue d'assurer sa mise en œuvre. », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, n<sup>o</sup>1, 2014, p.152.



Stockholm et Rio et surtout antérieurement à l'adoption de la plupart des conventions contemporaines au niveau mondial<sup>155</sup> comme au niveau continental<sup>156</sup>. Il y a eu notamment, ainsi que. L'adoption de la convention de Maputo était donc une nécessité. Sur le plan méthodologique, La convention de Maputo reconnaît dans son préambule que « *les objectifs (...) seront plus facilement réalisés par l'amendement de la convention de 1968 et le renforcement de ses éléments ayant trait au développement durable* »<sup>157</sup>. Au lieu de procéder à l'adoption d'une nouvelle convention, l'UA a estimé qu'il serait meilleur de réviser la convention d'Alger.

Sur l'apport de la révision cette révision<sup>158</sup> a opéré une profonde rénovation de la Convention originelle en lui conférant un contenu normatif beaucoup plus étoffé et actualisé<sup>159</sup>. La Convention révisée est restée assez fidèle à la philosophie initiale qui a présidé à sa conception<sup>160</sup>, mais elle a eu le mérite de capitaliser et féconder les avancées récentes du DIE. Au titre des objectifs que la Convention s'assigne, l'article II vise l'amélioration de la protection de l'environnement de manière générale, en plus de la conservation et de l'utilisation des ressources naturelles de façon particulière. Quant aux principes devant guider l'action des Etats parties à la Convention, l'article III énonce le "*droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement*"<sup>161</sup>.

La convention de Maputo est actuelle et prend valablement en compte les réalités africaines. Elle est actuelle dans la mesure où elle prend en compte la plupart des conventions environnementales<sup>162</sup>, elle prend en compte les règles et principes du développement durable,

---

<sup>155</sup> L'adoption d'une série de conventions régissant les zones humides, le patrimoine mondial naturel et culturel, les espèces menacées d'extinction, le milieu marin, la couche d'ozone, les déchets dangereux, la diversité biologique, le changement climatique, la lutte contre la désertification, les produits chimiques, etc.

<sup>156</sup> A l'échelle continentale aussi, plusieurs instruments ont vu le jour, comme les Conventions sur les mers régionales (Barcelone, Abidjan, Djeddah, Nairobi), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention de Bamako sur les déchets dangereux.

<sup>157</sup> Ainsi, au lieu de procéder à l'adoption d'une nouvelle convention, l'UA a préféré opter pour la révision de la convention « initiale ».

<sup>158</sup> La décision sur la révision de la Convention africaine de 1968 (Convention d'Alger) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles", adoptée par la Conférence de l'UA lors de sa deuxième session tenue à Maputo les 10, 11 et 12 juillet 2003 (Assembly/AU/Dec.6-30 (II)

<sup>159</sup>, « De ce bain de jouvence, la Convention africaine est sortie considérablement transformée, avec un contenu à la fois plus moderne et plus étoffé ». Mohamed Ali MEKOUAR, « La Convention africaine sur la conservation de la nature: hâter son entrée en vigueur en vue d'assurer sa mise en œuvre. », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, n°1, 2014, p. 2.

<sup>160</sup> V° Mohamed Ali MEKOUAR, « La convention africaine pour la protection de la nature et des ressources naturelles, petite histoire d'une grande rénovation », *op cit*, p. 208.

<sup>161</sup> V° art 3 de la Convention de Maputo.

<sup>162</sup> En effet, le chapitre VI de la convention qui concerne « les terres et les sols » se réfère notamment à la convention sur la lutte contre la désertification ; la question des eaux est abordée au chapitre VII en se référant aussi à la convention Ramsar sur les zones humides d'importance internationale ; l'article XI dans la logique de la

tente d'orienter ses buts vers les objectifs du millénaire pour le développement. Elle jouit d'une grande légitimité dans la mesure où elle concorde avec la plupart des conventions internationales majeures et prend en compte les récentes avancées techniques, scientifiques et environnementales<sup>163</sup>; Il a une forte légitimité internationale car il est conforme aux principales conventions internationales et tient compte des derniers développements scientifiques, techniques et politiques. En plus, elle est typique à l'Afrique dans la mesure où elle prend en compte les réalités du continent africain en insistant sur les droits des peuples indigènes, les droits fonciers, la lutte contre la désertification. Elle consacre en son article 15 les droits procéduraux en reconnaissant la possibilité de saisir les juridictions au cas où les règles dont elle énonce seront frontalement ignorées. Au fond, il ressort de la convention de Maputo une « *teneur enrichie* »<sup>164</sup> à travers des compléments et des améliorations. Le préambule est passé de sept points à treize points et ajoute le devoir de mettre les ressources naturelles et humaines au service du progrès des peuples africains, l'importance économique, sociale des ressources naturelles, l'utilisation durable des ressources naturelles selon les capacités de chaque Etat. En plus des adaptations et des améliorations, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à la nouvelle convention. Toutes ces innovations, si elles sont bien respectées peuvent contribuer à une protection des ressources naturelles et, pour ce qui nous concerne, les ressources forestières. Elle reconnaît en effet le principe de participation<sup>165</sup>. Ainsi la protection de l'environnement et le développement durable apparaissent-ils dorénavant comme étroitement imbriqués dans l'économie générale du texte révisé<sup>166</sup>.

## **B- Une amélioration du dispositif de mise en œuvre de la convention de Maputo**

Elle est considérée comme la plus moderne parmi les plus vieilles conventions environnementales. Et la plus globale parmi les conventions régionales<sup>167</sup>. Sur le plan institutionnel, la convention de Maputo crée une Conférence des parties, un secrétariat et des organes subsidiaires. La convention fixe des mécanismes financiers et des techniques

---

CITES est centré sur le commerce des spécimens et de leurs produits. La convention de Maputo a été révisée pour prendre en compte les nombreuses conventions qui ont été adoptées à Rio.

<sup>163</sup> V° UICN, An introduction to the African convention on the conservation of Nature and Natural Resources- Introduction à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, *Environmental Policy and Law Paper* N°56 Rev., 2<sup>ème</sup> édition, Gland, 2006, p.28

<sup>164</sup> Terme utilisé par Mohamed Ali MEKOUAR et Stéphane DOUMBE-BILLE, *op cit.* p. 208.

<sup>165</sup> Article 9 de la convention de Maputo.

<sup>166</sup> Mohamed Ali MEKOUAR, « la convention africaine pour la protection de la nature et des ressources naturelles, petite histoire d'une grande rénovation », *op cit.* p. 208.

<sup>167</sup> UICN, An introduction to the African convention on the conservation of Nature and Natural Resources- Introduction à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, *op cit.* p.43.

d'information. La conférence des parties est placée à un niveau ministériel<sup>168</sup>. Elle se réunit une fois tous les deux ans. Elle peut se réunir en séance extraordinaire sur sa propre demande ou à la demande d'une partie. Les décisions de la COP sont prises par consensus ou à la majorité de 2/3. Selon l'article 19 de la convention, peuvent prendre part à la COP, les organisations internationales partenaires, certaines ONG et certains pays signataires de la Convention d'Alger. Concernant le règlement des différends, la convention donne la priorité aux négociations et aux bons offices, mais la cour de justice de l'Union africaine peut intervenir en dernier ressort<sup>169</sup>.

Sur le plan des normes, pour Ali MEKOUAR, le texte adopté à MAPUTO est considéré comme la convention régionale la plus globale des conventions régionales par l'extension de ses champs normatifs. A l'article II la convention énumère trois objectifs clés : il s'agit de la rationalité écologique, le développement sain et un développement socialement acceptable. Ainsi, Elle endosse la mise en œuvre de la convention à l'Union Africaine. Elle impulse les actions sous régionales comme le Comité Inter-Etat de lutte contre la Sécheresse en Afrique. L'une des innovations de la convention de Maputo, c'est le fait qu'elle a pu capitaliser les innovations juridiques du droit international de l'environnement en témoigne la consécration des droits procéduraux à l'art XXVI<sup>170</sup>. La convention prend en compte l'accès à l'information (XVI.1.b) ; et la participation à la prise de décision (article XVI.1.c) y compris par de communautés locales, l'accès à la justice... « *Dans le sillage de la convention d'Aarhus, celle de Maputo renforce ainsi la juridictionnalisation de la protection de l'environnement, en valorisant mieux l'action de ses défenseurs auprès des tribunaux comme de l'administration* »<sup>171</sup>

En outre, un des objectifs de cet accord étant de mettre en cohérence les droits nationaux par rapport aux normes du droit international de l'environnement, cela permet une meilleure harmonisation et une coordination pour une mise en œuvre efficace de la convention<sup>172</sup>. Il faut

---

<sup>168</sup>, « Le fait que la COP ait été créé sous la forme d'une conférence ministérielles dénote de l'importance politique qui lui a été », Mohamed Ali MEKOUAR et Stéphane DOUMBE-BILLE ; *op cit.* p. 211.

<sup>169</sup> V° art 19 protocole de la Cour Africaine de Justice.

<sup>170</sup> « Les parties contractantes adoptent des mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée : La diffusion d'information sur l'environnement, l'accès du public aux informations sur l'environnement ; La participation du public la prise de décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement ; L'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles. » Art. 15 de la convention de Maputo.

<sup>171</sup> Mohamed Ali MEKOUAR et Stéphane DOUMBE-BILLE, *op cit*p.208

<sup>172</sup> Rose Nicole SIME, « l'intégration et l'harmonisation des normes de droit international de l'environnement dans le droit africain, in Laurent. GRANIER (*cord*) les aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale, UICN, droit et politique de l'environnement, n°69, 2004. P. 157.

dire que les pays côtiers coopèrent déjà pour la protection des mangroves. Il est nécessaire que cette coopération intervienne aussi dans le domaine des forêts sèches. Prenant l'exemple de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, il n'existe pas de dispositions juridiques relatives directement aux forêts. La forêt fait partie des ressources naturelles faisant l'objet de la convention de MAPUTO. Il faut déjà souligner l'importance de la convention de Maputo. La convention invite les Parties contractantes à adopter des mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée : la diffusion d'informations sur l'environnement (a), l'accès du public aux informations sur l'environnement (b), la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement (c) et l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles (d)<sup>173</sup>. Cette convention ne vise pas spécifiquement les forêts mais il faut reconnaître son importance dans la protection des ressources forestières en Afrique. Beaucoup « *d'améliorations et de compléments* »<sup>174</sup> ont été répertoriées. L'article III de la convention consacre « *le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant* ». La mise en œuvre de ce droit doit passer par la compréhension et la maîtrise des différentes activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement<sup>175</sup>.

## **§ II- Une portée relative sur l'état des forêts**

Si La convention de Maputo apporte énormément au régime juridique des forêts en Afrique (A), elle reste néanmoins limitée sur plusieurs plans et notamment dans sa mise en œuvre(B).

### **A- Un apport de la convention de Maputo à la protection des forêts**

L'article VI est le centre de la question forestière dans la convention de Maputo. Cette disposition importante pour les forêts énumère l'ensemble des problèmes qui touchent aux forêts africaines. Il s'agit des feux de brousse, le surpâturage, la déforestation et l'utilisation irrationnelle... elle énumère aussi les différentes solutions que les Etats doivent mettre en œuvre pour sauver les forêts. C'est ainsi que l'article VIII impose aux Etats de mettre en réserve et

---

<sup>173</sup> V° art XV de la convention de Maputo.

<sup>174</sup> Mohamed Ali MEKOUAR et Stéphan DOUMBE-BILLE, « La convention Africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : un cadre nouveau pour le développement intégré du droit de l'environnement en Afrique », in Laurent GRANIER (cord), UICN, *droit et politique de l'environnement*, n°6, 2008, p. 204.

<sup>175</sup> Rose Nicole SIME, « l'intégration et l'harmonisation des normes de droit international de l'environnement dans le droit africain », in Laurent GRANIER (cord), *droit et politique de l'environnement*, n°69, 2008. p. 157.

d'appliquer des programmes d'afforestation scientifiquement étudiés. La restriction des pâturages selon les saisons, la création des aires protégées sont autant de solutions envisagées par l'article sur la flore afin de sauver ce potentiel naturel en danger. La convention reconnaît en son article 11 l'importance des droits coutumiers « Les Etats contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente Convention. »<sup>176</sup> et en son article 12 la nécessité de d'agrandir la recherche dans le domaine environnemental en encourageant et en promouvant la recherche en matière de conservation d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et en portant une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux<sup>177</sup>. Au regard du contexte africain marqué par la forte dépendance vis-à-vis des ressources naturelles, la pauvreté et l'ignorance, il convient d'adopter des stratégies respectueuses des droits coutumiers. Il convient aussi d'améliorer la recherche scientifique afin de trouver les meilleures techniques pour concilier tous les acteurs à la participation.

La convention de Maputo marque en elle-même l'importance du droit de l'environnement en Afrique qui est une préoccupation continentale. Elle place l'Afrique dans le contexte du développement durable. D'abord, les innovations institutionnelles bénéficient aux questions des forêts. La convention énonce en effet en son titre I les engagements qui sont à la charge des différentes parties aux conventions. Le respect de ces engagements va donc contribuer à la protection des forêts. Elle fixe un certain nombre d'objectifs que les Etats doivent atteindre. On relève en son article IX l'obligation de maintenir et favoriser la diversité génétique végétale et animale, de maîtriser les processus et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement<sup>178</sup>, de soumettre à des évaluations d'impact les plans, projets et activités préjudiciables à l'environnement<sup>179</sup> ou de veiller à ce que l'environnement soit protégé contre les méfaits des activités militaires et des conflits armés<sup>180</sup>. L'article 15 préconise l'adoption de politiques du développement qui soient fondées sur la notion de durabilité, telle qu'elle se conçoit depuis la Conférence de Rio.

Toutes les dispositions générales relatives à la protection des ressources naturelles et de la nature concernent indirectement les forêts. En plus, la plupart des dispositions relatives à certains domaines spécifiques touchent indirectement à la question forestière. Il s'agit de la

---

<sup>176</sup> Article 11 de la Convention de Maputo.

<sup>177</sup> V° art 11 de la convention de Maputo.

<sup>178</sup> Art XIII de la convention de Maputo

<sup>179</sup> Art XIV de la convention de Maputo

<sup>180</sup> V° Mohamed Ali MEKOUAR, « la convention africaine pour la protection de la nature et des ressources naturelles, petite histoire d'une grande rénovation », *op cit* p. 209.

faune, des sols, des ressources en eau, des espaces protégés etc. La mise en œuvre de toutes ces dispositions ne peut ignorer la prise en compte des ressources forestières. L'article 7 est relatif à la protection de la faune. Il dispose en son alinéa 1 que « *les Etats contractants assureront la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de leurs ressources en faune et de leur environnement dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement économique et social. Ils procéderont à l'aménagement de ces ressources en suivant des plans basés sur des principes scientifiques* ». <sup>181</sup> La mise en œuvre de cette disposition passe nécessairement par la conservation des forêts qui constituent l'habitat de la faune. L'article X est relatif aux aires protégées. En son alinéa 1, il oblige les Etats contractants à maintenir ou, si besoin est, à agrandir les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sur leur territoire et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et à examiner, de préférence dans le cadre de programmes de planification d'utilisation des terres, la nécessité d'en créer de nouvelles afin de réaliser et de protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires et spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particulière à ces territoires, d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles figurant à l'annexe de la présente Convention <sup>182</sup>. Connaissant l'importance des aires protégées dans la protection des forêts, la mise en œuvre de cette disposition va contribuer à l'essor des forêts se situant dans ces espaces protégés. La convention de Maputo est considérée comme la plate-forme de l'harmonisation du droit de l'environnement en Afrique. Elle devrait prendre davantage les questions de démocratie environnementale qui recouvre les principes de l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice environnementale.

### **B- Un besoin nécessaire d'amélioration de la protection des aux forêts**

La première limite à l'efficacité de la convention de Maputo est d'abord le fait que jusqu'à présent elle n'est pas opérationnelle. En effet, elle est entrée en vigueur en juillet 2016 avec les ratifications du Bénin et du Burkina Faso, mais la première COP la première réunion statutaire n'est pas encore intervenue bien qu'au terme du traité, elle devait avoir lieu au plus tard une année après son entrée en vigueur. Au fond, les limites qu'on peut reprocher à la convention de Maputo tiennent notamment à la faiblesse des mécanismes de mise en œuvre. « *Le renouvellement juridico institutionnel (...) ainsi conçu sont-ils en pratique réellement*

---

<sup>181</sup> Art 7.

<sup>182</sup> Art X de la convention de Maputo.

efficaces ? »<sup>183</sup>, « il y'a lieu d'en douter, car non seulement les moyens de mise en œuvre dont la convention révisée s'est dotée ne paraissent pas suffisants, mais encore la situation de l'UA, bien que renouvelée, ne permet pas d'envisager à court terme, un fonctionnement tout à fait adéquat des mécanismes conventionnels »<sup>184</sup>. Sur le plan des mécanismes financiers, il est à craindre que certains Etats n'aient pas les moyens pour payer leurs cotisations. Le fond de protection de ressources naturelles risque donc de ne jamais fonctionner. Il est sûr qu'à la longue la mise en œuvre de cette convention sera financée par les bailleurs de fonds étrangers. En outre, le fait que les conférences des parties doivent avoir lieu une fois tous les deux ans, ne favorise pas une efficacité de la convention. Il aurait été intéressant que les réunions se tiennent chaque année pour qu'on puisse avoir fréquemment une idée sur l'état de la mise en œuvre de la convention. En œuvre, le niveau ministériel arrêté pour les COP s'il témoigne de l'importance accordée à la convention, ne garantit pas l'efficacité de celle-ci. Il aurait été plus efficace si des techniciens pouvaient participer à la COP. Le niveau ministériel est très politique et ne peut pas produire des résultats concluants. Ainsi, une composition mixte serait bénéfique pour l'efficacité de la convention. L'efficacité d'une convention régionale portant sur l'environnement ne tient pas uniquement à la qualité des textes juridiques ou au fort consensus qui entoure la rédaction de cet instrument. L'efficacité d'une convention tient surtout compte de la disponibilité du financement, des dispositions sociales mis en place et de l'acceptation de la convention par les destinataires véritables à savoir les populations locales.

La coopération régionale ou sous régionale à travers l'adoption d'accords multilatéraux ou bilatéraux s'avère indispensable pour garantir une gestion harmonieuse et écologique des ressources et des écosystèmes. Il n'est pas perçu comme la traduction normative d'une politique nationale endogène, consciente et délibérée de protection de la nature et d'une gestion durable des ressources et des espaces naturels pour les générations présentes et futures<sup>185</sup>. A l'instar de la protection des droits de l'homme, le droit de l'environnement est encore dans nombre de pays africains comme une contrainte externe à laquelle l'on est tenu de se plier par nécessité. « Le cadre normatif africain de protection de l'environnement est embryonnaire dans la mesure où les conventions adoptées au niveau continental et sous régional ne couvrent pas toutes les problématiques environnementales. Il reste des aspects environnementaux sur lesquels les Etats africains n'ont pas légiféré au niveau régional. C'est le cas notamment de l'accaparement des

---

<sup>183</sup> Mohamed Ali MEKOUAR et Stéphane DOUMBE-BILLE, *op cit.* p. 203.

<sup>184</sup> *Ibidem*

<sup>185</sup> V° Maurice KAMTO, *droit de l'environnement en Afrique*, *op cit.*, p. 383.

terres, qui pose en Afrique de sérieux problèmes, du changement climatique, de la désertification et de l'accès à l'information environnementale.»

## **SECTION II : UNE CONVENTION SOUS REGIONALE SPECIFIQUE : LE TRAITE DE LA COMIFAC**

Le traité instituant la COMIFAC porte exclusivement sur les forêts et concerne exclusivement les pays de l'Afrique centrale. Adopté en 2003, elle fixe un cadre normatif et institutionnel intéressant (§ I) sa portée reste néanmoins relative (§ II).

### ***§I- Le cadre normatif et institutionnel du traité de la COMIFAC***

Les forêts de l'Afrique Centrale contribuent « *de façon déterminante dans l'équilibre de la biosphère de la planète tout entière* »<sup>186</sup>. La protection sous régionale des forêts en Afrique centrale est marquée par l'institution de la COMIFAC (A) et par l'existence d'une gestion concertée des ressources forestières entre les pays de la sous-région (B).

### **A- Un cadre normatif basé sur une gestion concertée des forêts**

Près de 13 millions d'hectares de forêts disparaissent chaque année en Afrique centrale. On assiste d'abord à une régionalisation de la protection des forêts de l'Afrique Centrale. « *La législation forestière en Afrique centrale a longtemps été caractérisée par un individualisme marqué de la part des Etats* »<sup>187</sup>. Le caractère transfrontalier des forêts de l'Afrique centrale exige pourtant une solidarité de gestion de cet espace. La première Conférence sur les écosystèmes forestiers des forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) à Brazzaville en Mai 1996<sup>188</sup>. La conférence donne naissance à la déclaration de Brazzaville. Lors du sommet de Yaoundé de 1999, La « *Déclaration de Yaoundé* »<sup>189</sup> est la véritable reconnaissance de l'importance des forêts d'Afrique Centrale ainsi que des menaces croissantes dont elles font l'objet. Elle proclame solennellement l'attachement des Etats de la région au

---

<sup>186</sup> § 1 de la Résolution n°54/214 des Nations Unies

<sup>187</sup> Rose Nicole SIME, *op cit*, p.174.

<sup>188</sup> Les ministres en charge des forêts, la société civile et les partenaires du développement de la sous-région y prennent part. Sera adoptée, à son issue, la Déclaration de Brazzaville sur la conservation des forêts

<sup>189</sup> « La Déclaration de Yaoundé est un accord politique qui, en tant que tel, engage politiquement les Etats concernés bien que dépourvu de valeur juridique contraignante », V° Delphine EDITH-EMANUEL, « la commission des forêts d'Afrique Centrale », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2007, p. 206., dans cette déclaration, les Etats prennent l'engagement de créer des aires protégées transfrontalières, de développer une fiscalité forestière adéquate, d'harmoniser les politiques nationales en matière forestière, d'organiser la lutte concertée contre le grand braconnage et de créer dans chaque Etat des mécanismes durables de financement du secteur forestier.



principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers, ainsi que le droit des peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social.

On assiste par la suite à une véritable communautarisation, les ministres en charge des forêts d'Afrique centrale conviennent le 30 septembre 2004, à Libreville, de transformer la Conférence ministérielle en une organisation internationale de caractère intergouvernemental, dotée de la personnalité juridique internationale. La Commission forestière est rebaptisée « Commission des Forêts d'Afrique Centrale» en 2004, elle conserve le sigle COMIFAC et se dote d'un cadre juridique internationalement reconnu grâce à l'adoption d'un traité constitutif, le « Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale<sup>190</sup>. Le Traité de Brazzaville institue le cadre normatif de la protection des forêts dans le bassin du Congo. Le préambule vise les principes forestiers de 1992, l'Agenda 21, la CCNUCC, la CDB et la CLD. Pour parvenir à ses objectifs, le Traité de Brazzaville se base sur deux grands axes.

Premièrement, les Etats doivent renforcer leur législation forestières suivant la logique déterminée par la COMIFAC. Il s'agit d'une harmonisation des politiques forestières. Les divergences de normes d'un Etat à un autre peuvent être préjudiciables aux forêts étant donné l'unité de l'écosystème de la région. Le plan de convergence s'intègre dans les politiques nationales de conservation. Chaque Etat doit élaborer un plan de convergence en se basant sur la stratégie dégagée par le plan de convergence régional. Le plan de convergence ne s'oppose pas aux souverainetés étatiques. En effet, la COMIFAC n'a pas pour objet d'uniformiser les législations forestières mais de les harmoniser. Les Etats acceptent néanmoins la COMIFAC comme organe de suivi de l'exécution des politiques nationales de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Deuxièmement, la protection des forêts passe par une consolidation de l'action régionale à travers une politique sous régionale basée sur la gestion concertée selon le plan de convergence. Cette gestion concertée et durable doit s'opérer sur la base d'un réseau d'aires protégées représentatif de la diversité biologique de la sous-région. Les politiques régionales sont entre autres l'harmonisation des politiques forestières.<sup>191</sup>. Il s'agit aussi de l'aménagement des écosystèmes forestiers, la régénération, le boisement et la lutte contre désertification, la création et la gestion des aires protégées

---

<sup>190</sup> Elle traduit la volonté politique des Etats de la sous-région de recourir à un système de gestion commune et ainsi de rendre plus effective la protection de la forêt. Elle reconnaît comme la plupart des conventions, la liberté qu'ont les Etats d'exploiter leurs ressources forestières.

<sup>191</sup> V° Delphine EDITH-EMMANUEL, *op cit*, p.211.

transfrontières, la valorisation des ressources forestières, filière bois, tourisme, faune, la certification forestière, le renforcement des capacités, la recherche et le développement, le développement des mécanismes de financement, et la dynamisation de la coopération régional.

## **B- Un cadre institutionnel marqué par l'institution de la COMIFAC**

Le Traité instituant la COMIFAC<sup>192</sup> est adopté lors du sommet de Brazzaville en 2005<sup>193</sup>. La Déclaration de Yaoundé avait institué la conférence des ministres chargée de la gestion et de la conservation des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Le partenariat pour les forêts du bassin est lancé le 4 septembre 2002 à Johannesburg en Afrique du sud par les USA et l'Afrique du Sud. Tout cela témoigne de l'importance internationale que revêtent les forêts dans l'opinion internationale. Le traité de la COMIFAC institue en son article 5 la commission des forêts d'Afrique centrale en remplacement de la conférence des ministres des forêts de l'Afrique centrale. La COMIFAC est chargée de l'orientation, de l'harmonisation et du suivi des politiques forestières et environnementales en Afrique centrale<sup>194</sup> signé à Brazzaville en février 2005<sup>195</sup>. Il s'agit d'une organisation intergouvernementale spécifique aux forêts. , elle est l'unique instance d'orientation, de décision et de coordination des actions et initiatives sous régionales en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers. Elle assure le de la déclaration de Yaoundé et veille aussi à la mise en application des conventions internationales et des initiatives de développement forestier en Afrique centrale.

Les organes sont, la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement, le Conseil des ministres et le Secrétariat exécutif. La COMIFAC est une nouvelle organisation internationale

---

<sup>192</sup> Le Traité de Brazzaville est un accord international en forme solennelle qui comprend un préambule et un dispositif de trente et un articles organisés en six titres concernant respectivement les engagements des Etats membres, la qualité de membre, la mise en œuvre, les relations, protocoles et accords avec d'autres organisations, les ressources et la gestion financière et les dispositions diverses et finales

<sup>193</sup> La conclusion du Traité de Brazzaville traduit la ferme volonté politique des chefs d'Etats d'Afrique centrale et de l'ensemble de la communauté internationale, d'assurer la conservation et le développement durable des écosystèmes forestiers. Ce Sommet enregistre la participation des chefs d'Etat d'Afrique centrale, du chef d'Etat français, des représentants de l'Union africaine, de l'Union européenne, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions internationales, du secteur privé forestier et de la société civile. Il s'achève notamment par la conclusion d'un traité en forme solennelle qui crée la COMIFAC

<sup>194</sup> Art 5 du traité constitutif de la COMIFAC.

<sup>195</sup> En effet, s'il est vrai que la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) a établi un Protocole forestier intéressant, certainement capable de fournir un cadre décisionnel efficace pour la gestion des ressources forestières de la région et représenter un « *outil puissant d'atténuation des menaces qui pèsent sur les forêts* », celui-ci n'a toujours pas été ratifié par suffisamment de pays et aucune stratégie n'a été à l'heure actuelle mise en œuvre. L. MUBAIWA, *Unasylva*, n°218, vol. 55; 2004. p. 77.

de coopération sous régionale, spécialisée et rattachée à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). La COMIFAC est chargée de l'orientation des politiques forestières dans les pays membres. L'article 6 du traité dispose que « ...*les organes de la COMIFAC sont : le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement*<sup>196</sup>, *le Conseil des Ministres ; le Secrétariat Exécutif* »<sup>197</sup>. La Commission des forêts d'Afrique centrale assure le suivi de l'exécution des politiques nationales de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Elle se réfère pour cela à l'analyse des indicateurs de performance déterminés pour l'évaluation de chaque action. Des conventions de collaboration peuvent être conclues entre la COMIFAC et d'autres Organisations Régionales ou Sous Régionales dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. Ces organisations sont énumérées à ce même article<sup>198</sup>. Selon l'article 15 Le Secrétaire Exécutif est chargé de : représenter la COMIFAC dans tous les actes de la vie civile, coordonner l'exécution des activités du Secrétariat Exécutif, assurer la promotion de la COMIFAC sur la scène internationale. A côté de la COMIFAC, plusieurs Organisations interviennent dans la sous-région. Il faut citer l'Observation des Forêts de l'Afrique Centrale (OFAC), le Réseau des Aires Protégées de l'Afrique Centrale (RAPAC).

## **§II- Une efficacité relative de la COMIFAC**

Le traité instituant la COMIFAC est un bon exemple à suivre en matière de gestion des ressources forestières. Elle prend valablement en compte le nouveau concept de développement durable (A) même si il doit s'améliorer sur certains points pour plus d'efficacité (B).

### **A- De nombreux moyens opérationnels bénéfiques aux forêts**

Le traité de la COMIFAC prend en compte les questions de développement durable<sup>199</sup>. La COMIFAC se donne pour objectif de «*maintenir indéfiniment, sans détérioration inacceptable, la capacité de production et de renouvellement, ainsi que la diversité écologique*

---

<sup>196</sup> Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composé des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la COMIFAC ou leurs représentants. Le Sommet arrête les orientations de l'Organisation pour la mise en œuvre des engagements tels que définis à l'article 1 du Titre I du présent Traité.

<sup>197</sup> Art 6 du traité.

<sup>198</sup> L'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA), pour la biodiversité et la lutte anti-braconnage transfrontalière, l'Agence internationale pour le Développement de l'Information Environnementale (ADIE), pour la gestion de l'information environnementale de la sous-région et sa diffusion auprès de l'ensemble des partenaires ; la Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC), pour la gestion des processus de concertation au sein du Forum Sous Régional et des Fora Nationaux et de leurs commissions spécialisées ; l'Organisation Africaine du Bois (OAB), en particulier sur les questions d'économie forestière, de certification et de commerce des produits forestiers ;

<sup>199</sup> Selon le rapport Brundtland, « *Le développement durable, c'est le développement qui prend en compte les intérêts des générations actuelles sans empêcher les générations futures de satisfaire les leurs* ».

*et variétale des écosystèmes forestiers.* Le secrétaire exécutif de la COMIFAC Raymond Ndomba Ngoye, rappelait lors d'un panel que l'un des objectifs opérationnels de cet engagement est « d'inverser la tendance de la dégradation des forêts et des terres, en augmentant de 25% la superficie des terres reboisées et/ou dégradées d'ici à 2025 dans tous les pays membres »

Les objectifs de l'organisation sont poursuivis avec la collaboration des partenaires. La COMIFAC collabore grandement avec les acteurs institutionnels régionaux et internationaux. D'abord à travers la coopération avec les organisations internationale. D'abord il y'aune coopération internationale. Cette coopération associe en effet: les partenaires au développement, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et internationales, les organismes de recherches, les organisations des systèmes des nations Unies, etc. Avec l'appui de la FAO, la COMIFAC a élaboré et adopté un plan de convergence qui définit des stratégies pour les pays et les partenaires du développement en Afrique centrale. Il est désormais le principal plan pour les activités des gouvernements et des organisations nationales et sous régionales dans le bassin du Congo. Assurer le suivi de la Déclaration de Yaoundé, telle est la mission assignée à la COMIFAC par les Chefs d'État d'Afrique Centrale. C'est pour l'aider à accomplir cette noble mission que des conventions de collaboration sont conclues entre la COMIFAC, et d'autres organisations internationales, régionales et sous régionales conformément à l'article 18 de son Traité constitutif. Il s'agit des organisations suivantes: la CEEAC, CEMAC, RAPAC, OAB, CEFDHAC, OCFSA, ADIE.

Cette collaboration a permis la mise place d'un certain nombre de projet pour la concrétisation des actions de l'organisation. Le projet REDD+ a pour objectif de renforcer les capacités des pays du Bassin du Congo sur les questions REDD+, afin de les aider à se préparer au futur système REDD+ et à en tirer bénéfice pour la gestion durable de leurs écosystèmes forestiers. permettra d'améliorer les connaissances et la coordination sur les questions de REDD+ dans le Bassin du Congo, de renforcer les capacités techniques pour la mesure et le suivi des stocks de carbone dans les forêts du Bassin du Congo, et d'aider à intégrer le concept de REDD+ dans les projets de GDF<sup>200</sup>.. Pour ce qui est de la mesure de biomasse forestière, le projet a établi des partenariats scientifiques et institutionnels avec la production d'un inventaire des institutions

---

<sup>200</sup> En 2013 plus particulièrement, les activités du projet ont permis de finaliser le recrutement des firmes chargées de mettre en œuvre les activités du projet, de renforcer les capacités des pays du bassin du Congo sur les thématiques nouvelles telles que le nouveau mécanisme de marché et les NAMAS et d'appuyer l'élaboration de manière coordonnée des positions communes dans le cadre des négociations sur le changement climatique

nationales et internationales de recherche sur le carbone forestier en vue de la mise en place. Le Fonds pour l'Environnement Mondial apporte un appui pour la mise en œuvre du projet intitulé « Une approche régionale harmonisée à la gestion durable des forêts de production dans le Bassin du Congo ». Ce projet à vocation sous-régionale vient en appui à la mise en œuvre du Plan de convergence de la COMIFAC. Le but du projet est de « renforcer la gestion durable des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo comme contribution à la conservation de la biodiversité mondiale et aux services éco-systémiques afin de maintenir une base solide pour le développement durable de la région ». L'objectif du projet est de « promouvoir une approche régionale harmonisée à la gestion durable des forêts de production dans le Bassin du Congo en vue de réduire les impacts de l'exploitation forestière sur les forêts et les écosystèmes ». Au titre de la coopération avec les Organisations régionales, La Banque Africaine de Développement a pris l'engagement d'accompagner la COMIFAC dans la mise en œuvre de son Plan de convergence et dans l'atteinte des objectifs fixés par le Traité. C'est ainsi que pour concrétiser cet engagement, la Banque a accordé un don FAD à la CEEAC à hauteur de 32 millions d'UC, soit environ 28 milliards de FCFA pour financer le Programme d'Appui à la Conservation des Ecosystèmes du Bassin du Congo (PACEBCo). Le PACEBCo intègre à la fois les enjeux écologiques, sociaux, et économiques et contribue à la mise en œuvre des axes 3, 4, 6 et 7 du Plan de Convergence. Il a ainsi pour objectifs d'assurer la régénération des écosystèmes, améliorer les conditions de vie des populations et renforcer les capacités des institutions en charge de la gestion des écosystèmes dans la sous-région. Au titre de la coopération entre avec les états, Le programme « Gestion durable des forêts dans le bassin du Congo » est un programme régional d'appui à la commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) financé par le Ministère allemand de la coopération (BMZ). Il est constitué de trois projets de coopération technique exécutés par la GIZ et trois projets de coopération financière exécutés par la KF. Dans le cadre de la Coopération technique, la GIZ met en œuvre en collaboration avec la COMIFAC et toutes les autres parties prenantes intervenant dans la gestion durable des Ecosystèmes forestiers du Bassin du Congo les projets suivants : Projet d'Appui régional à la COMIFAC, Projet de mise en œuvre du Processus d'Accès et de Partage des Avantages – APA dans les pays membres de la COMIFAC et le Projet d'Appui au Complexe Binational Sena Oura – Bouba Ndjida (BSB Yamoussa).

## **B- Une nécessaire amélioration de l'action pratique de la COMIFAC**

Le traité de la COMIFAC se doit de se renforcer tant dans ses dispositions normatives que dans ses différentes actions. Le traité de la COMIFAC est pour nous l'instrument régional le plus complet en termes d'ingéniosité. Si elle est mise en œuvre efficacement, elle peut contribuer à inverser la tendance de la déforestation en Afrique centrale. En premier lieu, elle fixe un cadre normatif consensuelle entre les différents acteurs étatiques et non étatiques. Deuxièmement ce processus a la bénédiction de la communauté internationale. On peut donc penser que ce processus bénéficiera de nombreux financements internationaux. Beaucoup de problèmes se posent au niveau de cette région pour ce qui concerne les forêts. « *Il s'agit notamment de la multiplication du nombre de projets, de la duplication des compétences, du gaspillage des ressources disponibles ainsi que de la sollicitation, à l'extrême, des partenaires du développement* »<sup>201</sup>. L'existence d'une pléthore de projets et programme peut être aussi un problème à l'efficacité de la protection régionale dans la région. Pour plus d'efficacité, une coordination entre ces différents projets s'avère nécessaire. La collaboration peut notamment se faire en fonction des thèmes abordés : la diversité biologique, la lutte contre la désertification et la lutte contre les changements climatiques.

Il est vrai que les Etats sont les négociateurs de ces conventions, mais ils doivent toujours se rappeler que dans un domaine comme la protection des forêts, la place des populations locales est primordiale. Pour se faire, la COMIFAC doit encourager les Etats à prendre grandement et sérieusement les nouveaux mécanismes de lutte contre les changements climatiques adoptés dans le cadre de la convention-cadre des Nations Unies pour les Changements Climatiques. Il s'agit notamment du mécanisme FLEG qui a aussi lieu en Asie pacifique. Le mécanisme le plus important capable de booster la protection des forêts est le mécanisme REDD+. La mise en œuvre du REDD+ va permettre aux Etats d'acquérir de nombreux fonds. La REDD+ va aussi permettre aux populations locales de s'adapter aux changements climatiques à travers notamment les nombreux services pour services environnementaux qui seront mis en œuvre dans le cadre la REDD+. Les principes de participation et d'information doivent être le minimum vital dans les différentes politiques forestières de ces Etats.

La COMIFAC peut passer d'une gestion concertée des ressources forestières à une gestion commune. Il est possible donc de renforcer le cadre institutionnel de la COMIFAC en

---

<sup>201</sup> Delphine EDITH-EMMANUEL, « la commission des forêts d'Afrique Centrale », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2007, p. 210.

donnant plus de pouvoir à celle-ci<sup>202</sup>. Selon Amidou GARANE, « *la capacité des organisations d'intégration à influencer sur les négociations et partant, sur les normes environnementales universelles, ne sera-t-elle effective, sinon efficace que dans l'hypothèse où il est reconnu à ces dernières, la compétence de contracter des engagements internationaux en matière d'environnement, à l'instar de l'Union européenne* »<sup>203</sup>. La COMIFAC serait plus efficace si elle pouvait être l'interlocuteur de la communauté internationale sur toutes les questions relatives aux forêts en Afrique centrale.

Le renforcement des institutions passe aussi par le renforcement des mécanismes de financement. Les mécanismes institués par les différentes conventions gagneraient à renforcer les niveaux régionaux dans la mesure où ils sont plus adaptés donc plus efficaces, plus coordonnés par rapport à d'autres priorités régionales. Cet aspect serait pris en compte si les organisations d'intégration régionale avaient plus de pouvoir dans les négociations internationales. Les instruments régionaux ont la particularité d'être plus efficaces et adaptés à l'actualité juridique mondiale. La plupart de ces instruments ont soit été adoptés après la conférence de Rio ou ont été modifiés pour prendre en compte les nouvelles tendances du développement durable. Ces instruments sont plus sollicités dans les grands pays forestiers mais ils ont aussi une grande importance dans les pays développés et dans les pays sahéliens.

Le succès de toute politique environnementale et forestière en particulier, passe par le succès des échanges repose sur leur capacité de susciter au sein des populations concernées l'approbation et l'appropriation des techniques et des programmes proposés. « *Le renforcement des capacités, la sensibilisation et la formation contribueront fondamentalement à la prise de conscience au sein des Etats et au niveau sous- régional. Car, il est impérieux que tous conviennent que la conservation de la forêt, loin d'être un luxe, constitue une véritable nécessité pour l'Afrique centrale et l'ensemble de la planète* »<sup>204</sup>. Il faut procéder à l'éducation des populations sur les enjeux du reboisement, de les édifier sur les risques que constitue un environnement afin de les amener à avoir des comportements plus responsable vis-à-vis de la nature. Les instruments régionaux sur les forêts reconnaissent l'obligation pour les Etats de

---

<sup>202</sup> On pourrait permettre à la COMIFAC de procéder à l'harmonisation des législations forestières des différents Etats. Cela va permettre à cette organisation internationale de tendre vers une organisation d'intégration politique et économique.

<sup>203</sup> Amidou GARANE, « Les préoccupations environnementales dans les expériences d'intégration économique régionale en Afrique : la nécessité d'un politique communautaire » *Annuaire Africain de Droit International*, 2002, p.170, cité par Bakary OUATTARA, « le rôle des organisations sous régionales dans le développement du droit de l'environnement, l'exemple de l'UEMOA », in Laurent GRANIER (cord.), les aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, UICN, 2008, p. 177.

<sup>204</sup> Delphine Edith EMMANUEL, « La Commission des forêts d'Afrique centrale », *op cit*, p. 213.

permettre la participation du public à l'élaboration des décisions, des mesures, plans, programmes, activités, politiques et instruments normatifs des pouvoirs publics qui pourraient avoir un effet sensible Sur l'environnement.

La protection des forêts dans le continent africain est d'abord prise en compte dans la convention de Maputo notamment en son article VIII relatif aux forêts. Les principales techniques sont la lutte contre les différents maux qui minent la ressource forestière comme les incendies de forêts, la déforestation à travers la mise en place de lois nationales contraignantes. La deuxième est le système des aires protégés et des réserves partielles. Ces différentes techniques s'appliquent aussi bien dans les forêts tropicales que dans les forêts sèches. En plus de la protection continentale, la protection des forêts dans le bassin de 'Afrique central offre beaucoup d'enseignement. Il existe un cadre normatif sérieux et un cadre institutionnel assis sur la COMIFAC afin de relever les défis de la protection des forêts. La protection des forêts en Afrique est loin d'être efficace. Des efforts dans l'amélioration des textes et dans leur mise en œuvre doivent être davantage consentis. Quant en-t-il de la protection des forêts dans le reste du monde ?



## **CHAPITRE II : L'EXISTENCE D'AUTRES PROCESSUS REGIONAUX DE PROTECTION DES FORETS**

Les processus régionaux ne sont pas l'apanage du continent africain. Dans les autres continents il existe des processus de coopération visant à renforcer l'intégration juridique régionale. Ainsi, pour ce qui concerne les ressources naturelles en générale et les forêts en particulier, des conventions existent sur d'autres continents contribuant à la protection des ressources forestières. Pour ce qui concerne les grandes régions forestières il s'agit du bassin amazonien et de l'Amérique centrale, il s'agit ensuite de l'Asie du Sud et pacifique mais l'accent sera mis sur la protection des forêts dans les Amériques (Section I). Pour ce qui concerne les pays développés le continent européen constitue un exemple qui peut donner de l'inspiration aux autres régions (Section II).

### **SECTION I : DES PROTECTIONS SOUS REGIONALES EMERGENTES DANS LES AMERIQUES**

Les grandes régions forestières sont les régions dans lesquelles la couverture forestière est importante. Les ressources forestières y constituent un réel potentiel économique. Ces régions sont caractérisées par une forte pression démographique sur les forêts. Nous évoquerons les instruments juridiques utiles aux forêts de l'Amérique latines (§I) et les évolutions de cette protection (§II).

#### ***§I- une relative protection juridique des forêts en Amérique latine***

Deux conventions retiennent l'attention dans le domaine des forêts en Amérique, l'une concernant spécifiquement la région amazonienne (A) et l'autre concernant les pays de l'Amérique centrale (B).

#### **A- Une protection terne des forêts dans l'Amazonie**

L'Amérique du sud a longtemps été l'objet de convoitise à cause de son fort potentiel économique composé notamment de la forêt amazonienne<sup>205</sup>. Le traité de coopération

---

<sup>205</sup> Le président José A. SARNEY disait : « Nous ne tolérons pas que la communauté internationale nous dicte ce qu'il faut faire ou ne pas faire en Amazonie. Je préférerais encore qu'elle soit un désert, pourvu que ce soit un désert brésilien ». V° à ce sujet Bernard SAURA, op cit, p.462 à 463.

Amazonienne<sup>206</sup> est signé le 3 juillet 1978, à Brasilia<sup>207</sup>. Il concerne huit pays de l'Amérique du sud qui ont en commun la forêt amazonienne<sup>208</sup>. Il s'agit de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, la Guyane, le Pérou, le Surinam et le Venezuela<sup>209</sup>. Le but de cet accord, défini à l'article 7, est de maintenir l'équilibre écologique de la région par une exploitation rationnellement planifiée de la flore et de la faune. Les objectifs communs sont identifiés comme la protection de l'écosystème amazonien ; la recherche scientifique régionale ; la liberté de navigation sur les cours de l'Amazonie, l'utilisation rationnelle des ressources hydrologiques et la complémentarité des activités. Le souci de respecter les équilibres écologiques est l'un des traits les plus originaux du TCA. Il est affirmé dès l'article I<sup>er</sup> qui fixe comme l'un des objectifs essentiels la préservation de l'environnement et la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. L'article VII quant à lui met l'accent sur la nécessité de « *planifier rationnellement l'exploitation de la flore et de la faune de l'Amazonie, afin de maintenir l'équilibre écologique de la région et de protéger les espèces* »<sup>210</sup>. Le TCA insiste sur la souveraineté qu'ont les Etats sur les ressources naturelles de l'Amazonie et des forêts en particulier<sup>211</sup>. La déclaration de l'Amazonie est adoptée le 6 mai 1989 par les Etats parties au TCA. Il proclame ainsi que l'exercice du droit souverain d'exploiter les ressources naturelles n'aura pas d'autres restrictions que celles qui résultent du droit international. Cette proclamation de souveraineté permet à ces Etats de rester indépendants sur leurs ressources forestières et de s'opposer aux multinationales étrangères. Mais le traité consacre une obligation de coopération entre les Etats signataires. Selon l'article XII, les Etats admettent de renforcer

---

<sup>206</sup> Organisation du Traité de Coopération Amazonienne. Version en anglais: Treaty for Amazonian Cooperation, Brasilia, Bolivia, Columbia, Ecuador, Guyana, Peru, Suriname and Venezuela, conclude at. Brasilia, n° 19194, le 3 juillet 1978, 8 p. Disponible en ligne : <[http://untreatv.un.org/English/UNEP/amazonien\\_french.pdf](http://untreatv.un.org/English/UNEP/amazonien_french.pdf)>

<sup>207</sup> « La conclusion du Traité de Coopération Amazonienne s'explique largement par la volonté commune des huit Etats intéressés de réaffirmer leur souveraineté contre les convoitises extérieures », v° Christian Guy CAUBET, « Le traité de coopération amazonienne – régionalisation et développement de l'Amazonie », in *Annuaire français de droit international*, volume 30, 1984, p.807.

<sup>208</sup> Il faut dire que les pays comme la France et le Suriname n'ont pas été acceptés à la table des négociations. Le TCA est au départ un instrument politique dont le principal but est de stopper la convoitise des pays développés pour les richesses de l'Amazonie.

<sup>209</sup> L'article II du TCA prévoit que celui-ci « s'appliquera aux territoires des parties contractantes dans le bassin amazonien, mais aussi à tout territoire d'une partie contractante qui, en raison de ses caractères géographiques, écologiques ou économiques, puisse être considéré comme lui étant li ».

<sup>210</sup> Article 7 du T.C.A.

<sup>211</sup> Les Etats parties réaffirment le « ...droit souverain de chaque pays de gérer librement ses ressources naturelles, en ayant à l'esprit la nécessité de promouvoir le développement économique et social de son peuple, et d'assurer une conservation adéquate de l'environnement. En nous acquittant de notre responsabilité souveraine qui consiste à définir les meilleurs moyens d'utiliser et de préserver ces richesses, nous nous déclarons disposés à accepter, conjointement à nos efforts nationaux et à la coopération qui existe entre nos pays, toute coopération de pays d'autres régions du monde, ainsi que d'organisations internationales, qui pourrait contribuer à la mise en œuvre de projets et programmes nationaux et régionaux que nous déciderons d'adopter librement, *sans contrainte extérieure*, conformément aux priorités de nos gouvernements »

les échanges commerciaux dans les régions frontalières et prévoient de coopérer pour accroître les flux touristiques, tout en protégeant les cultures indigènes et les ressources naturelles selon l'article XIII. Certains principes du TCA se présentent comme des dispositions de *lege ferenda* et d'autres ressemblent plutôt à des directives que des obligations juridiques. La désignation du pays du siège se fait par ordre alphabétique<sup>212</sup> sur la base d'un système rotatif. Les organes qui complètent l'organisation du traité sont le Conseil de coopération amazonienne, le secrétariat non permanent et les commissions nationales permanentes. Des commissions spéciales pourront être créées pour étudier des thèmes spécifiques. D'après la convention, peut devenir membre de l'institut tout Etat membre des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées (art III). L'institut est dirigé par un conseil et un comité exécutif composé de 7 membres.

### **B- une protection plus spécifique en Amérique Centrale**

La Convention pour la gestion et la conservation des écosystèmes forestiers naturels et le développement des plantations forestières est signée en octobre 1993 entre le Costa-Rica, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et le Salvador. L'objectif de la convention est spécifié à l'article 1, il est de promouvoir des mécanismes nationaux et régionaux destinés, d'une part, à prévenir la perte du couvert végétal et à recouvrir les zones déboisées et, d'autre part, à établir un système homogène de classification des sols. Cette convention contrairement au TCA est spécifiquement dédiée aux forêts.

L'originalité de cette convention, et en tous les cas, son mérite est de mettre en place des mesures concrètes, définies dans quatorze articles. Les articles 1 et 2 sont relatifs aux principes fondamentaux dont les principes de souveraineté ; l'article 3 est relatif aux politiques de développement durable en énonçant que les Etats parties s'engagent notamment à adopter des politiques en faveur du développement durable des ressources forestières. Selon l'article 4 qui porte sur les aspects financiers, les Etats parties consentent à mettre en œuvre des mesures financières, y compris pour assurer l'investissement local et l'établissement de mécanismes pour empêcher le trafic illégal de la flore et de la faune. Dans le but de concilier la population locales à l'effort de protection de la nature et des forêts en particulier, l'article 5 dispose que les Etats parties sont tenus de promouvoir la participation des acteurs locaux intéressés. La Convention pour la gestion et la conservation des écosystèmes forestiers naturels et le

---

<sup>212</sup> Article XX du T.C.A.

développement des plantations forestières met en place un dispositif sérieux de mise en œuvre à travers notamment le cadre institutionnel qu'il crée. Les articles 6, 7 et 8 sont relatifs notamment aux aspects institutionnels. Ces dispositions prouvent une véritable volonté de coopération forestière régionale.

Selon l'article 6, les Etats consentent à prendre des mesures pour renforcer les institutions de gestion des forêts et des lois au niveau national, y compris des mécanismes de coordination sectorielle et intersectorielle pour assurer le développement durable, à adopter des plans de sylviculture tropicale, et à entreprendre des études d'impact sur l'environnement. Pour plus d'efficacité de la convention, les articles 7 et 8 évoquent la création d'un conseil forestier centre américain Cette convention est beaucoup plus spécifique aux forêts que ne l'est le TCA. Il répond globalement à toutes les priorités que suscite la question de la protection régionale des forêts

## ***§II- l'évolution de la protection des forêts en Amérique latine***

L'Amérique centrale<sup>213</sup> a mis en place un cadre normatif spécifique aux forêts (A) et un cadre institutionnel capable de relever le défi de la question forestière (B).

### **A- La prise en compte des indicateurs du développement durable**

C'est en premier lieu, l'évolution de la réglementation dans l'Amazonie. C'est ainsi que des mécanismes faiblement juridiques interviennent pour donner un coup de pouce à la protection des forêts : le processus de Tarapoto. Les deux conventions énoncées participent bon an mal an à la protection des forêts dans l'Amérique centrale et australe. Sur le plan institutionnel, la réunion des ministres des Relations extérieures est l'instance supérieure du mécanisme institutionnel. Elle s'effectue selon un critère d'opportunité, pour fixer les lignes générales de la politique amazonienne et évaluer les efforts de coopération, à la demande d'au moins cinq des signataires. En 1995, les Ministres des affaires étrangères de la région amazonienne ont accru le pouvoir institutionnel du Traité par la création de l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (ACTO) pour remplacer les secrétariats temporaires précédents qui s'étaient déplacés de pays en pays. La création de cette Organisation internationale permet d'augmenter les chances d'effectivité de la protection des forêts dans le massif amazonien. En 2002, un secrétariat permanent est établi à Brasilia. Son agenda se

---

<sup>213</sup> L'Amérique centrale regroupe les pays à cheval entre l'Amérique du nord et l'Amérique latine.

concentre sur deux zones principales : la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables et le développement durable (l'amélioration de la qualité de vie des habitants de la région amazonienne). Comme résultats, les pays signataires de ce traité ont accompli des progrès marquants par rapport à la définition des approches et des politiques relatives à l'Amazonie et ont mobilisé un vaste réseau d'institutions et d'organisations publiques et privées. Ils ont aussi élaboré des stratégies concernant l'utilisation rationnelle de la région au profit de ses populations. Ces stratégies tiennent compte des cycles naturels de renouvellement et des systèmes de survie des écosystèmes fragiles et diversifiés de la région. Ce traité touche aussi bien le potentiel économique de la biodiversité amazonienne et les moyens les plus efficaces de l'utiliser que les conditions indispensables à la survie et à la reproduction des espèces animales et végétales

### **B- L'adoption de la convention d'Escazú**

L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), Il est signé le 4 mars 2018 dans le cadre de la commission pour l'Amérique latine<sup>214</sup> et les caraïbes. Cet accord a un intérêt particulier. Il peut contribuer à la mise en œuvre des principes de la démocratie environnementale dans l'Amérique latine. Il est très exhaustif dans écriture et très participatif dans sa philosophie. Son objectif est de garantir la mise en œuvre pleine et effective en Amérique latine et dans les caraïbes des droits d'accès à l'information, à la participation publique aux processus décisionnels environnementaux et à la justice à propos de questions environnementales, ainsi que la création et le renforcement des capacités et de la coopération, contribuant à la protection du droit du droit de toute personne, des générations présentes et futures, à vivre dans un environnement sain et au développement durable. Certes cet accord n'est pas spécifique aux forêts mais il peut contribuer à l'amélioration de la protection des écosystèmes forestiers. Ces décisions dispositions sont applicables à tous les secteurs environnementaux y compris les forêts).

---

<sup>214</sup> L'Amérique latine ne se confond pas à l'Amérique du sud. L'Amérique latine regroupe les pays américains parlant les langues latines et l'Amérique du sud est une variance géographique et regroupe les pays américains qui ne sont ni de l'Amérique du Nord ni de l'Amérique centrale.

## SECTION II : UNE PROTECTION EFFICACE DES FORETS DANS LES PAYS DEVELOPPES

Pendant que les forêts constituent une « peau de chagrin »<sup>215</sup> au Sud, elles sont « protégées »<sup>216</sup> au Nord. Le continent européen constitue l'exemple représentatif de cette efficacité à travers un cadre juridique favorable à la protection des forêts (paragraphe I). Si l'Europe protège ses forêts il a aussi une responsabilité envers les ressources forestières dans les pays en voie de développement (paragraphe II).

### *§I : une protection efficace*

La première chose qu'on peut dire de la protection des forêts dans le continent européen et nord-américain c'est qu'elle est efficace. Ces deux régions gagnent de plus en plus des superficies forestières importantes. Cela est favorisé par des instruments juridiques nombreux (A). Pour le cas spécifique de l'Europe, l'efficacité de la protection est en partie due au rôle l'Union européenne (B).

#### **A - Une véritable volonté politique européenne pour la protection des forêts**

Pendant que les forêts des pays en développement disparaissent, les forêts des pays développés jouissent d'une parfaite santé. En effet, beaucoup de terrains sont régulièrement reboisés dans le continent européen. Cette réalité s'explique par une volonté politique affichée de la part de ces Etats<sup>217</sup>. Cette volonté politique se remarque notamment à travers l'appropriation du problème par l'Union européenne. Le conseil de l'Europe, la commission européenne et le parlement européen prennent tous à cœur la question des forêts et de l'environnement en général. Dans le cadre du Parlement européenne il existe une commission sur les forêts. Sur la base des travaux de cette commission, de nombreux règlements ont été adoptés tendant à la protection, l'exploitation ou la mise en valeur des forêts du vieux continent. La commission de la Communauté européenne a créé en 2000 un forum sur les stratégies futures de la filière bois européenne, qui se réfère au développement durable et au rôle de la forêt dans le changement climatique.

---

<sup>215</sup> Bernard SAURA, *op cit*, p. 448 et 449.

<sup>216</sup> *Ibidem*

<sup>217</sup> L'intérêt des gouvernements nationaux pour des politiques forestières basées sur le reboisement intensif et sur l'affectation de certains espaces forestiers à une fonction exclusivement écologique

Cette volonté politique peut être aussi mesurée à l'aune de la volonté des pays européens de parvenir à un accord sur les forêts. Telle était la position de l'ensemble des pays développés lors de la conférence de Rio sur l'environnement en 1992. Malheureusement cette position n'était pas convaincante dans la mesure où la convention concernée n'aurait porté que sur les forêts des pays en développement. Du reste, la question des forêts occupe une place de choix dans le vieux continent, pour qui, les forêts ne sont pas seulement des biens économiques qu'il faut exploiter. Ces Etats reconnaissent l'ensemble des fonctions irremplaçables assurées par les forêts dans l'environnement de l'Europe. L'adoption de nombreux instruments directs ou indirects relatifs aux forêts est la preuve palpable de cette volonté politique qui pourrait inspirer les Etats en voie de Développement producteurs de bois. La Conférence ministérielle pour la protection des forêts d'Europe, organisée par le Conseil de l'Europe en décembre 1990 a proclamé « le droit des générations futures à bénéficier d'un environnement de qualité » et le devoir pour les Nations de préserver le patrimoine forestier<sup>218</sup>. La conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe (MCPFE) de 1993 définit la gestion durable. En ces termes : « Entretien et exploitation des forêts et des zones forestières d'une manière et à un rythme qui respecte la biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel afin qu'elles puissent remplir, aujourd'hui et demain, leurs fonctions sur le plan écologique, économique et social au niveau local, national et mondial sans causer de dommages aux autres écosystèmes. Tous les Etats membres de l'UE et la Commission ont ratifié les résolutions de la conférence ministérielle confirmant que la gestion durable et multifonctionnelle des forêts est l'élément-clé de la politique forestière

### **B- De nombreuses conventions protectrices des forêts dans les pays développés**

Pendant que les forêts africaines constituent « une peau de chagrin » dans les pays sous-développés, elles sont « protégées » au Nord<sup>219</sup>. En effet, les pays du Nord acquièrent de plus en plus des superficies forestières. Cet exploit s'explique en grande partie par la volonté politique des Etats et des Organisations d'intégration d'améliorer la couverture forestière. Pour ce faire des conventions sont mises en place. Il faut déjà citer la convention de Berne sur la protection des ressources naturelles en Europe, la Convention relative à la Conservation de la

---

<sup>218</sup> Cf. « 31 Etats Européens se mobilisent pour sauver les arbres », *Forum du Conseil de l'Europe*, février 1991, pp. 22-23.

<sup>219</sup> Voir Bernard SAURA, *op cit*, p.435., le titre I est intitulé : « les forêts protégées au Nord » et le titre II est intitulé « les forêts peau de chagrin au Sud ».

Vie Sauvage et du Milieu Naturel de l'Europe (Convention de Berne, 1979)<sup>220</sup>. La convention d'Aarhus de 1998 garantit la participation du public au processus décisionnel, l'accès à l'information et à la justice en matière de l'environnement

Le droit matériel de la protection régionale des forêts européenne est contenu dans le point H de la résolution sur la protection de la biodiversité des forêts européenne : « Considérant les objectifs généraux et les mesures spécifiques qui figurent dans la Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel (1972), la Convention relative à la Conservation de la Vie Sauvage et du Milieu Naturel de l'Europe (Convention de Berne, 1979). »<sup>221</sup> La convention de Berne au terme de l'article 1 a pour objectif d'assurer la conservation de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de la plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération. L'article 4 est relatif à la protection des habitats et l'article 5 porte sur la conservation des espèces. Ces dispositions concourent indirectement à la protection des forêts. Les forêts sont en effet les plus grands habitats de ressources naturelles. La convention oblige les parties contractantes à éviter toute action de nature détruire l'écosystème de faune et de flore notamment les espèces protégées par les annexes<sup>222</sup>. Les Etats doivent aussi éviter de dégrader les habitats de ces espèces. C'est à travers ce terme d'habitat que les forêts trouvent toutes leur importance. Elles sont les plus grands habitats de flore et de faune. La convention oblige aussi les Etats à adopter des législations protectrices de ces ressources naturelles. En plus de la Convention de Berne, la Convention de Barcelone et son Protocole sur les Zones de Protection Spéciale de la Région Méditerranéenne (1982), les Directives de la Communauté Européenne concernant la Conservation des Oiseaux Sauvages (1979), et concernant la Conservation des Habitats Naturels ainsi que de la Faune et de la Flore Sauvages (1992), le Réseau Européen de Réserves Biogénétiques du Conseil de l'Europe (1976) et la décision du Conseil de l'Europe sur la Préservation des Forêts Naturelles (1977) participent tous un tant soit peu à la protection des ressources forestières. Si l'ensemble de ces instruments ne sont pas spécifiques aux forêts, elles ont le méritent avec la volonté politique qui les accompagne d'avoir un impact sur la qualité des forêts européennes.

---

<sup>220</sup>L'annexe I est relatif aux espèces de flore strictement protégées, l'annexe II porte sur les espèces de faunes strictement protégées, l'annexes III concerne les espèces de faune protégées et l'annexes IV se rapporte aux moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits.

<sup>221</sup> V° Bernard SAURA, op cit. p.

<sup>222</sup> Article 2 « Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local ».



Dans le cadre de l'UE des directives ont aussi été adoptées. Il s'agit de la directive n°79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages. Le centre Européen de donnée sur la surveillance des forêts (EFDAC) est créé par la Commission. Il utilise les informations disponibles sur les forêts et les bases de données sur la surveillance des forêts, il intègre en plus la plateforme européenne d'information et de communication sur les forêts (EFICP) et s'appuie sur différentes initiatives de la Commission. Ces conventions citées qui concernent tous directement ou indirectement la protection des forêts au niveau européen sont très importantes et sont en grande partie responsables de la santé des forêts d'Europe. Les Etats européens ont donc une stratégie pour adapter l'exploitation de leurs forêts aux changements climatiques, à la conservation de la biodiversité forestière et à la gestion durable des forêts. Il y'a bien d'autres conventions qui contribuent à la protection des écosystèmes forestiers.

### ***§II : une lutte amorcée contre la déforestation importée***

Certes les forêts européennes sont bien protégées mais l'Europe est au premier plan quand il s'agit d'évoquer les causes de la déforestation dans les pays en développement. Pour résoudre cet état de fait, des mesures sont prises aussi bien dans l'espace européen (A) que dans les pays forestiers (B).

#### **A- Les mesures applicables sur le continent européen**

Selon la FAO, la déforestation importée constitue la première responsable du déboisement dans les pays en développement. L'Europe occupe une responsabilité de premier rang dans la déforestation importée. En effet, l'Europe est le premier consommateur de cacao au monde. Les grandes superficies de forêts détruites pour produire ces produits lui sont indirectement imputables. L'Europe constitue aussi un grand consommateur de soja, d'huile de palme et de café. La production de ces ressources est généralement faite dans des conditions non conformes à la protection de l'environnement. Ainsi l'Union européenne a-t-elle adopté des mesures visant à résoudre ce problème. Dans ce cadre, un règlement relatif au bois est adopté en 2010. Il s'agit du règlement N°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché européen. Ce règlement vise à interdire l'importation de bois et de produits dérivés du bois illégalement récoltés dans leur pays d'origine. Il est surtout adressé aux opérateurs importateurs de bois qui désormais doivent assurer la légalité de l'origine du bois. Adopté dans

le cadre du règlement FLEG<sup>223</sup> qui est déjà en place depuis 2003, le règlement-bois impose un certain nombre d'obligations énumérées à l'article 4. Selon l'alinéa 1, il est interdit la mise sur le marché de l'UE du bois récolté illégalement et des produits dérivés de ce bois. L'alinéa 2 impose aux négociants de l'UE qui mettent pour la première fois sur le marché de l'UE des produits du bois, de faire preuve de « diligence raisonnable ». Les importateurs doivent prendre un certain nombre de mesures notamment l'information sur les sources des ressources importées. Concernant la mise en œuvre de ce règlement, l'article 7 souligne que chaque Etat membre de l'Union désigne l'autorité compétente chargée de coordonner l'application du règlement. Selon l'article 19, les Etats membres déterminent le type et le régime de sanction applicables en cas de non-respect du règlement l'information: l'opérateur doit avoir accès aux informations concernant le bois et les produits dérivés, le pays où le bois a été récolté, la quantité, les coordonnées du fournisseur, ainsi qu'aux informations sur le respect de la législation nationale; il est aussi tenu d'évaluer les risques d'introduction de bois issu de l'exploitation illégale des forêts dans sa chaîne d'approvisionnement, en se fondant sur les informations précitées et en tenant compte des critères définis dans le règlement; pour terminer, lorsque l'évaluation indique que du bois issu de l'exploitation illégale des forêts risque d'être introduit dans la chaîne d'approvisionnement, il est possible d'atténuer ce risque en demandant au fournisseur de communiquer des informations complémentaires et de procéder à des vérifications supplémentaires.

Au terme du règlement, chaque État membre de l'UE désignera l'autorité compétente chargée de coordonner l'application du règlement. Les États membres détermineront également le type et le régime de sanctions applicables en cas de non-respect du règlement. Le règlement prévoit la reconnaissance d'«organisations de contrôle» par la Commission européenne. Ces organisations, qui seront des organismes privées, proposeront aux opérateurs de l'UE des systèmes opérationnels de diligence raisonnable. Les opérateurs ont ainsi la possibilité de mettre au point leur propre système ou d'utiliser un système élaboré par une organisation de contrôle

En plus des produits ligneux et dérivés, l'Union européenne s'attaque aux produits dont la production implique une destruction des forêts. Dans les pays comme le Ghana, la Côte d'Ivoire et le Cameroun la production du cacao et du café occasionne une destruction des forêts. Idem pour les pays de l'Asie du sud et pacifique avec la production de l'huile de palme, et la

---

<sup>223</sup>Forest Law Enforcement, Governance and Trade est adopté en 2003. Elle est une réponse de l'Union européenne au problème récurrent de l'exploitation illégale et non durable des forêts et le commerce qui y est lié.

production du soja en Amérique latine. Pour stopper la déforestation l'Union européenne envisage des mesures pouvant contraindre les pays exportateurs à exploiter durablement les produits<sup>224</sup>. Comme sanction, les produits non issus de sources durables peuvent être boycottés dans le marché européen. C'est le cas pour l'huile de palme. Ces mesures visent à contraindre les pays à exploiter durablement leurs produits et à éviter le maximum la destruction des forêts. Mais ces mesures posent problèmes et peuvent être avec juste raison attaquées par les Etats au niveau de l'OMC. Elles peuvent être vues comme des mesures discriminatoires visant à promouvoir d'autres produits dans le marché européen. Pour faire pression sur les pays producteurs de bois afin qu'ils prennent en compte la gestion durable des forêts, les pays de l'Union européenne ont menacé de boycotter les bois tropicaux. Si ce boycott est contraire aux règles de l'OMC, il a eu le mérite d'effrayer les pays producteurs. En plus cela témoigne la volonté manifeste pour ces pays de contribuer à la protection des forêts. Mais c'est l'article 6 qui pousse le plus loin l'ingérence dans le domaine économique pour motif écologique : il permet de fermer le marché européen aux pays qui n'auraient pas adopté un plan de gestion et de conservation de leurs forêts. Le concept de diligence raisonnable repose sur l'obligation qui incombe aux opérateurs de réaliser un exercice de gestion de risque afin de limiter le plus possible le risque de commercialisation sur le marché de l'UE de bois récolté illégalement.

## **B- Les mesures applicables dans les pays producteurs de bois**

L'Union européenne en plus de protéger les forêts européennes contribue aussi à la protection des forêts tropicales. Elle adopte des mesures visant à garantir que les bois importés dans le continent, dans l'union européenne ont été exploités de façon durable dans la légalité<sup>225</sup>. C'est dans ce sens que le mécanisme FLEGT<sup>226</sup> a été adopté en 2003 dans le but d'empêcher les importations de bois d'origine illégale dans l'UE et de soutenir la lutte contre l'abattage illicite des arbres dans les pays producteurs de bois. En droite ligne de ce mécanisme, de nombreux accords bilatéraux ont été signés entre l'Union européenne et certains Etats producteurs de bois<sup>227</sup>. Les accords de partenariat volontaires sont signés entre l'Union européenne et les pays producteurs de bois. L'accord volontaire de partenariat FLEGT est un

---

<sup>224</sup> Le parlement européen a décidé de limiter l'utilisation de biocarburant à base d'huile de palme

<sup>225</sup> La définition de légalité du Ghana prend en compte la source du bois, l'allocation des droits d'exploitation, les opérations de prélèvement du bois, le transport, la transformation, le commerce et les obligations fiscales.

<sup>226</sup> Le mécanisme FLEG répond à une des causes de la déforestation dans les pays tropicaux : il s'agit de l'exploitation clandestine du bois tropical

<sup>227</sup> Le 20 novembre 2010 est signé le premier accord FLEGT. Cet accord lie l'Union européenne au Ghana.

accord international bilatéral entre l'Union européenne et un pays exportateur de bois. Son objectif est l'amélioration de la gouvernance forestière du pays producteur et de s'assurer ainsi que le bois importé dans l'UE répond à toutes les exigences réglementaires du pays partenaire. L'adhésion au processus FLEGT est libre. L'accord engage légalement les deux parties à ne commercer que les bois et produits dérivés dont la légalité est vérifiée. Dans le cadre de ces accords, les pays exportateurs développent un dispositif de vérification de la légalité des activités de récolte et de transformation du bois. L'UE a l'obligation d'appuyer la mise en place et le renforcement du dispositif. Le système d'Autorisation FLEGT établi par l'APV vérifie donc la conformité avec tous les aspects de la réglementation sur la forêt, contrôle et assure le suivi de la conformité légale tout le long de la chaîne de production, depuis la forêt jusqu'à la scierie et au port, par exemple par le biais d'un système de marquage électroniques. En outre, il introduit une vérification indépendante par le biais d'une nouvelle unité qui s'assure que les contrôles de routine sont effectivement et correctement réalisés, délivre les autorisations pour chaque expédition et introduit un audit indépendant pour faire l'audit indépendant pour faire l'audit complet du système afin de s'assurer qu'il fonctionne

Une autorisation FLEGT ne sera délivrée au bois et produits dérivés qui ont et vérifiés comme ayant une origine légale. La conservation et la gestion durable des ressources naturelles dans tous les pays forestiers au monde commandent impérativement une application effective de la législation et une bonne gouvernance en matière d'environnement de manière générale et de foresterie en particulier, et doivent constituer, *a priori*, les principes fondamentaux pour y parvenir. La réduction de la déforestation est sans nul doute le but, mais la lutte contre la pauvreté par la promotion de la bonne gouvernance dans les pays producteurs de bois n'en demeure pas moins indispensable. Dans la déclaration de Rio, le principe de responsabilité communes mais différenciées se réfère aux cas où les pays développés ont contribué davantage à un problème d'environnement donné et ont à leur disposition de plus grands moyens pour relever le défi posé. Il est clair que les pays développés doivent relever le défi de la déforestation dont ils sont en parties indirectement responsables. Le revenu des exportations de bois en 2018 du Ghana est de 187 millions d'euros et place le secteur forestier au 4<sup>em</sup> rang des contributeurs au Produit National Brut. On peut reprocher à cette méthode Celles-ci donnent une place trop importante au contrôle et à la répression, qui restent inappliqués faute de moyens<sup>228</sup>

---

<sup>228</sup> *Ibidem.*

La protection des ressources forestières dans les Amériques laisse voir un contraste. L'Amazonie qui est le premier bassin forestier de la planète ne fait pas l'objet d'une convention spécifique aux forêts. L'instrument existant est relatif à toutes les ressources, naturelles de la région. Il prend néanmoins en compte la problématique des ressources forestière grâce à son institutionnalisation progressive. Dans l'Amérique centrale par contre, il existe un instrument juridique spécifique aux forêts qui contribue énormément à leur protection. La protection la plus efficace des forêts est paradoxalement le fait des pays de l'Union européenne. Cela est favorisé par l'existence d'une réelle volonté politique, une réglementation saine. Pour combattre la déforestation importée, l'Europe prend des mesures applicables au niveau continental mais aussi dans les grands pays producteurs de bois. Cela permet de réduire un peu sa participation à la déforestation dans le monde et améliore en même temps la gestion durable des ressources forestières.

## CONCLUSION

Pour conclure, le droit international prend, tant bien que mal, en compte la question de la protection internationale des forêts. Cette protection se fait d'abord à travers des instruments juridiques mondiaux. Mais elle est marquée par l'absence de convention mondiale spécifique aux forêts. Les forêts font partie au côté des sols et des, des seuls domaines de l'environnement à ne pas faire l'objet d'une convention mondiale. Il existe seulement des instruments non conventionnels adoptés çà et là par les Etats. La plus importante dans le symbole et dans le contenu est la déclaration de principe non juridiquement contraignant mais faisant autorité sur tous les types de forêts. Adoptée à Rio en 1992, cette déclaration sonne le glas de la prise en compte de la question des forêts par le droit international contemporain. A côté de la déclaration de principes, plusieurs autres instruments non conventionnels ont vu le jour. Il s'agit d'abord des déclarations spécifiques à la forêt : la déclaration sur les forêts de 2007, l'agenda 21, la déclaration de Paris sur les forêts de 1991 adoptée lors du X<sup>ème</sup> congrès forestier mondial. En ce qui concerne les déclarations générales, il faut citer la déclaration de Rio et ses 27 principes, la déclaration de Stockholm, le rapport Brundtland et les objectifs du développement durable. Ces instruments n'ont certes pas de contrainte comme pourraient avoir des conventions mais ils contribuent tant bien que mal à la protection des forêts. Ils témoignent d'une volonté affichée par la communauté internationale de trouver une solution à la question des forêts et permettent en plus d'orienter les actions prises au niveau national par les Etats<sup>229</sup>.

En plus de ces instruments non conventionnels, il existe des conventions environnementales contraignantes qui peuvent être très utiles à la protection des forêts. Leurs particularités relativement à notre question est qu'elles ne sont pas spécifiques aux forêts. Elles ne touchent aux forêts que de manière indirecte. Il s'agit de la Convention-Cadre des Nations Unies pour les changements climatiques, la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte Contre la Désertification, et la Convention Ramsar sur les zones humides d'importance internationale. Ces conventions reconnaissent tous l'importance des forêts dans l'atteinte de leurs objectifs. Si la CCNUCC vise à utiliser les forêts comme puits de carbone, elle reconnaît aussi que les forêts sont des écosystèmes qui doivent s'adapter aux changements climatiques sans oublier qu'elles sont un instrument de lutte contre

---

<sup>229</sup> Parlant de la déclaration sur les forêts, Les Principes forestiers de Rio auraient servi, silencieusement, d'instrument de référence, d'inspiration, de lignes directrices - modèles, traduisant ainsi la fertilité de la « soft law » lorsqu'on la replace dans la durée.

les changements climatiques La forêt intéresse la CCD dans la mesure où la forêt intervient dans la cause de la désertification et dans la solution à la désertification. Quant à la CDB, les forêts constituent les plus grands réservoirs de biodiversité bien qu'elles sont indispensables pour la convention. La convention Ramsar en plus du fait que les forêts contribuent à la protection des zones humides intéresse les forêts dans les mesures ou certaines zones humides comme les mangroves sont des forêts.

Ainsi, la protection de forêts est indispensable pour ces conventions si elles veulent atteindre leur but. Le problème de ces conventions c'est qu'elles ne touchent aux forêts que de façon partielle. Il existe donc des risques de contradiction et la réalité que certains aspects des forêts ne sont pas pris en compte par l'ensemble de ces conventions. La solution serait soit de procéder à faire naître une synergie des différentes conventions existantes soit d'adopter une convention mondiale qui prendra en compte tous les aspects de la protection des forêts. Une telle convention pourrait prendre la forme d'une convention cadre qui serait précisée au fur et à mesure par des protocoles.

Si la protection mondiale est stagnante et dépendante des autres domaines du droit international de l'environnement, on assiste de plus en plus à une émergence de la protection régionale des forêts. Cette tendance s'explique par l'efficacité du phénomène régional avec le droit communautaire qui ne finit pas de faire ses preuves. La protection régionale prend en compte les réalités de chaque région et met efficacement en application les conventions mondiales. La protection régionale est plus avancée en Afrique grâce d'abord à une convention générale : la convention de Maputo et à une convention spécifique : la convention de Brazzaville instituant la COMIFAC. Adoptée en 2003 en remplacement de la convention d'Alger de 1968, la convention de Maputo s'illustre par son actualité. Elle s'inspire de la plupart des conventions environnementales adoptées après Rio. A l'instar de la convention de Maputo, la convention de Brazzaville est très actuelle et prend en compte les questions de développement durable. Le traité de Brazzaville institue la COMIFAC, institution spécifique aux forêts qui régule la concertation entre les Etats dans le domaine des forêts. Il existe des initiatives régionales dans les autres continents. Dans le continent américain, il faut noter la faiblesse des instruments juridiques relatifs aux forêts. Les conventions sont le traité de coopération amazonienne et le traité entre les pays de l'Amérique centrale. La faiblesse de ces conventions est compensée par des processus non conventionnels comme le processus de Tarapoto. Dans l'Asie-Pacifique la protection est organisée dans le cadre de l'ANASE. Le mot qui sied pour qualifier la protection de la forêt en Europe est efficacité. L'Europe est le continent qui parvient

à augmenter ses superficies forestières. Il existe en effet de nombreux instruments juridiques qui contribuent à la protection des forêts. A côté de ces instruments, il faut saluer l'action de l'Union Européenne qui joue un rôle considérable pour la protection des forêts.

La protection des forêts est globalement faible tant au niveau mondial qu'au niveau régional. Pour une protection plus efficace, il conviendrait d'adopter une convention mondiale qui prendrait en compte tous les aspects des forêts. Une telle convention prendrait la forme d'une convention cadre. Les forêts ne sont pas seulement des réserves de biodiversité ou des éléments fondamentaux dans le cycle du carbone (comme puits ou sources), ce sont aussi des réserves de ressources naturelles exploitables et exploitées, dont dépend la vie de plusieurs millions de personnes. C'est ainsi que la gestion des forêts se situe, ou doit se situer, à l'interface des politiques de biodiversité, de changements climatiques et des droits de l'homme.

Les forêts, comme tout patrimoine, doivent être gérées en bon père de famille pour préserver le capital sur le long terme. Le patrimoine forestier est un patrimoine commun à tous parce que c'est un ensemble éco systémique complet et complexe, parce que c'est un bien environnemental étroitement lié aux activités humaines et parce que c'est une ressource naturelle fragile qu'il faut transmettre aux futures générations<sup>230</sup>.

---

<sup>230</sup> Michel PRIEUR, « Conclusion générale », in Michel PRIEUR et Stéphane DOUMBE-BILLE (dir.), *droit forêt et développement durable*, Bruxelles, Brulant, 1996, *op cit*, p. 513.



## BIBLIOGRAPHIE

### I- OUVRAGES GENERAUX

- **BATTISTELLA** Dario., *Théories des relations internationales*, France, Presses de Sciences po, 2003, 511 p;
- **BOISSON DE CHAZOURNES L, DESCAGE R., MBENGUE M.M. et ROMANO C.**, *Protection internationale de l'environnement*- Nouvelle édition revue et augmentée, Paris, Pedone, 2005, 808p. ;
- **CARREAU** Dominique, *Droit international public*, Paris, Pedone, 10<sup>ème</sup> éd., 2009, 633p. ;
- **GARANE** Amidou et **ZAKANE** Vincent, *Droit de l'environnement burkinabé*, collection précis de droit burkinabé, OUAGADOUGOU, 2008, 881p.
- **GAUDIN** Charline, *Cadre juridique international et national de protection des mangroves, Etudes juridique de la Fao en ligne*, Rome, Mars 2006, 94p.
- **GRANIER** Laurent (cord), *les aspects institutionnels du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et central*, Gland, UICN, 2009, 223p.
- **GRANIER** Laurent (cord), *les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement : légalité et cohérence en droit sénégalais*, droit et politique de l'environnement, n°65, Gland, UICN, 2006, 44p ;
- **KAMTO** Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, 415p.
- **KISS** Alexandre, et **BEURIER** Jean-Pierre., *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> Edition, Paris, Pedone, 2000, 424p.
- **PRIEUR** Michel, *Droit de l'environnement*, Paris, Précis Dalloz, 2001, 944p.
- **ROUSSEAU** Charles, *Droit international public*, tome 2, Paris, SIREY, 1974,797p ;
- **SALMON** Jean, sous dir, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.
- **QUOC DINH N.**, (+),**DAILLIER** Philipe, **FORTEAU** M., **PELLET** Alain, *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> éd., Paris, LGDJ, 2009, 1709 p ;
- **ROUSSEAU** Charles, *Droit international public*, tome 2, Paris, SIREY, 1974,797 p ;

### II- OUVRAGES SPECIALISES

- **FROMAGEAU J., CORNU M.**, (dir.), *Le droit de la forêt au XXIe siècle, aspects Internationaux*, LHarmattan, Paris, 2004, 303 p ;

- **GARANE** Amidou, *le cadre juridique international du bassin de la Volta*, UICN, 2009, Gland, Suisse, 264p.
- **PRIEUR** Michel, et **DOUMBE-BILLE** Stéphane, (dir.), *Droit, forêts et développement durable*, Actes des Journées scientifiques de Limoges, Bruxelles, Bruylant, 1996. 501p ;
- **TARASOFSKY** Robert, *assessing the international forest regime. IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 37*, ed. UICN, Gland, Suisse, 1999, 156p.
- **UICN**, An introduction to the African convention on the conservation of Nature and Natural Resources- Introduction à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, *Environmental Policy and Law Paper N°56 Rev.*, 2<sup>ème</sup> édition, Gland, 2006, 96p.
- **JOLIVET** Simon, Commission Européenne, Livre vert concernant la protection des forêts et l'information sur les forêts dans l'Union européenne : préparer les forêts aux changements climatiques », COM(2010) 66, 1<sup>er</sup> mars 2010, in : Revue Juridique de l'Environnement, n°3, 2010, 575p.

### III- ARTICLES

- 
- **BAMBARA** Marina et **SENE** Abdoulaye, « L'évolution de la responsabilité sociétale de l'entreprise à la faveur du développement durable : vers une juridisation de la RSE », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, n°00-2013, pp.85-94 ;
- **BARBARA** Ruis., « Pas de conventions sur les forêts mais dix traités sur les arbres », *Unasylva*, Les conventions mondiales relatives aux forêts, n° 206, 2001, (<http://www.fao.org/>). Consulté le 07/07/2018.
- **BARBIER** E.B., " Le commerce de produits forestiers à base de bois d'œuvre et les incidences du Cycle de l'Uruguay Round", F.A.O, *Unasylva*, vol. 46, n° 183, 1995, p. 1-7 ;
- **BARTHOD** Christian, « La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le développement et la forêt », in *le Courrier de l'Environnement de l'INRA* (Institut National de la Recherche Agronomique), n°20, pp.37-48 ;
- **BASSO** Jacques, « le patrimoine de l'humanité », in *René Jean DUPUY, une œuvre au service de l'humanité*, Hommage à René Jean DUPUY, UNESCO, 1999, pp.101-115 ;

- **BOISSON DE CHAZOURNES** Luc, «La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis», *R.G.D.I.P.*, T. 99, 1995-1, pp. 38-39 ;
- **CAZALA** Julien., « le soft Law international, entre aspiration et inspiration », *Revue Interdisciplinaire 'Etudes Juridiques*, 2011/1, vol 66, pp.41.84 ;
- **CASTANEDA** F., « Les critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts : Initiatives internationales, situation actuelle et perspectives », *Unasyva*, vol.51, n°203, 2000/4, pp.34-40 ;
- **CAUBET** Christian Guy, « Le traité de coopération amazonienne – régionalisation et développement de l'Amazonie », in *Annuaire français de droit international*, volume 30, 1984, pp.803-818.
- **DELPHINE** Edith Emmanuel., « La commission des forêts d'Afrique Centrale », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2007/2, pp 203-213;
- **DIA** Fatimata ; « L'effectivité du droit de l'environnement : quelles perspectives d'actions dans la dynamique de l'après-2015 ? », *Revue Africaine du Droit de l'Environnement*, n°1, 2014, pp. 23-29 ;
- **DOUMBE-BILLE** Stéphane ; « le droit forestier en Afrique Centrale et occidentale : Analyse Comparée » ; *étude juridique en ligne* n°41 ; *FAO* 2004, 38p.
- **DOUMBE-BILLE**, Stéphane « L'apport du droit international à la protection de la nature : la Convention des Nations Unies sur la conservation de la diversité biologique », in *20 ans de protection de la nature*, Hommage à Michel DESPAX, Limoges, PULIM, 1998, pp. 179-199 ;
- **DOUMBE BILLE** Stéphane, « droit international de la faune et des aires protégées : importance et implications pour l'Afrique », *étude juridique de la Fao en ligne*, n° 20, septembre 2001, pp2-31.
- **DUPUY** Pierre-Marie, *Soft Law and the International Law of the Environment*, Michigan Journal of International Law, Volume 12, Issue 2, pp.420-435.
- **ELLIAS** Enrique, «The Tarapoto process: establishing criteria and indicators for the sustainable management of Amazon forests», *Unasyva*, No 218, Vol.55,2004: pp.47-52;
- **ELIAN** Gonzalez « Souveraineté sur les ressources nationales », in *R.C.A.D.I.*, 1976, vol. 1, pp. 45-63 ;

- **FALL** Alioune Badara, « La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 77-100 ;
- **GARANE** Amidou, « Plaidoyer pour l’adoption de lois sur le développement durable en Afrique », *Revue Africaine du Droit de l’Environnement*, n°00-2013, pp.75-83 ;
- **HAMADY DEME** Baba, «RIO+20 et la gouvernance de l’environnement en Afrique», *Revue Africaine du Droit de l’Environnement*, n°00-3013, pp.29-41 ;
- **HENNEBEI** Ludovic et **LEWKOWICZ** Gregory « La contractualisation des droits de l’homme : de la pratique à la théorie du pluralisme politique et juridique » in repenser le contrat ; pp.221-243.
- **HAYES** Tanya et **OSTROM** Elinor, «Conserving the world’s forests: are protected areas the only way?», *Indiana Law Review*, 2005, v35, 595, pp.695-618;
- **HOOKER** Ann, *The International Law of Forests*, 34 Nat. Resources J. 823 (1994). Available at: <http://digitalrepository.unm.edu/nrj/vol34/iss4/3>;
- **KAMTO** Maurice, «Les forêts patrimoine commun de l’humanité et droit international », in DOUMBE-BILLE Stéphane et PRIEUR Michel (dir), *droit, forêts et développement durable*, Paris, Brulant, 1996, pp.79-90 ;
- **KAMTO** Maurice, « La mise en œuvre du droit de l’environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels. », *Revue Africaine du Droit de l’Environnement*, n°1, 2014, pp.29-37 ;
- **KAMTO** Maurice « L’impératif de l’inculturation (« endogénéisation ») du droit de l’environnement en Afrique. », *Revue Africaine du Droit de l’Environnement*, n°1, 2014, pp.145-153 ;
- **KAMTO** Maurice, « les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *Revue Juridique de l’Environnement*, 1991/4, pp 417-442.
- **KISS** Charles Alexandre, « La forêt et le patrimoine commun de l’humanité », *Forêts et environnement (P.U.F.)*, 1984, pp. 281-292 ;
- **LEBRUN** Alain, « Bois certifié », *Revue Juridique de l’Environnement*, 2011/4 (Volume 36), p.585-592 ;
- **LESNIEWSKA** Feja, « Laws for forests AN Introductory guide to international forests and Forest related legal materials that shape forest ethics and practice», *International Institute for Environment and Development*, London, UK 2005, 39P.

- **MARRA-COSTA P.** « La convention sur le climat et l'avenir du marché forestier des réductions d'émissions de carbone », *Unasylva*, vol. 52, n° 206, 2001 ;
- **MARTIN R. M.**, « Approches régionales : un lien entre les efforts nationaux et mondiaux », *Unasylva*, vol. 55, n°218, 2004 ;
- **MEKOUAR Mohamed Ali.**, « Le texte révisé de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation », *Etudes juridique de la FAO en ligne*, Avril 2006 ;
- **MEKOUAR Mohamed Ali.**, « La Convention africaine sur la conservation de la nature: hâter son entrée en vigueur en vue d'assurer sa mise en œuvre. », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, n°1, 2014, pp.155-161
- **MEKOUAR Mohamed Ali.**, « Le Droit à l'Environnement dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » Etude juridique en ligne de la FAO, n°16, 2001,
- **MUBAIWA L.**, « Le Protocole du secteur forestier de la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) peut-il donner un coup d'arrêt aux menaces croissantes qui pèsent sur les forêts de la région ? », *Unasylva*, vol. 55, n°218, 2004 ;
- **OTTDUCLAUX-MONTEIL Cécile.** « Société civile africaine, ONG internationales environnementalistes et financement du droit de l'environnement en Afrique ». *Revue Africaine du Droit de l'Environnement*, n°1, 2014, pp. 125-137 ;
- **OUMBA Parfait.** « Le rôle des Organisation sous régionales dans l'intégration et le développement du droit international de l'environnement en Afrique Centrale », *Revue Africaine du Droit de l'Environnement*, n°00-2013, pp.29-42 ;
- **PETIT Yves.** « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue Juridique de l'Environnement* 2011/1 (Volume 36), p. 31-55 ;
- **RAFTOPOULOS MALAYNA.** « REDD+ and Human rights: addressing the urgent need for a full community-based Human rights impact Assessment", *International Journal of Human Rights*, Vol. 20, n°4, 2016.
- **RAMBININTSAOTRA Saholy.** « Réflexion pour la gestion durable des bois précieux illégalement exploités à Madagascar », *Revue Africaine du Droit à l'Environnement*, n°00-2013, pp.102-107 ;
- **RUIS Barbara.** « Pas de convention sur les forêts, mais 10 traités sur les arbres », *Unasylva*, vol. 52, n°206, 2001 ;

- **SIZER** Nigel., « Approches régionales pour combattre l'exploitation forestière illicite et le commerce qui en découle en Asie », *Unasyuva*, vol. 55, n°218 ; 2004, pp. 40-44.
- **SAVADOGO** Yacouba, « l'environnement dans le traité de l'UEMOA : une prise en compte implicite », *Revue Africaine du Droit de l'Environnement*, n°1, 2014, pp.91-103 ;

#### IV- MEMOIRES

- **CHATENET** Antoine, *forêts et droit international : les aspects juridiques de la protection internationale des forêts*, Université Jean du MOULIN, mémoire de master 2 droit de l'environnement, 2010.102p ;
- **QUENIDA DE REZENDE** Menezes., *La protection des ressources forestières par le droit international peut-elle sauver les dernières forêts de la planète ?* , Faculté de droit de l'université de Laval au Québec, Mémoire, 2010, p.
- **SAWADOGO** Justin, *Changement climatiques et droit de l'homme*, Université Ouaga2, Mémoire master II, 2018, 69p.

#### V- TEXTES OFFICIELS

##### 1- RAPPORTS

- **ECOSOC**, *Rapport du Groupe Intergouvernemental sur les forêts à sa quatrième session*, E/CN.17/1997/12. New York, Etats-Unis. Disponible sur Internet : [www.un.org/esa/forests/documents-ipf.html/](http://www.un.org/esa/forests/documents-ipf.html/) ;
- **FAO**, *Situation des forêts du monde 2018*, Rome, 2018,136p.
- **FAO**, *Situation des forêts du monde 2007*, Rome, 2007, 84p.
- **FAO**, *situation des forêts du monde*, Rome, 2016, 35p.
- **OIBT**, *25 réussites, une illustration des 25 années d'histoire de l'OIBT en quête de la pérennisation des forêts tropicales*, Yokohama, 2001, 64p.
- **ONU (secrétariat général)**, *Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement*, Assemblée générale de l'ONU, New York, 2018, 51p.
- **Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique**, *Intégration de la biodiversité pour le bien-être. Décisions de la treizième réunion de la Conférence des*

*Parties à la Convention sur la Diversité Biologique, Cancun, Mexique, 2-17 décembre 2016 : Montréal, Secrétariat de la Convention sur la diversité Biologique, 420p.*

- **Secrétariat de la Convention Ramsar**, *Les zones humides pour un avenir urbain durable*, Dubaï, Emirats Arabes Unis, 21 au 29 octobre 2018, Ramsar, Cop 13, Doc.11.2.
- **UICN, PNUE, WWF, FAO, UNESCO**, *Stratégie mondiale de la conservation – La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, UICN, Gland, 1980, 64p.
- **UICN, PNUE, WWF et al**, *Sauver la planète – Stratégie pour l’avenir de la vie*, UICN, Gland, 1991, 250p.

## **2- Conventions internationales**

- Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques, (CCNUCC), 09/05/1992 ;
- Convention sur la diversité biologique, 05/06/1992 ;
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, 17/06/1994.
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de RAMSAR), 02/02/1971 ;
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial), 16/11/1972 ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), 03/03/1973 ;
- Accord international sur les bois tropicaux (AIBT), 26/01/1994 ;
- Accord instituant l’Organisation Mondiale du Commerce (OMC), 15/04/1994 ;
- Accord International sur les Bois Tropicaux », 1983, *Droit international de l’environnement- Accords multilatéraux*, 983 :85/35-59 ;
- Accord International sur les Bois Tropicaux, 2006,
- Traité de Coopération Amazonienne
- La convention d’Aarhus
- Le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC)

- La Convention d'Escazú
- La convention de berne.
- Le traité révisé de Maputo.
- Les Déclaration de Droit des Peuples Autochtones
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- La Convention pour la gestion et la conservation des écosystèmes forestiers naturels et le développement des plantations forestières

## **VI- SITES INTERNET**

- Site Agora 21 : <http://www.agora21.org/foret.html/>
- Site de la CCNUCC: [http://unfccc.int/portal\\_francophone/items/3072.php/](http://unfccc.int/portal_francophone/items/3072.php/)
- Site de la CDB : <http://www.cbd.int/>
- Site de l'IUCN : <http://www.iucn.org/fr/>
- Site de l'UNCCD : <http://www.unccd.int/>



## TABLE DES MATIERES

<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>i</b>
<b>DEDICACES</b>	<b>ii</b>
<b>EPIGRAPHE</b>	<b>iii</b>
<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>iv</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b>	<b>v</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>ix</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>10</b>
<b>TITRE I : UNE PROTECTION MONDIALE LIMITE DES FORETS</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE I : L'APPORT LIMITE DES INSTRUMENTS SPECIFIQUES DE PROTECTION MONDIALE DES FORETS</b>	<b>19</b>
SECTION I : LA PREDOMINANCE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX NON CONVENTIONNELS	19
§ I- Une déclaration de Principes sur les forêts à la place d'une convention mondiale	19
<b>A- La déclaration comme compromis <i>a minima</i> entre les pays en développement et les pays industrialisés sur les forêts</b>	20
<b>B- Une déclaration de principe relativement limitée dans sa portée</b>	22
§ II- De nombreux autres instruments non conventionnels protectrices des forêts	25
<b>A- L'agenda 21</b>	25
<b>B- Les instruments du Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF)</b>	26
SECTION II : INCERTITUDES DU ROLE DE L'ACCORD SUR LES BOIS TROPICAUX EN MATIERE DE PROTECTION DES FORETS	27
§I- l'Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT)	28
<b>A- Le cadre normatif du commerce mondial des produits forestiers</b>	28
<b>B- Le cadre institutionnel du commerce mondial des produits forestiers</b>	30
§II- les incertitudes de l'accord international sur les bois tropicaux	32
<b>A- Une prise en compte difficile des aspects de la conservation</b>	32
<b>B- Une prédominance des aspects commerciaux liés aux forêts</b>	34
<b>CHAPITRE II. : L'APPORT LIMITE DE LA PROTECTION DES FORETS PAR LES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES GENERALES</b>	<b>36</b>
SECTION I : UNE PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE DE L'IMPORTANCE DES FORETS	36
§I- Les conventions antérieures à RIO 1992 (Ramsar, convention sur la protection de la nature)	36
<b>A- La conservation globale comme stratégies des conventions pré-Rio.</b>	36
<b>B- Une prise en compte dans l'opérationnalisation de ces conventions</b>	39
§II- les conventions postérieures à RIO 1992(CDB, CCNUCC, UNCDD)	40
<b>A- La place des forêts dans les conventions post-Rio</b>	40
<b>B-une amélioration dans les décisions prises par les différentes conventions</b>	42
SECTION II : LA CONTRIBUTION LIMITEE DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES DE PROTECTION INDIRECTE	44
§I- les limites des conventions environnementales	44
<b>A- Des Conventions à faible effectivité</b>	44
<b>B- Des conventions non spécifiques aux forêts</b>	46
§II-Des solutions pour une efficacité de la protection mondiale	48
<b>A- La synergie entre les différentes conventions générales</b>	48

B- Pour L'adoption d'une convention mondiale sur les forêts _____	50
<b>TITRE II : UNE PROTECTION REGIONALE EMERGENTE DES FORETS _____</b>	<b>52</b>
<b>CHAPITRE I : L'AMORCE DYNAMIQUE D'UNE PROTECTION REGIONALE ET SOUS REGIONALE EN AFRIQUE _____</b>	<b>54</b>
SECTION I : UNE CONVENTION ENVIRONNEMENTALE REGIONALE GENERALE : LA CONVENTION DE MAPUTO _____	54
§I- le renouveau la protection de l'environnement en Afrique _____	54
A- De la convention d'Alger à la convention de Maputo _____	55
B- Une amélioration du dispositif de mise en œuvre de la convention de Maputo _____	57
§ II- Une portée relative sur l'état des forêts _____	59
A- Un apport de la convention de Maputo à la protection des forêts _____	59
B- Un besoin nécessaire d'amélioration de la protection des aux forêts _____	61
SECTION II : UNE CONVENTION SOUS REGIONALE SPECIFIQUE : LE TRAITE DE LA COMIFAC _____	63
§I- Le cadre normatif et institutionnel du traité de la COMIFAC _____	63
A- Un cadre normatif basé sur une gestion concertée des forêts _____	63
B- Un cadre institutionnel marqué par l'institution de la COMIFAC _____	65
§II- Une efficacité relative de la COMIFAC _____	66
A- De nombreux moyens opérationnels bénéfiques aux forêts _____	66
B- Une nécessaire amélioration de l'action pratique de la COMIFAC _____	69
<b>CHAPITRE II : L'EXISTENCE D'AUTRES PROCESSUS REGIONAUX DE PROTECTION DES FORETS _____</b>	<b>72</b>
SECTION I : DES PROTECTIONS SOUS REGIONALES EMERGENTES DANS LES AMERIQUES _____	72
§I- une relatives protection juridique des forêts en Amérique latine _____	72
A- Une protection terne des forêts dans l'Amazonie _____	72
B- une protection plus spécifique en Amérique Centrale _____	74
§II- l'évolution de la protection des forêts en Amérique latine _____	75
A- La prise en compte des indicateurs du développement durable _____	75
B- L'adoption de la convention d'Escazú _____	76
SECTION II : UNE PROTECTION EFFICACE DES FORETS DANSLES PAYS DEVELOPPES _____	77
§I : une protection efficace _____	77
A - Une véritable volonté politique européenne pour la protection des forêts _____	77
B- De nombreuses conventions protectrices des forêts dans les pays développés _____	78
§II : une lutte amorcée contre la déforestation importée _____	80
A- Les mesures applicables sur le continent européen _____	80
B- Les mesures applicables dans les pays producteurs de bois _____	82
<b>CONCLUSION _____</b>	<b>85</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE _____</b>	<b>88</b>
<b>TABLE DES MATIERES _____</b>	<b>96</b>